

*

RAPPORT GENERAL PUBLIC 2017, 2018 et 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	iii
DELIBERE	ix
RESUME	xi
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT GENERAL PUBLIC 2015 - 2016	3
1.1. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT	5
1.1.1. Contrôle de l'exécution des lois de finances	5
1.1.2. Contrôle des infrastructures et mobiliers scolaires dans les Régions de Niamey et de Dosso	8
1.1.3. Contrôle de la gestion des évacuations sanitaires	10
1.1.4. Contrôle des équipements des formations sanitaires des Régions de Niamey et de Dosso	11
1.1.5. Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage	12
1.2. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	13
1.2.1. Contrôle des opérations de lotissement de la Commune urbaine de Gaya	13
1.2.2. Contrôle de la gestion de la Commune urbaine de Kollo	14
1.2.3. Contrôle des opérations de lotissement de la Commune urbaine de Dosso	15
1.3. AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE	16
1.3.1. Etat de mise en œuvre des recommandations des contrôles antérieurs à 2015	16
1.3.2. Etat de mise en œuvre des recommandations des contrôles effectués au cours des années 2015-2016	31
1.4. AU TITRE DU CONTROLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTE DES PARTIS POLITIQUES	43
1.4.1. Contrôle des déclarations des biens	43
1.4.2. Contrôle des comptes des partis politiques	44
DEUXIEME PARTIE : RESULTATS DES CONTRÔLES AU TITRE DES ANNEES 2017, 2018 et 2019 : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	45
2.1. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT	47
2.1.1. Au titre du contrôle juridictionnel	47
2.1.2. Au titre du contrôle non juridictionnel	49

2.2. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	74
2.2.1. Contrôle juridictionnel.....	74
2.2.2. Contrôle de la gestion.....	76
2.3. AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, DES SOCIETES D'ETAT ET D'ECONOMIE MIXTE ET DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT	95
2.3.1. Contrôle de la gestion dans le secteur des télécommunications	95
2.3.2. Audit de performance de programmes.....	103
2.3.3. Contrôle de la gestion de fonds sociaux.....	107
2.4 AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE, DU CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES ET DES DECLARATIONS DES BIENS	117
2.4.1 Jugement de faute de gestion.....	117
2.4.2 Comptes annuels des partis politiques.....	117
2.4.3 Contrôle des déclarations des biens	120
CONCLUSION.....	147

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACCT : Agent Comptable Central du Trésor
AD : Autorisation de Dépenses
AGPM : Avis Général de Passation des Marchés
ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile
ANFICT : Agence Nigérienne pour le Financement des Collectivités Territoriales
ARF : Attestation de Régularité Fiscale
ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics
ARTP : Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste
BTP : Bâtiments et Travaux Publics
CA : Conseil d'Administration
CAFER : Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier
CAIMA : Centrale d'Approvisionnement des Intrants et Matériel Agricole
CASE : Comité d'Action Sociale et d'Entraide
CDBF : Chambre de Discipline Budgétaire et Financière
CE : Comité d'Etablissement
CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGAF : Compte Général de l'Administration des Finances
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CGI : Code Général des Impôts
CIPRES : Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale
CMB : Centre de Multiplication Bétail
CMEN SA : Compagnie Minière et Energétique du Niger
CNC : Cellule Nationale de Coordination
CNP : Comité National de Pilotage
CNRTP : Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste
CNS/EL : Centre National de Spécialisation en Elevage
CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNTPS : Compagnie Nationale de Transport de Produits Stratégiques
COMINAK : Compagnie Minière d'Akouta
CRC : Cellule Régionale de Coordination
CST : Comptes Spéciaux du Trésor

DG : Directeur Général
DGCMP/EF : Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers
DGD : Direction Générale des Douanes
DGH : Direction Générale des Hydrocarbures
DGI : Direction Général des Impôts
DGT/CP : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DM : Direction des Mines
DREN : Direction Régionale de l'Education Nationale
DREP : Direction Régionale de l'Enseignement Primaire
DREPA : Direction Régionale de l'Enseignement Primaire et de l'Alphabétisation
DRFM : Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRSP : Direction Régionale de la Santé Publique
EPIC : Etablissement Public à caractère Industriel et commercial
FAD : Fonds d'Appui à la Décentralisation
FER : Fonds d'Entretien Routier
FICOD : Fonds d'Investissement des Collectivités Décentralisées
FID : Fonds d'Investissement pour le Développement
FNR : Fonds National de Retraite
FOS : Fonds d'Œuvre Social
FP : Fonds de Péréquation
GIE : Groupement d'intérêt Economique
GSM : Global Système for Mobile communications
HALCIA : Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées
HNL : Hôpital National de Lamordé
HNN : Hôpital National de Niamey
HNZ : Hôpital National de Zinder
I3N : Initiative les Nigériens Nourrissent les Nigériens
INS : Institut National de la Statistique
IRVM : Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières
ISB : Impôt Sur le Bénéfice
ITS : Impôt sur les Traitements et Salaires
LONANI : Loterie Nationale du Niger

MUTANI : Mutuelle des Agents de la Nigelec
MUTAPOSTE : Mutuelle des Agents de la Poste
MUTARPOSTE : Mutuelle des Agents Retraités de la Poste
NIF : Numéro d'Identification Fiscal
NIGELEC : Société Nigérienne d'Electricité
ODD : Objectifs pour le Développement Durable
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONPE : Office National de la Poste et de l'Epargne
OPS : Organisme de Prévoyance Sociale
OPT : Office des Postes et Télécommunications
PAC-3 : Programme d'Actions Communautaires - phase 3
PCA : Président du Conseil d'Administration
PDES : Plan de Développement Economique et Social
PGT : Payeur Général du Trésor
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPAAO : Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest
PPM : Plan de Passation des Marchés
PUR : Plan Urbain de Référence
RCCT : Règlement de Comptabilité des Collectivités Territoriales
RGCP : Règlement Général de la Comptabilité Publique
RGP : Rapport Général Public
RGP/H : Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RGT : Recette Générale du Trésor
RINI : Riz du Niger
SAHELCOM : Société Sahélienne de Communications
SDAU : Schéma Directeur d'Aménagement d'Urbanisme
SEEN : Société d'Exploitation des Eaux du Niger
SEM : Sociétés d'Etat et Sociétés d'économie mixte
SNCC : Société Nationale de Carbonisation du Charbon
SOMAIR : Société des mines de l'Aïr
SONICHAR : Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren
SONIDEP : Société Nigérienne des Produits Pétroliers

SONITEL : Société Nigérienne des Télécommunications
SOPAMIN : Société du Patrimoine des Mines du Niger
SPEN : Société de Patrimoine des Eaux du Niger
STIN : Société des Télécommunications Internationales du Niger
SYSCOA : Système Comptable Ouest Africain
TAP : Taxe d'Apprentissage
TCFGE : Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises
TER : Tableau Emplois Ressources
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail – Progrès

COUR DES COMPTES

DELIBERE

La Cour des comptes, siégeant en Assemblée générale, a délibéré et adopté le 28 avril 2020 conformément aux dispositions du point 5 de l'article 33 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012, le présent Rapport Général Public des années 2017, 2018 et 2019.

Ont participé au délibéré :

Au Siège :

- Monsieur Narey Oumarou, Premier Président ;
- Messieurs Oumarou Magagi Tanko, Salifou Hamidou Kané, Issoufou Boureima, tous Présidents des chambres ;
- Madame Tahirou Adiza, Présidente de chambre par intérim ;
- Messieurs Adamou Seydou, Hamza Issa, Hamed Ibrahim Hamed Alhadi, Hamza Tchémogo et Madame Also Raihinatou N'Diaye, tous Conseillers ;

Au Parquet Général :

Messieurs Hassane Hodi, Procureur Général, et Hamidou Garba, Premier avocat général ;

Avec l'assistance de Maître Moustapha Sani, Greffier en chef.

Fait à la Cour, le 28 avril 2020.

RESUME

Aux termes des dispositions combinées des articles 141 de la Constitution du 25 novembre 2010 et 3 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, cette Institution est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle doit, en application des dispositions des articles 5 et 148 de ladite loi, élaborer chaque année un Rapport Général Public relatif aux observations faites à l'occasion des divers contrôles effectués l'année précédente.

Le présent rapport public est élaboré conformément aux dispositions précitées. Il fait état, dans la première partie, de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport Général Public 2015-2016 et expose dans la deuxième partie les résultats des contrôles au titre des années 2017, 2018 et 2019. Il se dégage dudit rapport plusieurs constats ayant conduit à des recommandations.

La première partie met en exergue le suivi des recommandations antérieures effectué par la Cour ; ce qui a permis de mettre en évidence une faible application de celles-ci par les différentes administrations et entités contrôlées.

La deuxième partie présente les résultats des contrôles ci-après :

Au titre des opérations de l'Etat :

➤ **Contrôle juridictionnel :**

La Cour a rendu treize (13) arrêts définitifs portant sur les comptes de gestion des comptaibles principaux de l'Etat. Dans ces arrêts, elle a mis en évidence des anomalies portant sur la tenue de la comptabilité et la production des comptes de gestion, notamment :

- la mauvaise reprise des soldes des comptes dans les balances générales des comptes des comptaibles principaux de l'Etat, d'un exercice à un autre ;
- l'existence des soldes anormaux dans les balances générales des comptes ;
- des titres de règlement non revêtus de visas réglementaires ;
- des opérations de recettes et de dépenses insuffisamment justifiées.

➤ **Contrôle non juridictionnel :**

Les contrôles effectués à ce niveau ont fait ressortir un certain nombre d'insuffisances parmi lesquelles on peut citer :

❖ **Au titre du contrôle de l'exécution des lois de finances des années 2016 et 2017 :**

- le retard dans le dépôt des projets de loi de règlement à la Cour des comptes ;
- la non régularisation de dépenses payées sans ordonnancement préalable au titre des années budgétaires en examen et des années antérieures ;
- l'absence de l'état annexé des chapitres pouvant faire l'objet de dépassement de crédits ;
- l'absence d'informations sur l'exécution budgétaire de l'Assemblée Nationale ;
- le non-respect de la nomenclature budgétaire en matière d'autorisations et d'exécution des opérations budgétaires ;
- la prédominance des immobilisations incorporelles par rapport aux autres investissements exécutés par l'Etat ;
- des cas de dépassements de crédits budgétaires ;
- l'exécution des dépenses de certains comptes spéciaux du Trésor dont le Fonds National de Retraite (FNR) au-delà des recettes mobilisées.

❖ **Au niveau du contrôle de la gestion des hôpitaux nationaux de Niamey, de Lamordé et de Zinder au titre des exercices 2014, 2015 et 2016 :**

- les insuffisances dans le fonctionnement du dispositif de contrôle interne ;
- la faible réalisation des ressources des hôpitaux ;
- l'existence des personnels médicaux de qualité dont la composition présente toutefois des disparités par rapport aux normes internationales ;
- l'importance des charges liées à la rémunération des personnels de l'HNN et de l'HNZ ;
- l'octroi d'avantages indus et absence de régularisation de la situation administrative des agents détachés ;
- le niveau d'accomplissement de missions jugé satisfaisant malgré quelques insuffisances ;
- l'insuffisance et la vétusté de certains équipements médicaux ;
- le dysfonctionnement dans la chaîne des soins ;

- la tenue manuelle de la gestion des stocks malgré l'existence d'un logiciel Sage Saari ;
- l'absence de nomenclature budgétaire propre aux hôpitaux nationaux ;
- l'absence de maintenance adéquate pour certains matériels techniques ;
- la non production des comptes administratifs et de gestion à la Cour des comptes ;
- la mauvaise tenue de la comptabilité des matières.

❖ **Au titre de l'audit de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives au titre des exercices 2015 et 2016 :**

- l'inexistence de manuel de procédures d'attribution, de gestion et de suivi des dossiers de contrats miniers et pétroliers ;
- le non-respect du libellé de la devise du montant de la contribution annuelle à la formation des agents du ministère en charge du pétrole, par la plupart des contrats de partage de production ;
- la non-crédation de sociétés de droit nigérien par certaines compagnies détentrices de permis pétroliers ;
- des écarts entre les recettes déclarées par les sociétés et par les administrations collectrices des revenus ;
- la non actualisation des taux de droits fixes dans les lois de finances annuelles ;

❖ **Au niveau du contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013 et 2014**

- l'absence de rapprochement entre les structures chargées de la liquidation et du recouvrement des recettes budgétaires issues des industries extractives ;
- la discordance entre les situations produites par les structures chargées de la liquidation et celles chargées du recouvrement de la redevance superficielle ;
- l'inexistence d'un système intégré de gestion du cadastre minier ;
- la cessation d'activités de plusieurs sociétés redevables de droits échus constituant un manque à gagner pour l'Etat ;
- l'existence d'impayés de redevance sur des sociétés dont les permis ont été retirés ;
- le non paiement par certaines sociétés pétrolières de bonus de signature et/ou des frais de contribution à la formation des agents du ministère en charge du pétrole ;
- l'inexistence d'un cadre formel d'échange d'informations entre le ministère en charge des mines, le ministère en charge du pétrole et le ministère en charge des finances ;

- l'existence de restes à recouvrer des droits et taxes dus par les sociétés minières et pétrolières.

❖ **Concernant l'audit coopératif de performance de l'état de préparation à la mise en œuvre des ODD :**

- l'absence d'une stratégie de communication spécifique aux ODD ;
- l'inexistence de plans de développement locaux alignés aux ODD ;
- le défaut de mise en place d'un dispositif institutionnel inclusif de coordination et de suivi évaluation du Programme de Développement Economique et Social (PDES) ;
- le caractère peu participatif du processus de budgétisation de l'Etat ;
- l'absence de définition d'un niveau de référence fixé en 2015 pour certains indicateurs ;
- l'absence de définition des modalités d'examens externes des progrès.

❖ **Concernant l'audit coopératif sur les mécanismes de prévention de la corruption dans la passation des marchés publics au Niger pour la période 2005 à 2016 :**

- la non publication des informations relatives à l'insolvabilité, à la faillite, à la liquidation, à la défaillance dans le paiement des impôts ou cotisations sociales des soumissionnaires ;
- la non effectivité de la communication par voie électronique des candidatures et des offres à la personne responsable des marchés publics ;
- l'absence de tableau de suivi des recommandations et de plan d'actions relatifs à la mise en œuvre de ces recommandations au niveau de l'ARMP ;
- le non fonctionnement du système de dénonciation en matière des marchés publics ;
- la collaboration insuffisante entre l'ARMP et la DGCMP/EF en matière de formation des acteurs de la passation des marchés.

Au titre des opérations des collectivités territoriales :

- **Contrôle juridictionnel :** treize (13) arrêts définitifs portant sur les comptes de gestion des comptables des collectivités territoriales ont été rendus. La Cour a mis en évidence, entre autres anomalies, les insuffisances suivantes :

- le non-respect des dispositions relatives aux retenues légales (TVA, ISB, ITS, cotisations CNSS) ;
 - le non-respect de certaines dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public ;
 - la mauvaise élaboration de certains comptes de gestion ;
 - l'inscription au livre journal d'opérations sans titres de paiement ou de recettes dûment établis par l'ordonnateur ;
 - le dépassement des émissions et des paiements sur les prévisions.
- **Contrôle non juridictionnel** : le contrôle de la gestion de neuf (09) collectivités territoriales a fait ressortir les insuffisances suivantes :
- des lotissements sans autorisation préalable du ministre en charge de l'urbanisme ;
 - l'absence de textes d'application des lois adoptées en matière d'urbanisme ;
 - l'absence de reddition de comptes par l'ordonnateur et le receveur du conseil régional ;
 - le mandatement de certaines avances de démarrage au delà du pourcentage autorisé par le code des marchés publics et des délégations de service public ;
 - la non-teneur des documents comptables.

Au titre du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte, des établissements publics, des projets et programmes :

Le contrôle a porté sur la gestion de trois (03) organismes, celle des fonds sociaux de huit (08) entités et sur la performance de deux (02) programmes. Les insuffisances suivantes ont été relevées :

- **Contrôle de la gestion dans le secteur des télécommunications :**
- l'octroi de primes de bilan alors que le résultat est négatif ;
 - l'octroi de gratifications et appuis n'entrant pas dans le cadre de la mission assignée aux entités ;
 - le défaut de procédures techniques de contrôle des opérations de télécommunication et de la poste ;
 - l'octroi d'indemnités diverses au personnel sans base légale ;
 - des réaménagements budgétaires sans autorisation du Conseil d'Administration.

➤ **Contrôle de la gestion de fonds sociaux :**

- la gestion du fonds social par certaines directions générales en lieu et place de leurs comités d'établissement ;
- l'attribution irrégulière d'une allocation aux membres du comité d'établissement ;
- la non participation du personnel au financement du fonds social ;
- des prêts aux agents en violation des dispositions réglementaires.

➤ **Contrôle de la performance de programmes:**

- le non-respect de la procédure de mobilisation des fonds ;
- l'absence d'effectivité des actions de prévention pour le renforcement des capacités de contrôle des maladies et les vaccinations ;
- le défaut de mobilisation des ressources de l'Etat et le retard de mobilisation des participations des collectivités territoriales.

Au titre de la discipline budgétaire et financière, du contrôle des comptes des partis politiques et des déclarations des biens :

➤ **Discipline budgétaire et financière :** la Cour a rendu un arrêt portant sur le jugement d'une faute de gestion au niveau d'une commune rurale.

➤ **Contrôle des comptes annuels des partis politiques :** le contrôle a permis de faire les constats suivants :

- le non-respect des critères d'attribution de la subvention accordée aux partis politiques ;
- le retard dans le dépôt des comptes par la majorité des partis politiques ;
- la mauvaise présentation des comptes par certains partis.

➤ **Contrôle des déclarations des biens :** le contrôle a mis en exergue non seulement un retard récurrent pour certains assujettis dans le dépôt de leurs déclarations des biens en violation de la Constitution et de la loi organique régissant la Cour des comptes, mais aussi une absence totale de dépôt pour d'autres.

Au regard de tous ces constats, des recommandations qui feront l'objet d'un suivi régulier, ont été formulées à l'endroit de toutes les administrations et entités concernées ainsi qu'aux autres assujettis en vue de se conformer aux normes et aux principes en vigueur pour réduire les irrégularités entachant la gestion saine des finances publiques.

INTRODUCTION

Instituée comme la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques par la Constitution du 25 novembre 2010 et confortée comme telle par la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 la régissant, la Cour des comptes, dans le sillage du préambule du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA internalisé par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 qui dispose que « *les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics* », veille à travers sa triple action de contrôle, d'information et de conseil, à la bonne gestion et au bon emploi des fonds publics.

A ce titre, elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative à travers les activités suivantes :

- le jugement des comptes des comptables publics et des comptables de fait ;
- le jugement des fautes de gestion ;
- le contrôle de la gestion des organismes publics, des ONG, etc ;
- le contrôle des déclarations des biens et des comptes annuels des partis politiques ;
- les enquêtes ou études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ;
- le suivi des recommandations issues des contrôles.

C'est dans ce cadre que la Cour des comptes élabore, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi précitée, un Rapport Général Public (RGP) relatif aux observations faites à l'occasion des vérifications et des contrôles de la gestion des entités effectués pendant l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'une publication en application des dispositions de la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA qui précisent : « *la Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au parlement, au gouvernement et au Président de la République [...]. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont également portés à la connaissance du public* ».

Le présent rapport a la particularité de paraître trois (3) années après celui élaboré au titre des années 2015-2016. Cette situation s'explique par l'absence d'un Premier Président à la

direction de la Cour des comptes au cours de la période 2018-2019 ; ce qui a affecté l'exécution du programme des contrôles de la Cour et a négativement impacté sur le déroulement normal de ses activités.

Ce rapport fait la synthèse des contrôles effectués au titre des années 2017, 2018 et 2019. Il s'articule autour de deux parties :

- une première partie portant sur l'état de mise en œuvre des recommandations contenues dans le RGP 2015-2016 ;
- une deuxième partie consacrée aux résultats des vérifications au titre des années 2017, 2018 et 2019.

**PREMIERE PARTIE : SUITES RESERVEES AUX
RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE
RAPPORT GENERAL PUBLIC 2015 - 2016**

Les recommandations contenues dans le précédent Rapport Général Public sont constituées de celles formulées à l'occasion des contrôles des années 2015 - 2016 et d'une grande partie issue des contrôles antérieurs.

Un bilan général de l'état de mise en œuvre de l'ensemble des recommandations sera dressé dans le prochain Rapport Général Public. C'est pourquoi le présent Rapport Général Public a mis l'accent principalement sur le suivi des recommandations formulées à l'issue des contrôles effectués au cours des années 2015 -2016.

1.1. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT

Dans le Rapport Général Public 2015-2016, la Cour a formulé des recommandations à l'issue des contrôles effectués sur :

- l'exécution des lois de finances ;
- les infrastructures et mobiliers scolaires ;
- la gestion des évacuations sanitaires ;
- les équipements des formations sanitaires ;
- l'achat des vaccins pèlerinage.

Les tableaux suivants présentent l'état de mise en œuvre de ces recommandations :

1.1.1. Contrôle de l'exécution des lois de finances

Tableau 1 : Etat de mise en œuvre des recommandations sur le contrôle de l'exécution des lois de finances pour les années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015

Recommandations adressées au Gouvernement dans le Rapport Général Public 2015-2016	Informations tirées des documents produits à la Cour postérieurement aux différents contrôles	Etat de mise en œuvre
Prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi de règlement, accompagné de toutes ses annexes réglementaires soit transmis à la Cour au plus tard le 30 juin suivant l'année budgétaire considérée.	Les projets de loi de règlement au titre des années budgétaires 2016 et 2017 ont été déposés le 03 novembre 2017 et le 19 novembre 2018.	Recommandation non mise en œuvre.
Opérer les modifications budgétaires dans le respect de la réglementation en la matière.	Le contrôle de l'exécution des lois de finances 2016 et 2017 a révélé des modifications budgétaires non conformes à la réglementation.	Recommandation non mise en œuvre.
Régulariser les dépenses payées sans ordonnancement préalable dans les délais prescrits par l'arrêté n° 313/MF/E/TGN du 20 septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du plan comptable de l'Etat et du tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature comptable.	Le contrôle de l'exécution des lois de finances 2016 et 2017 a révélé la non régularisation de certaines dépenses payées sans ordonnancement préalable dans les délais requis.	Recommandation non mise en œuvre.
Intégrer au projet de loi de règlement annuel l'ensemble des informations financières et comptables relatives au budget général de l'État, aux Comptes Spéciaux du Trésor et au budget de l'Assemblée Nationale.	La Cour a constaté que certaines informations relatives au budget général de l'Etat, aux comptes spéciaux du Trésor et au budget de l'Assemblée Nationale ne sont pas intégrées dans les projets de loi de règlement 2016 et 2017.	Recommandation non mise en œuvre.

Intégrer systématiquement les résultats d'exécution budgétaire dans la balance générale consolidée des comptes du Trésor après le vote de la loi de règlement.	Les balances générales consolidées des comptes du Trésor 2016 et 2017 n'ont pas intégré les résultats de l'exécution budgétaire des années 2015, 2016 et antérieurs.	Recommandation non mise en œuvre.
Joindre la copie du rapport de la commission de contrôle et de vérification des comptes de l'Assemblée Nationale aux projets des lois de règlement des années budgétaires 2016 et 2017.	La copie du rapport de la commission de contrôle et de vérification des comptes de l'Assemblée Nationale n'est pas jointe aux projets des lois de règlement des années budgétaires 2016 et 2017.	Recommandation non mise en œuvre.

Il appert que ces recommandations reviennent systématiquement à l'occasion de chaque contrôle de l'exécution des lois de finances. Par conséquent, elles demeurent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront pas été satisfaites ou tombées en désuétude.

1.1.2. Contrôle des infrastructures et mobiliers scolaires dans les Régions de Niamey et de Dosso

Tableau 2: Etat de mise en œuvre des recommandations sur le contrôle des infrastructures et mobiliers scolaires dans les régions de Niamey et de Dosso au titre de la gestion 2013

Recommandations formulées dans le Rapport Général Public 2015 – 2016	Réponses des entités	Etat de mise en œuvre
Respecter les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public.	« Les dossiers d’offres sont établis par la portion centrale et envoyés en région pour la suite publication-analyse-attribution et exécution. Plusieurs séances de formations sont réalisées au profit des acteurs régionaux intervenant dans la passation des marchés ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Respecter le plafond des autorisations des dépenses ainsi que les principes budgétaires et comptables.	« Depuis ce contrôle, la DRFM a organisé des missions d’appui à l’attention des acteurs régionaux du ministère qui interviennent dans la gestion des AD, à savoir les Directeurs régionaux et leurs adjoints, les Chefs des services financiers des DREP, les inspecteurs, les DG des Ecoles Normales et les Intendants des dites écoles, pour une formation sur les procédures de la dépense publique qui prennent en compte les deux (2) aspects objets de la recommandation : le respect du plafond de l’AD reçue et les principes budgétaires et comptables. Par ailleurs (ou en outre), des consignes leur ont été données pour des échanges avec les services de la portion centrale (DRFM) chaque fois qu’une difficulté est constatée dans la gestion des AD ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Envoyer à temps les autorisations de dépenses aux DREN.	« Les AD sont envoyées en région en fonction des libérations trimestrielles de crédits notifiées par le Ministère des Finances. Des mesures sont prises pour qu’à chaque libération de crédits, les engagements des délégations de crédits soient la priorité ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.

Produire les pièces justificatives requises en matière de dépenses.	« Les missions d'appui aux acteurs régionaux tantôt évoquées sur la procédure de la dépense publique ont pour objectif aussi d'outiller ces derniers sur la nomenclature et la production des pièces justificatives en matière de dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs » .	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Impliquer effectivement les acteurs dans le suivi et contrôle des travaux.	« Le Ministère, avec le peu de moyens qui sont mis à sa disposition, exerce un suivi et contrôle des travaux avec tous les acteurs, peut-être que les nombres de visites sont minimales, qu'ils n'associent pas toutes les parties : on peut citer : - Visite de terrain effectuée par le DREP, le technicien BTP local et les inspecteurs ; - Supervision du gouverneur avec les préfets et les inspecteurs ; - Et supervision du ministre avec les cadres centraux, les gouverneurs, les préfets, les maires, les chefs traditionnels et les inspecteurs ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Tenir de manière effective et régulière la comptabilité des matières.	« Pour cette recommandation, sur la base du décret n° 2014-436/PRN/MF du 19 juin portant réglementation sur la comptabilité des matières de l'Etat et de ses démembrements (Directive n° 03/2012/CM/UEMOA) : - En 2015, des cadres du MEP/A/PLN/EC ont suivi une formation sur la codification des biens et structures déconcentrées à Kollo ; - En 2015, toujours, deux (02) cadres du MEP/A/PLN/EC ont bénéficié d'une formation sur la gestion des approvisionnements et stocks ; - En 2016, il y a eu la codification des biens et structures déconcentrées à Niamey. D'autre part, le MEP/A/PLN/EC à travers la DRFM, a pris part à : 1. L'Etablissement des supports de gestion des biens publics ; 2. L'Etablissement des fiches de renseignement des Bâtiments administratifs ; 3. L'Etablissement des fiches de renseignements signalétiques. Actuellement, nous avons entrepris avec l'appui de la Direction de la Comptabilité des matières du Ministère des Finances :	Recommandation partiellement mise en œuvre.

	<p>- La sensibilisation des 21 inspecteurs de l'Enseignement Primaire accompagnés de leurs responsables respectifs des infrastructures, 3 membres de la DREP/A/PLN/EC (le DREP, la DREPA et le responsable des infrastructures) de Niamey (pris comme échantillon) sur le remplissage des fiches de renseignement sur le recensement du patrimoine de notre ministère ;</p> <p>- L'Etablissement des fiches de renseignement des biens mobiliers, meubles et immeubles.</p> <p>Il est prévu un logiciel ou une application pour la gestion informatisée des biens mobiliers, meubles et immeubles, fournitures et manuels scolaires de notre ministère ».</p>	
--	---	--

1.1.3. Contrôle de la gestion des évacuations sanitaires

Tableau 3 : Etat de mise en œuvre des recommandations sur le contrôle de la gestion des évacuations sanitaires au titre de la gestion 2013

Recommandations contenues dans le Rapport Général Public 2015-2016	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Renforcer le dispositif institutionnel des évacuations sanitaires en rendant plus opérationnels les différents organes intervenant dans le processus.	« Un guide sur les évacuations sanitaires a été élaboré et vulgarisé en 2019 ».	Recommandation partiellement mise en œuvre
Améliorer la gestion budgétaire des évacuations sanitaires en vue de favoriser une exécution des dépenses conforme aux lois et règlements.	Idem.	Recommandation partiellement mise en œuvre.

Etoffer les plateaux techniques des formations sanitaires de référence en vue de réduire les évacuations sanitaires et, par voie de conséquence, les charges y afférentes.	« Avec la mise en marche de l'Hôpital général de référence et le centre de lutte contre le cancer (CNLCC), les évacuations ont beaucoup diminué ».	Recommandations mises en œuvre .
Rationaliser les évacuations d'urgence.		
Etablir des conventions de partenariat entre l'Etat du Niger et les différents établissements d'accueil des malades.	« Une mission est en cours dans ce sens. Elle va déposer son rapport après l'étape de Paris ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Prendre les dispositions nécessaires pour que les reliquats de fonds des évacuations sanitaires soient reversés au Trésor public.	« Cette préoccupation a été prise en compte dans le projet de rapport de la mission qui a déjà fait l'étape de la Tunisie, du Maroc et de la Turquie ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Respecter les modalités de la prise en charge des accompagnants des malades.	« Les accompagnants sont pris en charge intégralement (billet d'avion, hébergement) par l'Etat du Niger ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Mettre en place un système d'audit des évacuations sanitaires.	Dans sa réponse, l'entité a occulté cet aspect.	Recommandation non mise en œuvre.

1.1.4. Contrôle des équipements des formations sanitaires des Régions de Niamey et de Dosso

Tableau 4 : Etat de mise en œuvre des recommandations sur le contrôle des équipements des formations sanitaires des Régions de Niamey et de Dosso au titre de la gestion 2013

Recommandations contenues dans le Rapport Général Public 2015-2016	Réponses des entités	Etat de mise en œuvre
Déconcentrer l'exécution des dépenses relatives aux équipements des formations sanitaires.	« Cette préoccupation a été prise en compte dans le cadre du transfert des ressources et des compétences aux collectivités territoriales ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.

Mettre en place la comptabilité des matières et assurer la formation des agents chargés de sa tenue.	« Le Ministère de la Santé Publique est en attente d'acquérir un logiciel approprié à cet effet sur financement Fonds commun (FC) ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Renforcer le plateau technique des formations sanitaires.	« Chaque année le Ministère prévoit dans son PAP l'acquisition des matériels en vue de remplacer les équipements obsolètes ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.

1.1.5. Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage

Tableau 5 : Etat de mise en œuvre des recommandations de l'achat des vaccins pèlerinage au cours de la gestion 2013

Recommandations	Réponses des entités	Etat de mise en œuvre
Respecter la spécialisation des crédits prescrite par la loi organique relative aux lois de finances.	« Dans le projet annuel de performance du Ministère de la Santé Publique, il existe une ligne intitulée "Achat vaccins pour le pèlerinage" ».	Recommandation mise en œuvre.
Assurer une formation appropriée aux différents intervenants dans la gestion des marchés publics.	« Presque tous les acteurs de la chaîne de dépenses sont formés en passation des marchés publics ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Mettre en place un système de gestion performant des vaccins.	« La Direction des Immunisations et les DRSP sont dotées de chaînes de froid et d'un logiciel de gestion approprié ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.

1.2. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans son Rapport Général Public 2015-2016, la Cour a formulé les recommandations suivantes à l'issue du contrôle des opérations de lotissement des Communes urbaines de Gaya et de Dosso et du contrôle budgétaire de la Commune urbaine de Kollo.

1.2.1. Contrôle des opérations de lotissement de la Commune urbaine de Gaya

Tableau 6: Contrôle des opérations de lotissement de la Commune urbaine de Gaya

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Au Maire de la Commune urbaine de GAYA		
Prendre un arrêté pour créer formellement les services de la commune et définir leurs attributions.	Un organigramme de la commune a été établi avec les rôles des agents.	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Elaborer des documents d'urbanisme pour combler le vide existant en la matière.	Une documentation est constituée avec un premier classement comportant les lois n° 2017-20/PRN du 12/04/2017 ; 2018-25/PRN du 27/04/2018 et le décret n° 2017-302/PRN/MDH du 27/04/2017.	Recommandation non mise en œuvre au regard des documents fournis.
Ne plus entreprendre des opérations de lotissement qui ne soient pas approuvées par l'autorité compétente.	Les régularisations ont pu se faire par les arrêtés ci joints n° 000182 et 000183/MDU/L/SGU/PL/V/RD du 11/09/19 du Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat.	Etat de mise en œuvre de la recommandation à vérifier.
Recourir aux modes de passation des marchés publics appropriés dans l'exécution des travaux ou prestations de toutes natures.	Dans sa réponse, l'entité a occulté cet aspect.	Recommandation non mise en œuvre.
Veiller à la bonne imputation budgétaire des dépenses en tenant compte de leur nature et de celle des crédits ouverts au budget.	Dans sa réponse, l'entité a occulté cet aspect.	Recommandation non mise en œuvre.

1.2.2. Contrôle de la gestion de la Commune urbaine de Kollo

Tableau 7: Contrôle de la gestion budgétaire de la Commune urbaine de Kollo

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Au Maire de la Commune urbaine de Kollo :		
Elaborer un budget réaliste en se référant aux textes législatifs et règlementaires ainsi qu'aux procédures en vigueur.	Réponses de l'entité non parvenues.	Recommandations non mises en œuvre.
Eviter tout retard dans l'élaboration du budget annuel.		
Etablir les rôles d'imposition conformes aux arts. 256 du CGCT...		
Affecter le pourcentage des recettes effectivement encaissées soit 45 % au moins conformément à l'art. 215 al 1 du CGCT.		
Opérer les retenues de la TVA et de l'ISB en applications des arts. 40 et 252 du CGI...		
Mettre en place et tenir la comptabilité des matières.		

1.2.3. Contrôle des opérations de lotissement de la Commune urbaine de Dosso

Tableau 8: Contrôle des opérations des lotissements de la Commune urbaine de Dosso

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Au Ministre en charge des Domaines et de l'Habitat :		
Veiller à ce que les diligences soient faites dans l'approbation des arrêtés des lotissements en tenant compte du PUR.	Réponse de l'entité non parvenue.	Recommandation non mise en œuvre.
Au Maire de la Commune urbaine de DOSSO :		
Prendre un arrêté portant organisation et attribution des services de la mairie, notamment le service des affaires domaniales comprenant en son sein une section chargée de la gestion des archives.	Réponses de l'entité non parvenues.	Recommandations non mises en œuvre.
Eviter de solliciter des lotissements en dépassement de la superficie prévue par le PUR.		
Eviter toute implantation de lotissements avant autorisation préalable du ministre.		
Procéder à la réalisation des travaux de viabilisation des lotissements avant toute cession de parcelle.		
Mandater l'achat d'imprimés d'actes de cession sur le budget de fonctionnement.		

1.3. AU TITRE DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

L'état de mise en œuvre des recommandations tient compte de celles non mises en œuvre mais formulées dans les rapports antérieurs (SOPAMIN, RIZ DU NIGER, CAFER, ANAC, OPVN, CNSS et CAIMA) et celles contenues dans le Rapport Général Public 2015-2016 (SONICHAR, SEEN, SPEN, LONANI et FICOD).

Cet état de mise en œuvre se présente suivant les tableaux ci-dessous.

1.3.1. Etat de mise en œuvre des recommandations des contrôles antérieurs à 2015

1.3.1.1. Contrôle de la gestion de la SOPAMIN : exercices 2007 à 2012

Tableau 9 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SOPAMIN

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Eviter l'engagement des dépenses n'entrant pas dans le cadre des activités de la SOPAMIN.	<p>« SOPAMIN, en tant que société d'Etat a une responsabilité sociale à assumer ; c'est dans ce cadre que des appuis et libéralités à l'Etat, ses démembrements et certaines organisations sont proposés au budget qui est régulièrement adopté par l'organe délibérant qu'est le Conseil d'Administration.</p> <p>Lors de l'adoption du budget 2019, nous avons proposé deux scénarii dont l'un ne prévoit aucune dotation pour ces appuis mais le Conseil d'Administration a opté pour l'autre scénario qui prévoit une dotation.</p>	Recommandation non mise en œuvre.

	De même lors de l'élaboration du budget 2020 nous n'avons prévu aucune ligne pour ces dépenses, c'est alors que le Conseil d'Administration a retenu un appui pour l'organisation de la fête tournante de 18 décembre 2020 à Diffa ».	
Faire rembourser aux titulaires des marchés les droits indûment perçus.	« Lettres de demande de remboursement envoyées aux personnes concernées. Certaines ont réagi par l'envoi de réponses à ces lettres ».	Recommandation non mise en œuvre.
Elaborer un manuel de procédures administratives et comptables.	« Après plusieurs péripéties liées à l'attribution du marché, au changement d'organigramme et à l'adoption par le Conseil d'Administration, le manuel de procédures administratives, financières et comptables est adopté par le conseil d'administration lors de sa session du 17 décembre 2019 ».	Recommandation partiellement exécutée.
Requérir l'approbation du Ministère de tutelle pour le rehaussement des indemnités allouées aux administrateurs, l'adoption du nouvel organigramme et de la nouvelle grille salariale, conformément à l'article 5 du décret n°86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d'exercice de la tutelle des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte.	« SOPAMIN est une société anonyme constituée selon le droit OHADA, qui est supranational. L'Etat, à travers ses différents démembrements, dispose de représentants permanents au conseil d'administration qui est l'organe chargé d'approuver/autoriser les grandes décisions de gestion. Les indemnités allouées aux administrateurs font l'objet de résolution adoptée par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Tout comme la grille salariale et l'organigramme ont été adoptés par le conseil d'administration. Depuis quelques années nous soumettons notre budget, qui contient la masse salariale sur la base de la grille et l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement à l'approbation du Ministre des Finances (tutelle financière). Ci-joint la lettre d'approbation du budget 2019. A cette date nous attendons celle qui approuve le budget 2020 ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.

<p>Se procurer les documents attestant sa participation dans les sociétés IMOURAREN SA, NCK SA, SML SA, CMEN SA, COMINAK, SOMINA SA, CNTPA SA et SOMAIR.</p>	<p>« Pour toutes les prises de participation récentes nous disposons de certificat de participation (copies en pièces jointes).</p> <p>Pour les anciennes prises de participation nous avons des difficultés à obtenir ces certificats, cependant nous relancerons toutes ces sociétés en vue de l'obtention de cette preuve.</p> <p>Les documents qui attestent ces participations sont les statuts et le RCCM de ces sociétés qui contiennent la composition de l'actionnariat ».</p>	<p>Recommandation partiellement mise en œuvre.</p>
--	---	--

1.3.1.2. Contrôle de la gestion du RIZ DU NIGER : exercices 2010 à 2012

Tableau 10 : Etat de mise en œuvre des recommandations : RIZ DU NIGER

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
<p>Prendre les dispositions adéquates pour accroître la production en vue d'atteindre la capacité des usines.</p>	<p>« Des démarches sont engagées pour augmenter la production du riz paddy et mobiliser le fonds nécessaire à la couverture des besoins des campagnes de commercialisation à travers le programme de riz 2020-2023 de son excellence, Mahamadou Issoufou, Président de la République du Niger ».</p>	<p>Recommandation non mise en œuvre.</p>
<p>Respecter les dispositions des articles 32, 36 et 38 de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte.</p>	<p>« Cette recommandation a été mise en œuvre. Les membres du conseil d'administration sont désignés conformément à ces deux articles (voir arrêtés n° 0089/MC/PSP/SG/DL/RINI du 03/11/2017 en annexe point 2) ».</p>	<p>Recommandation mise en œuvre.</p>

<p>Respecter les dispositions de l'arrêté conjoint n°028 MCI/PJE/MEF du 21 mars 2010, instituant un système d'enlèvement sur l'importation du riz au Niger notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • communiquer régulièrement au Ministre chargé du commerce la situation décadaire des stocks ; • exiger les bons de commande pour tous les importateurs de riz avant la délivrance des quitus ; • respecter le système d'enlèvement ; obligatoire de 3% sur la quantité du riz à importer lors de la délivrance du quitus. 	<ul style="list-style-type: none"> • « la recommandation relative à la communication régulière des stocks est mise en œuvre ». • « les quelques rares opérateurs qui respectent le quota présentent leurs bons de commande ». • « l'application de cette mesure devant permettre au RINI d'écouler sa production est mise à mal avec les autorisations exceptionnelles délivrées par le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé et son contournement par la grande partie des importateurs (voir copies décharges cahier de transmission, procès-verbal du conseil d'administration du 25/04/2019 au point 6.3 et copie page 5 du commissaire aux comptes en annexe 3) ». 	<p>Recommandation partiellement mise en œuvre.</p> <p>Recommandation non mise en œuvre.</p> <p>Recommandation non mise en œuvre.</p>
<p>Souscrire un contrat d'assurance des bâtiments et des usines.</p>	<p>« Une proposition nous a été transmise par SUNU Assurances, cependant le coût de la souscription n'est pas supportable par RINI compte tenu du niveau d'activité qui est en dessous du seuil de rentabilité ».</p>	<p>Recommandation non mise en œuvre.</p>

Etablir un titre foncier du terrain abritant l'usine de Kirkissoye.	Cette recommandation a été mise en œuvre (voir copie titre foncier n° 49.152 du 29/ 12/2017 en annexe point 5).	Recommandation mise en œuvre.
Mettre en place une stratégie de recouvrement des créances.	<p>« Depuis la mauvaise expérience des années 80 et 90 sur les créances devenues irrécouvrables, nos ventes sont effectuées à environ 98% au comptant.</p> <p>(voir résolution n° 4 de l'Assemblée Générale du 10/06/2016 et copies partielles des rapports du commissaire aux comptes sur l'évolution des comptes des créances de 2015, 2016 et 2018 en annexe point 6) ».</p>	Recommandation mise en œuvre.
Verser à la CNSS dans les délais, les retenues de cotisations sociales sur le salaire des employés.	<p>« Cette recommandation a été prise en compte. Les encours sont versés dans les délais.</p> <p>En ce qui concerne les arriérés, nous avons engagé des démarches avec la CNSS pour trouver une annulation de ces arriérés qui datent de 1982.</p> <p>(voir grand livre du compte CNSS de 2018 et 2019 en annexe point 7) ».</p>	Recommandation mise en œuvre.

1.3.1.3. Contrôle de la gestion de la CAIMA : exercices 2010 et 2011

Tableau 11 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CAIMA

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Procéder au transfert du patrimoine de la Centrale d'Approvisionnement (CA) à la CAIMA EPIC.	<p>« La mise en œuvre de cette recommandation relève du Ministère de l'Agriculture qui assure la tutelle technique de la CAIMA.</p> <p>A cet effet, la note n° 000363/ DAF/DG/CAIMA du 4 juillet 2014 a été adressée au Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture dans le cadre du règlement de cette préoccupation et est restée sans suite. Il en est de même pour la note de présentation de la CAIMA n° 000453/CAIMA/DG/2014 du 8 septembre 2014 qui a été adressée au Secrétaire Général Adjoint du Ministère de l'Agriculture dans laquelle le Directeur Général de la CAIMA rappelait « qu'il est fondamental de procéder à la liquidation matérielle de l'ancienne Centrale d'Approvisionnement (CA) pour l'assainissement des comptes et de doter la CAIMA d'un capital initial ».</p>	Recommandation non mise en œuvre.
Faire rembourser à la CAIMA le montant de 15 287 761 FCFA de la caisse du siège de la CA à la date de sa suspension.	« Cette situation a été héritée en 2010 de l'ancienne centrale (CA) et n'est pas encore réglée car aucun support n'est disponible ».	Recommandation non mise en œuvre.
Faire rembourser le cabinet BUTERCO la somme de 40 599 500 FCFA correspondant au paiement du	« Ces dossiers ont été transmis au contentieux de l'Etat qui a notifié à la CAIMA par correspondance n° 000463/PM/SGG/DGL/CE/DCE	

<p>contrat relatif à la restructuration de la CAIMA sans service fait.</p>	<p>du 30 /12/2015 avoir pu récupérer et verser au Trésor public un montant de 24 911 700 FCFA.</p>	<p>Recommandations partiellement mises en œuvre.</p>
<p>Faire rembourser le cabinet BACF la somme de 18 500 000 FCFA correspondant au paiement relatif à l'audit des comptes 2010 et 2011 de CAIMA sans service fait.</p>	<p>Il souligne dans la même correspondance que les difficultés rencontrées dans ce recouvrement résident du fait que « la plupart des personnes impliquées demeurent introuvables sur la base des coordonnées mises à sa disposition par le rapport d'enquête ».</p>	
<p>Faire rembourser le cabinet FIDEXCA la somme de 21 894 760 FCFA correspondant au paiement de diverses prestations sans service fait.</p>		
<p>Faire rembourser IG Corporation la somme 5 438 300 FCFA correspondant au paiement contrat relatif à l'inventaire physique des immobilisations de l'exercice 2011 sans service fait.</p>		
<p>Faire rembourser le cabinet Fiduciaire du sahel la somme de 9 895 000 FCFA correspondant au paiement du contrat relatif à l'apurement des comptes 2005 et 2006 sans service fait.</p>		

<p>Faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS SEYNI HALIDOU : 55 200 000 CFA correspondant aux montants payés au cordon douanier au titre de la redevance statistique à l'importation (RSI), du prélèvement communautaire (PC-CEDEAO) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS-UEMOA).</p>		
<p>Faire rembourser les montants indûment perçus par les ETS VETOMAX : 21 120 000 FCFA correspondant aux montants payés au cordon douanier au titre de la redevance statistique à l'importation (RSI), du prélèvement communautaire (PC-CEDEAO) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS-UEMOA).</p>		

1.3.1.4. Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER) : exercices 2010 à 2012

Tableau 12 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CAFER

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Formaliser la création du service communication.	« Les directions définies par les textes portant organisation du FER vont prendre en charge le volet communication ».	Recommandation non mise en œuvre.
Adapter le manuel de procédures par une description exhaustive des tâches des acteurs intervenant dans la chaîne de dépenses.	« Après le passage de la CAFER au FER, un nouveau manuel de procédures est en cours d'élaboration. Le consultant est dans la phase de restitution du rapport provisoire ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.
Exiger de la SONIDEP le versement des arriérés de la redevance pétrolière.	« Depuis que le Niger est devenu pays producteur de pétrole, la loi n° 2014-14 et son décret d'application n° 2014-552/PRN ont transféré le versement de la redevance à la SORAZ. Toutefois ce versement n'est pas encore effectif ».	Recommandation non mise en œuvre.
Mettre en place des appareils de pesage plus performants.	« A travers le projet 039-218 « Appui à la gouvernance dans le secteur des transports en Afrique de l'Ouest », l'Union Européenne a initié un programme de modernisation des stations de pesage. La date limite de dépôt des offres était prévue pour le lundi 23 décembre et la séance d'ouverture aura lieu le jeudi 02 janvier 2020 ».	Recommandation non mise en œuvre.

Exiger le versement par GERTA, du reliquat de 37 500 000 CFA au titre de l'année 2010, conformément aux dispositions de la convention.	« La convention Ministère de l'Équipement-GERTA a pris fin en 2013. Elle n'a pas été renouvelée. Le FER entend écrire au Ministère des Finances pour le transfert de la contribution des sociétés minières dans les comptes du FER conformément à la loi n° 2017-37 portant création du FER ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.
Respecter les dispositions du manuel de procédures concernant l'utilisation des cartes auprès des stations.	« L'achat de carburant se fera conformément aux procédures décrites par le nouveau manuel de procédures ».	Recommandation non mise en œuvre.
Créer un service de suivi technique des travaux tel que prévu par le manuel de procédures.	« L'organigramme du FER a prévu un poste de Conseiller Technique qui traitera de toutes les questions de travaux d'entretien routier ».	Recommandation non mise en œuvre.
Mettre en place un système de sauvegarde des données du logiciel de comptabilité au niveau des centres de péage et de pesage.	« La sauvegarde automatique des données du logiciel de gestion du péage est faite ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Faire rembourser les droits d'enregistrement d'un montant de 578 865 615 francs CFA, la redevance ARMP pour 116 140 725 francs CFA et les droits de timbres pour 22 750 000 francs CFA par les prestataires.	« L'inspection d'État a pris en charge le dossier. Nous ne connaissons pas la suite réservée à ce dossier Tout le passif de la CAFER y compris juridique est transféré à l'État conformément à l'ordonnance n° 2019-02 du 15 février 2019 ».	Recommandation non mise en œuvre.

Moderniser le système de péage sur les axes principaux.	« Un poste de péage moderne est construit sur fonds propre à Gaya. A cause de l'insuffisance des ressources propres le processus se poursuivra en collaboration avec d'autres partenaires ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Installer le système de vidéosurveillance à tous les centres de pesage.	« Modernisation en cours des postes de pesage ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Rétablir les centres de pesage de Dosso et Gaya.	« Le poste de pesage de Dosso est rétabli et est fonctionnel. Avec la création du poste de pesage juxtaposé de Malanville, le poste de pesage de Gaya est utilisé uniquement pour la perception du droit de passage ».	Recommandation mise en œuvre.

1.3.1.5. Contrôle de la gestion de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN) : exercices 2007 à 2009

Tableau 13 : Etat de mise en œuvre des recommandations : OPVN

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Mettre en place un système de comptabilité analytique.	« Un contrat de mise en place de la comptabilité analytique a été signé avec un consultant local. Cependant, les tests d'application réalisés en octobre 2018 ont relevé d'importantes insuffisances. Ces insuffisances sont prises en charge par un expert moyen terme mis à la disposition de l'office par l'Union	Recommandation partiellement mise en œuvre.

	Européenne dans le cadre d'une assistance technique pour la mise en œuvre du contrat de performance OPVN/Etat du Niger ».	
Doter l'office de fiches individuelles des immobilisations.	« Un contrat d'assainissement des comptes a été signé avec un prestataire et devrait aboutir à un bilan d'ouverture 2017 assaini. Après dépôt du rapport provisoire du partenaire, les observations de l'OPVN lui ont été transmises le 12 juin 2018. Cependant compte tenu de la réforme du référentiel comptable OHADA, l'impératif pour le service comptabilité de l'OPVN est de se conformer au SYSCOHADA révisé. L'assainissement des comptes interviendra après la mise en place de la comptabilité analytique ».	Recommandation non mise en œuvre.
S'assurer de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés par le fournisseur après approbation et procéder au recouvrement des sommes indûment payées.	« Les redevables ont été assignés en justice. L'affaire est pendante devant la justice ».	Recommandation non mise en œuvre.
Recouvrer toutes les créances de l'Office.	« L'OPVN a procédé à la circularisation des créances et a mis à la disposition de la Cour la liste transmise à la commission de lutte contre la délinquance économique et financière la liste des créanciers ».	Recommandation non mise en œuvre.

1.3.1.6. Contrôle de la gestion de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) : exercices 2001 à 2010

Tableau 14 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CNSS

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Mettre en place une comptabilité analytique.	<p>« La nécessité de mettre en place ou non une comptabilité analytique dans les Organismes de Prévoyance Sociale (OPS) est toujours en étude au niveau de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES). Dans ce cadre, la CIPRES a mis en place un comité composé de quatre (4) pays membres dont le Niger, pour mener les réflexions en question. Ce comité a tenu sa première réunion du 15 au 19 décembre 2014 à Libreville au Gabon.</p> <p>Les résultats de cette réflexion ont été soumis à l'analyse d'un groupe de travail élargi composé de participants de dix (10) pays membres à une rencontre organisée du 28 novembre 2016 au 02 décembre 2016 à Grand Bassam en Côte d'Ivoire. Le document issu de cette rencontre a été soumis au Conseil des Ministres des pays membres de la CIPRES tenu à Genève en juin 2017 pour d'éventuelles observations...</p> <p>Les OPS tout comme la CNSS attendent l'aboutissement du processus ainsi engagé par la CIPRES ».</p>	Recommandation non mise en œuvre.
Prendre des dispositions pour recouvrer le montant de 37 069 026 francs CFA représentant le reliquat des	« La nécessité de mettre en place ou non une comptabilité analytique dans les Organismes de Prévoyance Sociale (OPS) est toujours en étude au niveau de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES). Dans ce cadre, la CIPRES a mis en place un comité	Recommandation non mise en œuvre.

<p>crédits immobiliers accordés au personnel.</p>	<p>composé de quatre (4) pays membres dont le Niger, pour mener les réflexions en question. Ce comité a tenu sa première réunion du 15 au 19 décembre 2014 à Libreville au Gabon.</p> <p>Les résultats de cette réflexion ont été soumis à l'analyse d'un groupe de travail élargi composé de participants de dix (10) pays membres à une rencontre organisée du 28 novembre 2016 au 02 décembre 2016 à Grand Bassam en Côte d'Ivoire. Le document issu de cette rencontre a été soumis au Conseil des Ministres des pays membres de la CIPRES tenu à Genève en juin 2017 pour d'éventuelles observations...</p> <p>Les OPS tout comme la CNSS attendent l'aboutissement du processus ainsi engagé par la CIPRES ».</p>	
<p>Régulariser le montant de 176 857 396 francs CFA correspondant à des avances accordées au personnel.</p>	<p>« Pour rappel, c'était le solde du sous compte 4202.8 « personnel avances sur frais de mission » du compte 420 « avances et acomptes au personnel » qui enregistre les avances sur salaires et tout autre avantage versés au personnel. Il est à préciser que les avances et acomptes sont définis par le plan comptable CIPRES comme des versements à valoir sur des sommes ultérieurement dues.</p> <p>C'est par ce mécanisme que le compte 42.02.8 reçoit au débit les avances sur frais de mission accordés aux agents en déplacement et au crédit les retenues et les régularisations faites au dépôt des feuilles de déplacement portant la date de départ et celle de retour qui permettent d'avoir la durée effective de la mission nécessaire pour liquider les frais de mission auxquels les agents ont réellement droit.</p>	

	<p>Pour les états financiers clos au 31/12/2018, le solde de ce compte est débiteur de 5 862 000 FCFA. Dans la dernière situation qui vous a été communiquée en janvier 2017, le solde de ce compte au 30 novembre 2016 était débiteur de 85 835 291 FCFA.</p> <p>Par conséquent, nous estimons que la recommandation a été mise en œuvre ».</p>	Recommandation mise en œuvre
--	--	------------------------------

1.3.1.7. Contrôle de la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) de l'exercice 2011

Tableau 15 : Etat de mise en œuvre des recommandations : ANAC

Recommandations de la Cour	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Adopter le statut du personnel de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).	« En effet, le statut du personnel de l'ANAC – Niger a été adopté par la résolution n° 2019/CA EX 02-03/ANAC prise lors de la deuxième session extraordinaire du conseil d'Administration de l'ANAC Niger tenue le 1 ^{er} novembre 2019 à Niamey. Ledit statut a été approuvé par le ministre des transports par lettre n° 000456/MT / CAB du 15 novembre 2019 prendra effet à compter du 1 ^{er} janvier 2020 ».	Recommandation mise en œuvre.

1.3.2. Etat de mise en œuvre des recommandations des contrôles effectués au cours des années 2015-2016

1.3.2.1. Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR) : exercices 2010 à 2012

Tableau 16 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SONICHAR

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
<p>Se conformer aux dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 6 alinéas 3 et 20 du décret 78-56/PCM/MAE /CI du 29 juin 1978 accordant à la SONICHAR le bénéfice du régime conventionnel du code des investissements ; - de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-001 du 10/01/1986 portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ; - des articles 9 et 20 de la loi n° 74-18 du 11/03/1974 ; - de l'article 10 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23/10/1986. 	<p>« Pour l'augmentation de la capacité de production, depuis 2009 quand nous avons vu venir la nécessité d'accroître notre capacité, nous avons lancé une étude de faisabilité de ce projet et nous avons conclu d'un contrat clé à main pour la construction de deux tranches de 25 MW chacune et d'un deuxième parc à charbon et aussi de réaliser tous les investissements inhérents au projet comme l'extension du réseau de distribution électrique et celle relative à l'alimentation en eau et en charbon. A la date d'aujourd'hui, nous sommes toujours à la recherche de financement en rapport avec notre Ministère de tutelle ».</p>	<p>Recommandation non mise en œuvre.</p>
<p>Mettre fin à l'octroi de gratification de fin de fonction aux responsables et aux administrateurs et de jetons de présence au président du conseil d'administration.</p>	<p>« Cette recommandation a été mise en œuvre et est en vigueur depuis 2016 à la suite de notre conseil d'administration du 31/05/2016 auquel toutes les recommandations ont été exposées et les réponses apportées ».</p>	<p>Recommandation partiellement mise en œuvre.</p>
<p>Mettre à jour le manuel des procédures administratives.</p>	<p>« La mise à jour du manuel des procédures administratives est terminée ».</p>	<p>Recommandation partiellement mise en œuvre.</p>

Disposer de certificats des titres de participation ou les actes en tenant lieu.	« Nous avons les titres de participation de SNCC et CMEN SA. Nous n'avons toujours pas reçu celui de CNTPS ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Mettre en place un plan et un schéma directeur du système informatique.	« En exécution ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Requérir l'autorisation du Conseil d'Administration pour les dépassements budgétaires.	« En cas de besoin de dépassement, le budget est révisé et soumis à l'appréciation du conseil d'administration ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Se conformer au code des marchés publics et au code général des impôts dans la procédure des achats.	« Elle est régie par son statut à ses articles 25 et 26 et les procédures internes ; -les contrats sont enregistrés sauf les commandes en vertu de l'article 25 de la loi n°74-18 du 11 mai 1974 ; -pour les marchés, la SONICHAR demande à ses fournisseurs leur ARF avant l'attribution de ceux-ci ».	Recommandation non mise en œuvre au regard des éléments fournis.
Prendre les dispositions pour le renouvellement de l'outil de production conformément à l'article 4 du protocole du 26/05/1981.	« Pour l'augmentation de la capacité de production, depuis 2009 quand nous avons vu venir la nécessité d'accroître notre capacité, nous avons lancé une étude de faisabilité de ce projet et nous avons conclu d'un contrat clé à main pour la construction de deux tranches de 25 MW chacune et d'un deuxième parc à charbon et aussi de réaliser tous les investissements inhérents au projet comme l'extension du réseau de distribution électrique et celle relative à l'alimentation en eau et en charbon. A la date d'aujourd'hui, nous	Recommandation non mise en œuvre.

	sommes toujours à la recherche de financement en rapport avec notre Ministère de tutelle ».	
Traiter les eaux usées rejetées par la mine.	« L'eau rejetée de la mine qui est utilisée par la population environnante pour le maraichage n'a pas de risque et le rapport d'analyse dont on fait référence concerne les eaux des puits et non pas l'eau d'exhaure de la mine. Aussi la SONICHAR donne actuellement à cette population de l'eau potable à travers une adduction d'eau moderne ».	Recommandation non mise en œuvre.
Etablir et mettre en œuvre les avenants aux contrats de base pour la fourniture d'énergie électrique avec SOMAIR et COMINAK.	« La situation de la COMINAK et de SOMAIR n'est pas bonne actuellement. Les avenants proposés par SONICHAR n'ont pas été acceptés par les miniers et les discussions se poursuivent ».	Recommandation non mise en œuvre.
Recouvrer la quote-part revenant à la SONICHAR de la vente d'eau auprès de la commune urbaine de Tchirozérine.	« Des difficultés de recouvrement auprès de la collectivité ont été constatées dans le cadre de sa participation sociétale ».	Recommandation non mise en œuvre.
Evaluer et facturer la consommation d'eau et d'électricité de la Société Nationale de Carbonisation du Charbon (SNCC).	« Procédures en cours ».	Recommandation non mise en œuvre.
Procéder au recouvrement des créances auprès de la NIGELEC.	« Le recouvrement des créances se poursuit avec un échéancier ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.

1.3.2.2. Contrôle de la gestion de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) : exercices 2011 à 2013

Tableau 17 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SEEN

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Mettre fin à l'octroi de prime exceptionnelle de reconnaissance aux Directeurs Généraux (DG) sortants et à tout autre agent.	« Aucune prime exceptionnelle n'a été versée au dernier DG sortant en 2016 ».	Recommandation non mise en œuvre.
Faire approuver par le Conseil d'Administration les conventions règlementées avec les parties liées et produire un rapport spécial du commissaire aux comptes.	« Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur les conventions règlementées qui est présenté aux actionnaires en assemblées générale ».	Recommandation non mise en œuvre.
Mettre en place un système informatique fiable conforme aux normes informatiques	« La SEEN a mis en place en 2013 le Logiciel Thalia pour la comptabilité et le Logiciel G'd'or pour la gestion commerciale ».	Recommandation non mise en œuvre.
Requérir l'autorisation du Conseil d'Administration pour toute augmentation de salaire et mettre à jour les dossiers du personnel.	« Les dossiers du personnel sont mis à jour ».	Recommandation non mise en œuvre.
Requérir l'accord préalable du Conseil d'Administration pour toute modification du budget et se conformer au modèle d'exécution budgétaire prévu par le manuel de procédures	« Le Conseil d'Administration approuve un budget décomposé en rubriques budgétaires. A chaque conseil, une présentation est faite du suivi budgétaire ».	Recommandation non mise en œuvre.
Se conformer au plan comptable SYSCOA dans la gestion comptable.	« La SEEN applique le plan comptable SYSCOA révisé ».	Recommandation non mise en œuvre.

<p>Procéder à la mise en concurrence des fournisseurs lors des achats conformément aux dispositions du code des marchés publics.</p>	<p>« La SEEN est société de droit privé et à ce titre elle n'est pas soumise aux procédures du code des marchés publics. Ceci étant, dans le cadre d'une saine gestion, la SEEN pratique la mise en concurrence de ses fournisseurs, sauf à des rares exceptions (produits très spécifiques, produits entrant dans le cadre des accords du groupe Veolia et ayant déjà fait l'objet d'un appel d'offres, procédures d'achats en urgence suite à une rupture de stocks...).</p> <p>La SEEN respecte les procédures d'achat qui sont décrites dans le manuel de procédure et cela est contrôlé par le service de contrôle interne ».</p>	<p>Recommandation non mise en œuvre.</p>
<p>Se conformer aux dispositions de l'article 4.1 du contrat d'assistance de Veolia du 28 décembre 2009 relatif à la rémunération annuelle.</p>	<p>« Le taux de rémunération de Veolia ne dépasse pas 3% indiqués dans le contrat d'affermage ».</p>	<p>Recommandation mise en œuvre.</p>
<p>Appliquer les taux d'amortissement en vigueur.</p>	<p>« La SEEN applique un même taux d'amortissement par catégorie et par année ».</p>	<p>Recommandation non mise en œuvre.</p>
<p>Mettre à jour le fichier des immobilisations et procéder à leur marquage.</p>	<p>« Un inventaire des immobilisations a débuté en 2016 par un sous-traitant externe qui n'a pas terminé son travail et n'a pas marqué les immobilisations. La SEEN fait systématiquement appel à un huissier pour une cession ou mise au rebut ».</p>	<p>Recommandation non mise en œuvre.</p>

1.3.2.3. Contrôle de la gestion de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) : exercices 2011 à 2013

Tableau 18 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SPEN

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Identifier dans le traitement comptable, les immobilisations constituant les biens propres de la SPEN et ceux de la concession.	« Depuis 2017, la SPEN s'est dotée d'un logiciel des immobilisations des biens (sage-immo 1000) permettant d'identifier les biens concédés et les biens propres de la SPEN ».	Recommandation non mise en œuvre.
Procéder au renouvellement du mandat des administrateurs représentant l'Etat conformément aux statuts.	« Des dispositions ont été prises : tous les mandats des administrateurs ont été renouvelés depuis 2018 ».	Recommandation mise en œuvre.
Respecter les dispositions du manuel de procédures en matière de contrôle inopiné de caisse et du plafond de l'encaisse.	« La caisse a été plafonnée à 1 000 000 par note de service n° 004/DCF/DG/SPEN du 26 juin 2017. Les contrôles inopinés de la caisse sont également sanctionnés par des procès-verbaux dans un classeur ».	Recommandation mise en œuvre.
Effectuer l'inventaire annuel des biens d'exploitation et l'inventaire général régulier des immobilisations.	« Chaque année, la SPEN effectue l'inventaire des biens d'exploitation et l'inventaire général des immobilisations ».	Recommandation non mise en œuvre au regard des éléments fournis
Comptabiliser les opérations des différents fournisseurs dans les comptes appropriés.	« Les opérations sont comptabilisées dans les comptes fournisseurs appropriés avec à l'appui l'analyse et la justification des comptes en fin d'année ».	Recommandation non mise en œuvre au regard des éléments fournis.
Mettre fin à la souscription de la retraite complémentaire du personnel non prévue par les statuts et le décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 susmentionné.	« Par note de service n° 26/DG/SPEN/2017, la direction générale a mis fin à la retraite complémentaire du personnel. Une lettre a été adressée à l'assureur ».	Recommandation mise en œuvre.

Requérir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les réaménagements budgétaires.	« Depuis 2017, la SPEN tient trois conseils d'administration par an au moins, le deuxième conseil traite entre autre des réaménagements budgétaires ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants
Respecter les dispositions des articles 24 et 31 relatifs à l'exécution du programme exceptionnel sur les dix (10) ans et à la tenue du registre de plaintes des consommateurs.	« Programme exceptionnel (article 24) : un suivi est élaboré pour discuter et valider les investissements à réaliser chaque année, du niveau de consommation de 5,7 milliards, tous les investissements réalisés l'ont été pour conforter la production et améliorer la qualité de l'eau, le niveau des consommation est de l'ordre de 69, 32% , des discussions sont tenues pour migrer vers un registre des plaintes électronique (article 31,1), le format tel que proposé par les parties est en cours de conception et des tests sont élaborés aux niveau des centres pour d'éventuels ajustements, la validation de ce registre est prévue courant 2020 et viendra en remplacement du registre format papier ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Rationaliser les dépenses n'entrant pas dans le cadre de la mission de la SPEN.	« Depuis 2017, la SPEN n'autorise plus les dépenses n'entrant pas dans le cadre sa mission. Toute dépense exceptionnelle de ce genre est soumise à l'approbation du conseil d'administration ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Analyser régulièrement les comptes débiteurs divers.	Dans sa réponse, l'entité a occulté cet aspect.	Recommandation non mise en œuvre.
Mettre fin aux provisions sur les créances recouvrables détenues sur des structures étatiques.	« Les créances détenues sur les structures étatiques ne font plus l'objet de provisions. Du reste, c'est une règle comptable qui s'impose ».	Recommandation non mise en œuvre.
Produire les pièces justificatives appropriées pour toutes dépenses exécutées.	Dans sa réponse, l'entité a occulté cet aspect.	Recommandation non mise en œuvre.

Sauvegarder hors site, les données financières et opérationnelles.	Dans sa réponse, l'entité a occulté cet aspect	Recommandation non mise en œuvre.
Respecter les dispositions du manuel des procédures en matière de commande et de gestion des ressources humaines.	« Depuis 2017, tous les bons de commande, les pièces de dépense sont pré numérotées de façon à identifier le numéro du bon, le bénéficiaire ainsi que le budget correspondant ».	Recommandation non mise en œuvre
Respecter les dispositions du code des marchés publics.	« La SPEN respecte les disposition du code des marchés publics depuis la mise en place effective de la direction des marchés : la publication du PPM respecte les dispositions de la passation des marchés, avis de non objection du contrôleur des marchés publics etc... ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.
Respecter les dispositions des articles 6 et 80 du contrat d'affermage en matière du contrôle technique des biens mis à la disposition du fermier.	« L'article 6 fait référence à la tenue de l'inventaire contradictoire du patrimoine mis à la disposition du fermier dans les six (6) mois après la signature du contrat d'affermage, cet inventaire était réalisé en 2012. L'article 80 fait cas de l'audit technique et de la maintenance qui a été réalisé en 2019 ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.
Réglementer la gestion des compteurs locaux avec les services déconcentrés du ministère de l'hydraulique.	« Concernant la gestion des compteurs de production, des conventions d'assistance technique et de représentation ont été élaborées et signées avec les directeurs de l'hydraulique et de l'assainissement ».	Recommandation mise en œuvre.
Adopter un système d'archivage fiable.	« L'exiguïté des locaux a pour conséquence de rendre problématique l'archivage des documents de la société, pour y faire face, la SPEN a entrepris la construction d'une grande salle d'archive qui permettra de classer les nombreux documents de la société ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.

1.3.2.4. Contrôle de la gestion de la Loterie Nationale du Niger (LONANI) : exercices 2010 à 2012

Tableau 19 : Etat de mise en œuvre des recommandations : LONANI

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Se conformer aux dispositions de l'article 140 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en matière d'adoption des états financiers.	« Non exécutée ».	Recommandation non mise en œuvre.
Adopter le budget de l'exercice N au cours de l'exercice N-1.	« Exécutée (copie lettre de convocation du CA jointe) ».	Recommandation mise en œuvre.
Mettre fin au paiement d'indemnités de cessation de fonction aux administrateurs et de jetons de présence au PCA.	« Exécutée (Copies états d'émargement des administrateurs et résolution jointes) Une résolution du CA portant révision des indemnités de fonction et de fin de fonction vient d'être prise ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.
Elaborer et adopter un manuel de procédures administratives, comptables et financières.	« Non complètement exécutée (copie du marché y afférent) : tergiversations entre le CA et la direction ».	Recommandation non mise en œuvre.
Mettre fin à l'octroi de cadeaux aux administrateurs.	« Non complètement exécutée On n'attribue pas de cadeaux particuliers aux administrateurs. Mais à l'occasion des fêtes de ramadan (sucre) et fin d'année (Bazin), on le fait dans un ensemble ».	Recommandation non mise en œuvre.

Faire approuver par le CA et la tutelle, l'acte accordant les avantages en nature au personnel.	Exécutée (copie de la résolution jointe).	Recommandation mise en œuvre.
Se conformer au code de travail en vigueur et la convention collective inter professionnelle en matière de recrutement, d'enregistrement des contrats de travail, de plan de formation, d'assurance maladie et de paiement des salaires.	« Non complètement exécutée. Il reste la mise à jour et l'enregistrement des contrats. Un plan de formation est en cours. Une tentative d'assurance maladie a avorté. ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Etablir et faire la déclaration annuelle de revenu.	« Exécutée (copies jointes) »	Recommandation mise en œuvre.
Mettre fin à la prise en charge des dépenses inéligibles effectuées lors des missions.	« Exécutée ».	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.
Faire rembourser EDITEC : - la TVA d'un montant de 74 238 089 francs CFA payée lors du dédouanement des matériels informatiques ; - le montant de 234 989 270 francs CFA des précomptes ISB ; - le montant de 110 055 106 francs CFA relatif aux frais des contrats non enregistrés durant les exercices contrôlés ; - le montant de 142 179 907 francs CFA relatif aux factures de connexion.	« Responsabilité LONANI (Voir copie des échanges de correspondances) ». EDITEC a rejeté la responsabilité sur LONANI (Voir copie des échanges de correspondances).	Recommandation non mise en œuvre faute d'éléments probants.
Procéder à la révision du contrat avec EDITEC pour le conformer au marché enregistré.	« Non exécutée. Le marché a pris fin en juillet 2017 ».	Recommandation non mise en œuvre.

Mettre fin au préfinancement des frais d'enregistrement des contrats et de dédouanement.	« Exécutée (cela ne s'est plus reproduit) ».	Recommandation non mise en œuvre.
Mettre en place un service informatique et acquérir des logiciels performants de gestion de la paie et de la comptabilité.	« Non complètement exécutée (logiciels et serveur acquis, il reste le paramétrage) ».	Recommandation partiellement mise en œuvre.

1.3.2.5. Contrôle de la gestion du Fonds d'Investissement des Collectivités Décentralisées (FICOD) : exercices 2011 à 2013

Tableau 20 : Etat de mise en œuvre des recommandations : FICOD

Recommandations	Réponses de l'entité	Etat de mise en œuvre
Compléter et appliquer le manuel de procédures relatives aux cycles immobilisations, stocks, missions, informatique.	« Une révision du manuel administratif comptable est en cours, le rapport provisoire est livré et le définitif en voie d'être validé ».	Recommandation mise en œuvre.
Se conformer au manuel de procédures en matière de gestion de trésorerie, du personnel et d'achat des biens et services.	« Le plafond de la caisse qui est de 3 000 000 est respecté ; -les PV de caisse et les rapprochements bancaires sont classés dans les chronos de caisse et de banque ; -les états de rapprochement sont co-signés par le supérieur du comptable mensuellement sur présentation des relevés bancaires ; -les dossiers individuels du personnel sont mis à jour ; -les états mensuels de salaires sont établis mensuellement ; -la DAR est établie en fin de chaque année ;	Recommandation mise en œuvre.

	<p>-tout besoin est matérialisé par une demande d'achat signé par le demandeur, ensuite signé par le RAF et le coordonnateur exécutif national</p> <p>-un bon de commande est établi et transmis au fournisseur qui livre et le demandeur signe sur le bon de livraison et réceptionne la marchandise ».</p>	
Se conformer à la réglementation fiscale en matière de calcul et de reversement de l'ITTS.	« L'ITTS versé à temps sauf cas où les appels de fonds sont dans le circuit de traitement chez le bailleur (traitement qui peut prendre du temps voire un mois quinze jours tout au plus) ».	Recommandation mise en œuvre.
Se conformer aux dispositions statutaires, aux contrats et aux conventions de financement.	Dans sa réponse, l'entité a occulté cet aspect.	Recommandation non mise en œuvre.
Mettre en place une structure chargée du suivi de l'entretien des infrastructures financées par le FICOD.	Dans sa réponse, l'entité a occulté cet aspect.	Recommandation non mise en œuvre.
Comptabiliser les avances de trésorerie reçues dans les comptes appropriés et tenir correctement le Tableau Emploi-Ressources (TER).	« Les avances de trésorerie sont en fait des virements de compte à compte à l'interne entre les lignes budgétaires ou les phases en raison du manque de liquidité en début de phase pour certaines lignes, il s'agit des virements entre comptes d'un même bailleur KFW qui est l'unique donateur de fonds et aussi des régularisations entre ces mêmes comptes ».	Recommandation mise en œuvre.

1.4. AU TITRE DU CONTROLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES

L'état de mise en œuvre des recommandations au titre des déclarations des biens et des comptes des partis politiques contrôlés se présente suivant les tableaux ci-après :

1.4.1. Contrôle des déclarations des biens

Tableau 21: Etat de mise en œuvre des recommandations au titre des déclarations des biens

Recommandations	Etat de mise en œuvre
Fixer par décret le modèle et le contenu des déclarations des biens.	Recommandation non mise en œuvre.
Se conformer aux dispositions des articles 78 de la Constitution du 25 novembre 2010 et 138 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 sur la Cour des comptes relatives aux délais de dépôt initial et des mises à jour des déclarations des biens.	Recommandation partiellement mise en œuvre : certains assujettis déposent leurs déclarations hors délai.

1.4.2. Contrôle des comptes des partis politiques

Tableau 22: Etat de mise en œuvre des recommandations au titre des comptes des partis politiques

Recommandations	Etat de mise en œuvre
A l'endroit du ministère en charge de l'Intérieur et de celui en charge des Finances	
Veiller au respect strict de l'article 30 de la Charte des partis politiques relatif aux critères d'attribution de la subvention.	Recommandation non mise en œuvre.
A l'endroit des partis politiques	
Veiller à la tenue régulière d'une comptabilité de type privé (élaboration du bilan et du compte de résultat) et la soumettre à la sanction du commissaire aux comptes conformément à la loi, à leurs statuts et règlements intérieurs.	Recommandation partiellement mise en œuvre.
Déposer leurs comptes au plus tard le 31 mars de chaque année.	Recommandation partiellement mise en œuvre.

**DEUXIEME PARTIE : RESULTATS DES CONTRÔLES
AU TITRE DES ANNEES 2017, 2018 et 2019 : CONSTATS
ET RECOMMANDATIONS**

Les constats dressés et les recommandations formulées portent sur tous les contrôles réalisés au cours des années 2017, 2018 et 2019 par la Cour, aussi bien à l'occasion des jugements des comptes des comptables principaux de l'Etat et des collectivités territoriales, de la discipline budgétaire et financière que du contrôle de l'exécution des lois de finances, des contrôles de la gestion et du contrôle des déclarations des biens.

2.1. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT

La Cour a effectué le contrôle juridictionnel des comptes de gestion des années 2010, 2011, 2012 et 2013 des comptables principaux de l'Etat et le contrôle non juridictionnel portant sur l'exécution des lois de finances 2016 et 2017 ainsi que les déclarations générales de conformité correspondantes. Elle a également opéré des contrôles thématiques.

2.1.1. Au titre du contrôle juridictionnel

La Cour a rendu treize (13) arrêts définitifs sur les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat. Le tableau synoptique ci-après, retrace la situation de ces comptes de gestion jugés au titre des années 2010, 2011, 2012 et 2013 :

Tableau 23 : Situation des arrêts définitifs rendus par la Cour sur les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat.

Numéros des arrêts	Comptables	Gestions	Décisions rendues		
			Sursis à décharge	Débet	Décharge
AD-2019-001-1-1 du 23 janvier 2019	Trésorier Général du Niger	2010	oui	non	non
AD-2019-002-2-1 du 23 janvier 2019	Agent Comptable Central du Trésor	2010	non	non	oui
AD-2019-003-3-1 du 23 janvier 2019	Payeur Général du Trésor	2010	non	non	oui
AD-2019-004-4-1 du 23 janvier 2019	Receveur Général du Trésor	2010	oui	non	non
AD-2019-005-5-1 du 23 janvier 2019	Agent Comptable Central du Trésor	2011	oui	non	non

AD-2019-006-6-1 du 23 janvier 2019	Payeur Général du Trésor	2011	oui	non	non
AD-2019-007-7-1 du 23 janvier 2019	Receveur Général du Trésor	2011	oui	non	non
AD-2019-016-8-1 du 31 décembre 2019	Agent Comptable Central du Trésor	2012	oui	non	non
AD-2019-018-10-1 du 31 décembre 2019	Payeur Général du Trésor	2012	oui	non	non
AD-2019-020-12-1 du 31 décembre 2019	Receveur Général du Trésor	2012	oui	non	non
AD-2019-017-09-1 du 31 décembre 2019	Agent Comptable Central du Trésor	2013	oui	non	non
AD-2019-019-11-1 du 31 décembre 2019	Payeur Général du Trésor	2013	oui	non	non
AD-2019-021-13-1 du 31 décembre 2019	Receveur Général du Trésor	2013	oui	non	non

A l'issue de ces contrôles, la Cour a relevé les irrégularités suivantes :

- des anomalies dans la reprise des soldes des comptes dans les balances générales des comptes des comptables principaux de l'Etat, d'une année à l'autre ;
- l'existence de soldes anormaux dans les balances générales des comptes des comptables principaux de l'Etat ;
- des opérations de dépenses insuffisamment justifiées ;
- l'absence de justification des opérations de recettes ;
- le non-respect de certaines dispositions de la réglementation sur les marchés publics (non application des pénalités de retard...) ;
- des dossiers de dépenses non revêtus des références de prise en charge en inventaire ;
- des comptes de disponibilités restés longtemps inactifs sans faire l'objet de clôture ;
- des titres de règlement non revêtus de visas et autorisations réglementaires ;
- des mauvaises imputations des dépenses ;
- une mauvaise confection des comptes de gestion ;

- une présence irrégulière de certains comptes dans la balance générale des comptes des comptables principaux de l'Etat.

Par ailleurs, la Cour a relevé la non production des comptes de gestion du Payeur de l'Assemblée Nationale.

2.1.2. Au titre du contrôle non juridictionnel

2.1.2.1. Contrôle de l'exécution des lois de finances au titre des années 2016 et 2017 et établissement des déclarations générales de conformité y afférentes

Le contrôle de l'exécution des lois de finances a pour objet de fournir à l'Assemblée Nationale des éléments d'analyse pouvant lui permettre d'apprécier l'action du Gouvernement par rapport à la gestion des autorisations budgétaires annuelles, et ce, dans le cadre du vote de la loi de règlement.

Il consiste à analyser les résultats des opérations financières et à examiner la régularité et la sincérité des opérations du budget général de l'Etat et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

A l'issue du contrôle, la Cour élabore un rapport sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat.

La production de ces deux documents s'inscrit dans le cadre de ses missions, telles que prévues, non seulement, par la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement mais aussi par la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 3.3 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 régissant la Cour, « la Cour des Comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics ». En outre, l'article 75 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances précise que « [...] la

Cour des comptes assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

Les développements qui suivent font la synthèse des rapports sur l'exécution des lois de finances au titre des années budgétaires 2016 et 2017. Ils présentent successivement :

- les résultats de l'exécution des lois de finances ;
- les constats ;
- les recommandations formulées par la Cour ;
- les déclarations générales de conformité.

2.1.2.1.1. Les résultats de l'exécution des lois de finances

Il s'agit de faire le point sur le niveau de réalisation des ressources, celui de la consommation des crédits et de présenter les résultats de l'exécution du budget de l'Etat au titre des années 2016 et 2017.

❖ Niveau de réalisation des ressources

Les ressources budgétaires de l'État pour l'année 2016 sont réalisées à hauteur de 1 320, 24 milliards de CFA sur des prévisions d'un montant de 1 832, 99 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation global de 72,03%.

Pour ce qui est de l'année 2017, ces ressources sont réalisées à hauteur de 1 493, 46 milliards de CFA sur des prévisions d'un montant de 1 935, 56 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation global de 77,16%. Elles ont enregistré une hausse de 173, 22 milliards de francs CFA par rapport à 2016.

Celles du budget général s'élèvent à un montant de 1 301, 03 milliards de francs CFA sur des prévisions de 1 807, 22 milliards de francs CFA, soit 71,99% de réalisation en 2016 contre 1 469,76 milliards de francs CFA sur des prévisions de 1 910,11 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation de 76,95% en 2017.

Quant aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST), leurs réalisations se chiffrent à 19, 21 milliards de francs CFA sur des prévisions de 25, 77 milliards de francs CFA, soit un taux

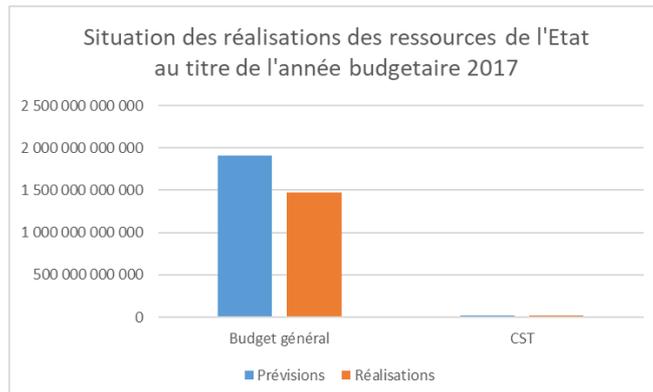
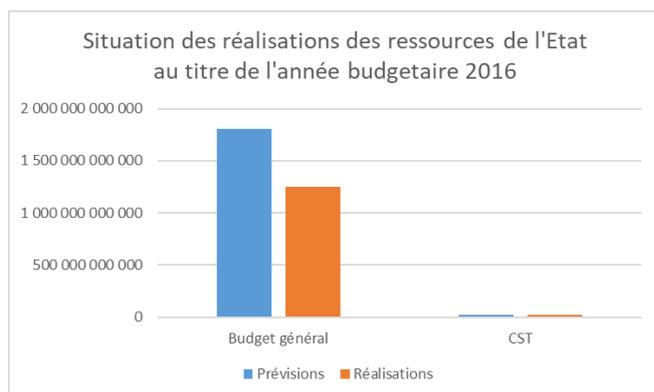
de réalisation de 74,55% en 2016 contre 23,70 milliards de francs CFA pour des prévisions de 25,44 milliards de francs CFA, soit un taux de réalisation de 93,13% en 2017.

La situation globale des ressources réalisées au cours des années budgétaires 2016 et 2017 se présente comme suit :

Tableau 24 : Situation des ressources de l'État réalisées en 2016 et 2017, en francs CFA

Désignation	2016			2017		
	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
Budget général	1 807 216 942 924	1 301 030 553 656	71,99%	1 910 111 951 051	1 469 760 545 712	76,95%
CST	25 767 832 212	19 209 298 771	74,55%	25 444 081 359	23 696 030 796	93,13%
Total	1 832 984 775 136	1 320 239 852 427	72,03%	1 935 556 032 410	1 493 456 576 508	77,16%

Sources : état A « recettes du budget général » et état E « recettes des CST » des projets de lois de règlement 2016 et 2017.



❖ Niveau de consommation des crédits

Les mandatements des dépenses budgétaires pour l'année 2016 se chiffrent à un montant total de 1 269, 52 milliards de francs CFA sur des crédits autorisés d'un montant de 1 832, 99 milliards de francs CFA, soit un taux de consommation de crédits de 69,26 %.

Au titre de l'année 2017, ces mandatements se chiffrent à un montant total de 1 469,68 milliards de francs CFA sur des crédits autorisés de 1 935,56 milliards de francs CFA, soit un taux de consommation de crédits de 75,93%. Le taux de consommation de crédits au titre de l'année 2017 a donc connu une augmentation par rapport à celui de 2016.

Les mandatements au titre du budget général pour l'année 2016 s'élèvent à un montant de 1 247, 91 milliards de francs CFA sur des autorisations de 1 807, 22 milliards de francs CFA, soit un taux de 69,05 % de consommation de crédits.

Au titre de l'année 2017, ces mandatements s'élèvent à un montant de 1 442,36 milliards de francs CFA sur des autorisations de 1 910,11 milliards de francs CFA, soit 75,51% de consommation de crédits.

Pour ce qui est des CST, les mandatements s'établissent à un montant de 21,62 milliards de francs CFA sur des prévisions de 25,77 milliards de francs CFA, soit une consommation de crédits de 83,89% en 2016, contre un montant de 27,32 milliards de francs CFA sur des prévisions de 25, 44 milliards de francs CFA, soit une consommation de crédits de 107,37% en 2017.

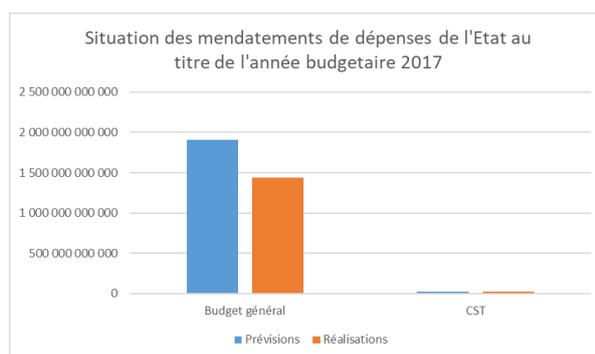
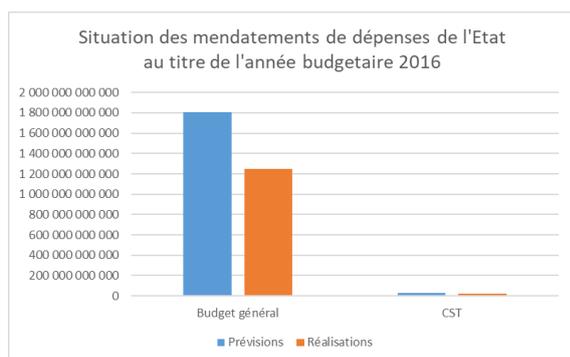
Comme pour la réalisation des ressources, la consommation des crédits au titre de l'année budgétaire 2017 est plus importante que celle de l'année précédente, avec un écart d'un montant de plus de 200, 16 milliards de francs CFA.

La situation des mandatements des dépenses se présente comme suit :

Tableau 25 : Situation des mandatements des dépenses en 2016 et 2017, en francs CFA

Désignation	2016			2017		
	Prévisions	Mandatements	Taux de consommation en %	Prévisions	Mandatements	Taux de consommation en %
Budget général	1 807 216 942 924	1 247 905 876 227	69,05%	1 910 111 951 051	1 442 357 853 659	75,51%
CST	25 767 832 212	21 616 040 882	83,89%	25 444 081 359	27 320 446 952	107,37%
Total	1 832 984 775 136	1 269 521 917 109	69,26%	1 935 556 032 410	1 469 678 300 611	75,93%

Source : état B « dépenses du budget général » et état F « dépenses des CST » des projets de loi de règlement 2016 et 2017



❖ Résultats de l'exécution des lois de finances

L'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2016 s'est soldée par un résultat excédentaire d'un montant de 53,13 milliards de francs CFA pour le budget général et un résultat déficitaire de 2,40 milliards de francs CFA au titre des Comptes Spéciaux du Trésor (CST), soit un résultat globalement excédentaire de 50,72 milliards de francs CFA. Ce résultat excédentaire intervient après plusieurs années de déficit enregistré lors de l'exécution des lois de finances. Au cours de l'année budgétaire 2015 par exemple, le déficit enregistré était de 103,45 milliards de francs CFA.

Pour l'année budgétaire 2017, l'exécution des lois de finances s'est soldée par un résultat globalement excédentaire de 23,78 milliards de francs CFA, soit 27,40 milliards de francs CFA d'excédent pour le budget général et 3,62 milliards de francs CFA de déficit au titre des Comptes Spéciaux du Trésor (CST).

Le tableau ci-dessous indique les résultats d'exécution des lois de finances pour les années 2016 et 2017.

Tableau 26 : Résultats de l'exécution des lois de finances pour les années 2016 et 2017, en francs CFA

Désignation	Résultats de l'exécution des LF	
	2016	2017
Budget général	53 124 677 429	27 402 692 053
CST	- 2 406 742 111	- 3 624 416 156
Total	50 717 935 318	23 778 275 897

Source : Projets de loi de règlement 2016 et 2017

Toutefois, ce résultat excédentaire de 50 717 935 318 en 2016 serait réduit à 14 163 069 689 francs CFA, si l'on tenait compte des dépenses payées, au cours de l'année, sans ordonnancement préalable et non régularisées à la date du 31 décembre 2016 d'un montant total de 36 554 865 629 francs CFA, dont 36 350 229 329 francs CFA au titre du budget général et 204 636 300 francs CFA pour le compte spécial « Fonds National de Retraite », comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 27 : Résultats de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2016 tenant compte des dépenses payées sans ordonnancement préalable et non régularisées au 31 décembre 2016

Désignation	Résultat du projet de loi de règlement	Dépenses payées sans ordonnancement préalable et non régularisées	Résultat
Budget général	53 124 677 429	36 350 229 329	16 774 448 100
CST	- 2 406 742 111	204 636 300	- 2 611 378 411
Total	50 717 935 318	36 554 865 629	14 163 069 689

Source : Projet de loi de règlement 2016 et balance générale consolidée des comptes du Trésor au 31 décembre 2016

S'agissant des résultats de l'exécution du budget de 2017, ils ne prennent pas en compte les dépenses sans ordonnancement préalable et non régularisées de 67 834 695 281 FCFA, les recettes provisoirement imputées de 510 670 045 FCFA ainsi que le montant de 92 103 617 FCFA au titre des CST.

Tableau 28 : Résultats de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2017 tenant compte des autres éléments

Désignation	Résultat du projet de loi de règlement	Recettes encaissées non imputées dans les comptes budgétaires de recettes	Dépenses payées sans ordonnancement préalable	Régularisation des paiements des années antérieures	Résultat
Budget général	27 402 692 053	510 670 045	67 834 695 281	0	-39 921 333 183
CST	-3 624 416 156	0	0	92 103 617	-3 532 312 539
Total	23 778 275 897	510 670 045	67 834 695 281	92 103 617	-43 453 645 722

Source : Projet de loi de règlement 2017 et balance générale consolidée des comptes du Trésor au 31 décembre 2017

Il faut rappeler que cette situation des dépenses non régularisées et des recettes non imputées dans les comptes budgétaires des recettes est un problème récurrent qui ne permet pas d'avoir un résultat fidèle de l'exécution de la loi de finances.

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations aussi bien sur le budget général de l'Etat que sur les comptes spéciaux du Trésor.

2.1.2.1.1.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- absence d'intégration des résultats d'exécution des lois de finances au titre de l'année 2016 dans la balance générale consolidée des comptes du Trésor ;
- dépôt tardif du projet de loi de règlement à la Cour des comptes, ce qui ne lui permet pas de mener des investigations plus approfondies auprès des structures concernées et de transmettre le rapport à bonne date au Gouvernement ;
- absence de régularisation, dans les délais prescrits par l'arrêté n° 313/MF/E/TGN du 20 septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du Plan comptable de l'Etat et du tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature comptable, des dépenses payées sans ordonnancement préalable au titre des années budgétaires en examen et des années antérieures ;
- absence de l'état annexé des chapitres pouvant faire l'objet de dépassement de crédits ;
- absence d'informations sur l'exécution budgétaire de l'Assemblée Nationale ;
- non-respect de la nomenclature budgétaire en matière d'autorisations et d'exécution des opérations budgétaires :
 - ✓ imputation des remboursements des intérêts et autres frais financiers et des dépenses d'acquisition de biens sur la rubrique « immobilisations incorporelles » ;
 - ✓ absence de précision sur la nature de certaines dépenses d'investissement ;
 - ✓ absence d'informations sur les rubriques ayant supporté certaines charges de personnel notamment les primes et indemnités, les cotisations sociales et les prestations familiales.

- prédominance des immobilisations incorporelles par rapport aux autres investissements exécutés par l'Etat ;
- dépassements de crédits budgétaires ;
- modifications budgétaires opérées en violation de la réglementation ;
- exécution des dépenses de certains comptes spéciaux du Trésor dont le Fonds National de Retraite (FNR) au-delà des recettes mobilisées.

2.1.2.1.1.2. Recommandations

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

A l'attention du Gouvernement, de prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi de règlement de chaque année, accompagné de toutes ses annexes, soit transmis à la Cour dans un délai lui permettant d'approfondir ses investigations et de transmettre son rapport, en même temps que le projet de loi de règlement, à l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 63 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances.

A l'attention du Ministre des Finances :

- régulariser, dans les délais prescrits, les dépenses payées sans ordonnancement préalable ;
- prendre les dispositions nécessaires pour intégrer dans le projet de loi de règlement les informations relatives à l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale ;
- fournir, à l'appui du projet de loi de règlement, l'état annexé des chapitres pouvant faire l'objet de dépassement de crédits ;
- veiller au respect de la nomenclature budgétaire en matière d'autorisations et d'exécution des opérations budgétaires ;
- veiller au respect du principe de sincérité en matière d'évaluation des ressources et des charges du FNR ainsi que des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances;
- opérer les modifications budgétaires dans le respect de la réglementation en la matière.

2.1.2.1.2. Déclarations générales de conformité

La Cour des comptes a examiné les comptes de gestion présentés par les comptables principaux de l'Etat, à savoir l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), le Payeur Général du Trésor (PGT), le Receveur Général du Trésor (RGT) ainsi que les comptes de l'ordonnateur principal du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor ayant servi à l'élaboration des projets de loi de règlement pour les années budgétaires 2016 et 2017 et transmis par le Gouvernement.

Le tableau ci-dessous présente le rapprochement entre les deux comptabilités.

Tableau 29 : Rapprochement entre le compte de l'ordonnateur et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat au titre des années 2016 et 2017, en francs CFA

Années	Budgets et Documents	Recettes	Dépenses	Résultats Globaux
2016	1. Budget Général			
	Compte de l'ordonnateur	1 301 030 553 656	1 247 905 876 227	53 124 677 429
	Comptes de gestion	1 301 030 553 656	1 247 905 876 227	53 124 677 429
	2. Comptes Spéciaux du Trésor			
	Compte de l'ordonnateur	19 209 298 771	21 616 040 882	-2 406 742 111
	Comptes de gestion	19 209 298 771	21 616 040 882	-2 406 742 111
2017	1. Budget Général			
	Compte de l'ordonnateur	1 469 760 545 712	1 442 357 853 659	27 402 692 053
	Comptes de gestion	1 469 760 545 712	1 442 357 853 659	27 402 692 053
	2. Comptes Spéciaux du Trésor			
	Compte de l'ordonnateur	23 696 030 796	27 320 446 952	-3 624 416 156
	Comptes de gestion	23 696 030 796	27 320 446 952	-3 624 416 156

Sources : Lois de règlement et balances consolidées 2016 et 2017 des comptes du Trésor

Il résulte du rapprochement des deux (2) comptabilités, une concordance au niveau des recettes, des dépenses et des résultats tant en ce qui concerne le Budget Général que les Comptes Spéciaux de Trésor aussi bien pour l'exercice 2016 que celui de 2017. Toutefois ce rapprochement ne tient pas compte des dépenses payées sans ordonnancement préalable non régularisées citées ci-haut.

2.1.2.2. Contrôle de la gestion des hôpitaux nationaux de Niamey, de Lamordé et de Zinder au titre des années 2014, 2015 et 2016

Suite au contrôle de la gestion des hôpitaux nationaux, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations.

2.1.2.2.1. Constats

Ces constats portent globalement sur l'évaluation du contrôle interne et particulièrement sur la gestion budgétaire et financière, la gestion des ressources humaines, la performance technique et la gestion des matières des hôpitaux nationaux.

➤ Evaluation du contrôle interne

Tableau 30: Insuffisances relevées dans l'évaluation du contrôle interne

Hôpital	Insuffisances relevées
HNN	<ul style="list-style-type: none"> - tenue manuelle de la gestion des stocks alors que l'Hôpital dispose d'un logiciel SAGE SAARI - absence de registre pour les bons - valeurs de carburant - absence d'inventaire périodique des bons - valeurs - absence de renseignements sur les carnets de bord des véhicules - absence de fichier des immobilisations, d'inventaire périodique et annuel desdites immobilisations - absence de mise à jour des dossiers individuels des fonctionnaires mis à disposition - absence de dépôt des disponibilités au Trésor Public - non élaboration des états trimestriels sur l'exécution budgétaire - non production des comptes administratifs et de gestion à la Cour des comptes - non établissement des états mensuels de rapprochement bancaire
HNL	<ul style="list-style-type: none"> - absence de mise à jour des dossiers individuels du personnel - non établissement d'états de rapprochements bancaires mensuels - absence de dépôt des disponibilités au Trésor Public - tenue manuelle de la gestion des stocks - absence d'inventaire physique périodique - absence de fiches individuelles d'immobilisation - absence d'un calendrier de préparation du budget - non production des comptes administratifs et de gestion à la Cour des comptes
HNZ	<ul style="list-style-type: none"> - absence de mise à jour des dossiers individuels du personnel - externalisation de l'établissement des états de rapprochements bancaires - absence de dépôt des disponibilités au Trésor Public - absence d'inventaire physique périodique - absence d'inventaire annuel

Hôpital	Insuffisances relevées
	<ul style="list-style-type: none"> - non production de rapports périodiques sur l'exécution du budget - non production des comptes administratifs et de gestion à la Cour des comptes

De manière plus spécifique, les constats portent :

- **Sur la gestion budgétaire et financière**

- absence de nomenclature budgétaire propre aux hôpitaux nationaux ;
- absence de liens clairement établis entre les dotations budgétaires et les missions des hôpitaux ;
- baisse régulière de la subvention de l'Etat accordée à l'HNN et à l'HNL ;
- faible mobilisation des ressources des hôpitaux ;
- absence d'un plan comptable et d'une instruction sur la reddition de compte ;
- diverses irrégularités dans l'exécution des dépenses [absence de certaines pièces justificatives de dépenses (factures concurrentes, attestation de régularité fiscale, attestation de non-paiement antérieur, copies de contrats...), mauvaises imputations de dépenses, dépassements de crédits, octroi d'avantages indus et non-respect du code des marchés publics et des délégations de service public (fractionnement des commandes, non enregistrement de certaines factures sur marchés à commande de fournitures, passation de marchés par entente directe non prévus au plan prévisionnel, retard de livraison)].

- **Sur la gestion des ressources humaines**

- disparités dans la composition du personnel par rapport aux normes internationales : le médecin généraliste supervise 50 lits à l'HNN contre 25 fixés par la norme internationale ;
- médecins spécialistes et infirmiers en surnombre à l'HNN par rapport aux médecins généralistes, pharmaciens et agents du laboratoire de biochimie ;
- médecins, infirmiers et techniciens en radiologie et en biochimie en surnombre à l'HNL par rapport aux pharmaciens et techniciens de laboratoire de biologie ;
- catégories de personnel manquantes à l'HNN, à savoir les orthophonistes, les allergologues et les audioprothésistes, et certaines catégories en nombre insuffisant

notamment les médecins généralistes et certains spécialistes en l'occurrence les pharmaciens, les biologistes, les ophtalmologistes et les radiologues.

- non régularisation de la situation administrative de la plupart des agents détachés à l'HNN et à l'HNL ;
- absence de sincérité dans l'évaluation de certaines primes et indemnités dont l'exécution se traduit par des dépassements de crédits.

- **Sur la performance technique des hôpitaux**

- insuffisances liées à l'accomplissement des missions :
 - ✓ insuffisance dans la formation des agents, en particulier ceux du milieu paramédical ;
 - ✓ absence de maintenance adéquate pour certains matériels techniques ;
 - ✓ gestion peu rationnelle des stagiaires compte tenu de leur nombre important ;
 - ✓ insuffisance de mesures de prévention et de gestion des risques dans les hôpitaux nationaux ;
 - ✓ insuffisance et vétusté de certains équipements médicaux ;
- absence d'un plan de communication ;
- insuffisance dans l'application de la pharmacovigilance ;
- insuffisance et ruptures pour les spécialités et produits médicaux spéciaux ;
- performance moyenne en matière d'indicateurs hospitaliers malgré quelques insuffisances :
 - ✓ faible proportion de sorties à l'HNN par rapport à la norme internationale qui se détériore d'une année à l'autre au cours de la période contrôlée ;
 - ✓ létalité hospitalière plus importante à l'HNN, l'HNZ et à l'HNL que celle préconisée par la norme de santé correspondante ;
- dysfonctionnement dans la chaîne des soins (accueil, commodités d'hospitalisation, soins infirmiers et comportement des agents) :
 - ✓ absence de protocole d'accueil bien établi et de personnel spécifiquement dédié à cette tâche ;
 - ✓ commodités d'installation et d'hospitalisation des malades inappropriées aux urgences et dans certains pavillons ;
 - ✓ soins infirmiers mal administrés ;

- ✓ techniques de soins parfois rapides et sans préparation suffisante du malade ;
- ✓ poses de cathéter laborieuses ;
- ✓ surveillance des perfusions et transfusions non régulière ;
- ✓ non-respect du code de déontologie par certains agents (écarts de langage, interruptions fréquentes pendant les soins dues aux appels téléphoniques).

- **Sur la gestion des matières**

L'inventaire des biens des hôpitaux nationaux fait ressortir une mauvaise tenue de la comptabilité des matières.

2.1.2.2.2. Recommandations

Ces recommandations sont adressées aux Ministres et aux Directeurs généraux des hôpitaux nationaux ci-après :

➤ **Ministre en charge de la Santé et Ministre en charge des Finances**

- veiller au versement à temps de la subvention de l'Etat et au règlement des créances relatives à un très grand nombre de prises en charge des frais médicaux et d'hospitalisation des agents de l'Etat et à la gratuité des soins ;
- élaborer et adopter une nomenclature budgétaire et un plan comptable à l'usage des hôpitaux nationaux ;
- élaborer et adopter une instruction à l'usage des hôpitaux nationaux pour définir les modalités de reddition des comptes.

➤ **Ministre en charge de la Santé**

- établir une liste des médicaments essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ou en cas d'épidémie en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public.

➤ **Directeurs généraux des hôpitaux nationaux**

- anticiper sur les ruptures de stocks en médicaments en appliquant opportunément les dispositions réglementaires sur les marchés à commande ;
- veiller au respect de la réglementation financière et comptable notamment en matière de production des pièces justificatives, d'imputation des dépenses et de consommation de crédits ;

- prendre les dispositions nécessaires pour former les agents de la chaîne de la commande publique pour améliorer la gestion des deniers des hôpitaux ;
- veiller à la bonne gestion du carburant ;
- arrêter l'octroi des indemnités indues et celles non cumulables ;
- mettre fin à la rémunération des agents ne travaillant plus dans les hôpitaux nationaux ;
- veiller au respect strict de la déontologie ;
- mettre en application la réglementation sur la comptabilité des matières ;
- doter les différents services en équipements appropriés en quantité et en qualité pour améliorer le plateau technique des hôpitaux ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions de formation du personnel en maintenance des matériels et outillages techniques.

2.1.2.3. Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013-2014

Suite au contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013-2014, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations.

2.1.2.3.1. Constats

Ces constats concernent les ministères en charge des mines, du pétrole et des finances.

➤ Ministère en charge des mines

- absence de révision du code minier pour prendre en compte certaines insuffisances décelées lors des précédents contrôles de la Cour ;
- non utilisation systématique du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) pour les opérations effectuées par les contribuables du secteur des industries extractives ;
- non-respect des dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 portant modalités d'application de la loi minière en ce qui concerne la localisation des sociétés minières (siège, boîte postale, numéro de téléphone, ...) ;
- absence de rapprochement entre les structures chargées de la liquidation et du recouvrement des recettes budgétaires issues des industries extractives ;
- discordances entre les situations produites par les structures chargées de la liquidation et celles chargées du recouvrement de la redevance superficielle ;

- inexistence d'un système intégré de gestion du cadastre minier ;
- non transmission systématique des états de liquidation au régisseur des recettes du Ministère en charge des Mines ;
- non précision de l'année de rattachement des droits et taxes sur les copies des quittances transmises à la Direction des Mines (DM) par la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- cessation d'activités de plusieurs sociétés redevables de droits échus, constituant un manque à gagner pour l'Etat ;
- existence d'impayés de redevances sur des sociétés dont les permis ont été retirés ;
- absence de dispositif de suivi des exonérations pour les opérations minières ;
- insuffisance de surveillance administrative et technique des activités minières permettant de détecter les travaux illicites ;
- non exhaustivité de la liste des établissements dangereux, insalubres et incommodes au regard du champ d'application de la loi n° 66-033 du 26 mai 1966 sur lesdits établissements.

➤ **Ministère en charge du pétrole**

- absence d'un cadre formel d'échange d'informations entre les différents acteurs chargés de l'exécution des recettes pétrolières (DGI, DGT/CP, DGH et la Régie des recettes du ministère en charge du pétrole) ;
- retrait tardif des permis pétroliers aux sociétés défaillantes ;
- non-paiement, par certaines sociétés pétrolières, du bonus de signature et/ou des frais de contribution à la formation des agents du Ministère en charge du Pétrole ;
- existence d'arriérés sur les droits fixes, alors que la quittance de paiement desdits droits constitue une pièce maîtresse lors de l'instruction du dossier de demande d'octroi de permis.

➤ **Ministère en charge des finances**

- comptabilisation de certains versements par la DGI sur le NIF 9999 au lieu de celui de la partie versante, ce qui ne permet pas de distinguer les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières de celles versées par les autres sociétés ;
- inexistence de cadre formel d'échange d'informations entre les Ministères en charge des mines, du pétrole et des finances ;

- non usage par la DGI de son droit de communication conformément aux articles 334 et suivants du Code Général des Impôts pour contrôler l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives ;
- absence d'une liste des sociétés minières et pétrolières dont les permis sont en vigueur au niveau de la DGD ;
- non application systématique des pénalités en cas de paiement tardif des droits et taxes ;
- existence de restes à recouvrer des droits et taxes dus par les sociétés minières et pétrolières ;
- absence d'une application permettant à la RGT de générer automatiquement les exonérations et les situations des recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives à travers leurs NIF.

2.1.2.3.2. Recommandations

La Cour a formulé des recommandations par Ministère concerné :

➤ **Ministère en charge des mines**

- réviser le Code Minier pour prendre en compte les insuffisances décelées lors des contrôles de la Cour ;
- veiller au respect de l'article 2 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 portant modalités d'application de la loi minière pour permettre la localisation des sociétés minières (siège, boîte postale, numéro de téléphone,...) ;
- veiller à l'utilisation systématique du NIF par contribuable du secteur des industries extractives ;
- mettre en place un cadre formel d'échange d'informations entre les structures chargées de la liquidation et du recouvrement des recettes minières ;
- mettre en place un système intégré de gestion du cadastre minier ;
- transmettre systématiquement les états de liquidation au régisseur des recettes du ministère en charge des mines ;
- préciser l'année de rattachement des droits et taxes sur les quittances de versement ;
- prendre les dispositions pour le recouvrement des taxes et redevances dues par les sociétés en cessation d'activités ;

- mettre en place un cadre de suivi des exonérations des opérations minières au ministère chargé des mines ;
- prendre les dispositions pour assurer régulièrement la surveillance administrative et technique des activités minières conformément à l'article 122 du code minier ;
- procéder à un recensement exhaustif des établissements dangereux, insalubres et incommodes conformément au champ d'application de la loi n° 66-033 du 26 mai 1966 sur lesdits établissements.

➤ **Ministère en charge du pétrole**

- mettre en place un cadre formel d'échange d'informations entre les différents acteurs chargés de l'exécution des recettes pétrolières (DGI, DGT/CP, DGH et Régie des recettes) ;
- prendre les dispositions nécessaires pour le retrait à temps des permis des sociétés défailtantes ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les sociétés pétrolières s'acquittent régulièrement du bonus de signature, des droits fixes et de la contribution annuelle à la formation des agents du Ministère en charge du Pétrole.

➤ **Ministère en charge des finances**

- veiller à la comptabilisation des recettes par la DGI sur le NIF de la partie versante afin de distinguer les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières de celles des autres sociétés ;
- mettre en place un cadre formel d'échange d'informations entre les ministères en charge des Mines, du Pétrole et des Finances ;
- user du droit de communication de la DGI conformément aux articles 334 et suivants du code général des impôts pour contrôler l'exécution des recettes budgétaires issues des industries extractives ;
- mettre à la disposition de la DGD la liste des sociétés minières et pétrolières dont les permis sont en vigueur ;
- appliquer systématiquement les pénalités en cas de paiement tardif des droits et taxes ;

- prendre des dispositions pour le recouvrement des restes à recouvrer des droits et taxes dus par les sociétés minières et pétrolières ;
- développer une application permettant à la RGT de générer automatiquement les exonérations et les situations des recettes versées par les contribuables du secteur des industries extractives à travers leurs NIF.

2.1.2.4. Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives : exercices 2015 et 2016

Suite à l'audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives des exercices 2015 et 2016, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations.

2.1.2.4.1. Constats

- inexistence de manuel de procédures d'attribution, de gestion et de suivi des dossiers de contrats miniers et pétroliers ;
- absence de pièces (demandes et récépissés de versement des droits fixes) dans certains dossiers d'attribution de permis de recherches ;
- non-respect des délais de réponse aux demandes d'attribution ou de renouvellement des permis de recherches miniers ;
- défaillance dans le système d'archivage et de conservation des dossiers miniers et pétroliers ;
- non-respect du libellé de la devise du montant de la contribution annuelle à la formation des agents du ministère en charge du pétrole, par la plupart des contrats de partage de production ;
- non-crédation de sociétés de droit nigérien par certaines compagnies détentrices de permis pétroliers ;
- inexistence de dispositif de contrôle, au sein du ministère en charge des mines, permettant d'établir la conformité entre les volumes de production réels des compagnies minières et ceux déclarés ;
- existence d'écarts relatifs à la liquidation de certaines redevances et droits pétroliers ;

- non versement de la redevance superficielle par certaines compagnies minières et pétrolières ;
- écarts entre les recettes déclarées par les sociétés et par les administrations collectrices des revenus ;
- insuffisance dans le suivi des déclarations fiscales du secteur minier et pétrolier ;
- mauvaise application des taux de droits fixes pétroliers prévus par la loi de finances 2014 ;
- non actualisation des taux de droits fixes dans les lois de finances annuelles ;
- faiblesse du système de surveillance administrative, technique et financière des permis miniers ;
- absence de rapprochements périodiques entre les liquidations et les recouvrements des recettes minières et pétrolières ;
- inexistence de mécanisme de coordination entre les structures chargées de la collecte des recettes minières et pétrolières.

2.1.2.4.2. Recommandations

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

- élaborer un manuel de procédures d'attribution, de gestion et de suivi des dossiers de contrats miniers et pétroliers ;
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'archivage des dossiers de contrats miniers et pétroliers ;
- prendre les dispositions nécessaires pour respecter les délais légaux en matière d'attribution et/ou de renouvellement des permis de recherches miniers ;
- veiller au respect des dispositions du code pétrolier relatives au libellé de la devise prescrite ;
- veiller à la création des sociétés de droit nigérien pour toutes les compagnies étrangères détentrices de contrats pétroliers ;
- mettre en place un dispositif de contrôle, au sein du ministère en charge des mines, permettant de garantir la conformité entre les volumes de production des compagnies minières et ceux déclarés ;

- veiller à l'actualisation des taux des droits et redevances dans les lois de finances annuelles ;
- prendre les dispositions pour rendre opérationnel le système de surveillance administrative, technique et financière des permis miniers ;
- prendre les dispositions nécessaires pour vérifier les états de liquidation des redevances et des droits fixes avant toute notification aux compagnies pétrolières ;
- mettre en place un système intégré entre les services en charge de la liquidation, du recouvrement et de l'encaissement des recettes minières et pétrolières ;
- créer un cadre de concertation entre les structures en charge de la liquidation et du recouvrement permettant la conciliation des données ;
- adopter des textes devant régir les relations fonctionnelles entre les différents acteurs.

2.1.2.5. Audit coopératif de performance de l'état de préparation à la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD)

Au terme de cet audit, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations.

2.1.2.5.1. Constats

L'audit a permis de mettre en exergue différents dysfonctionnements touchant notamment l'adaptation du Programme au contexte national, la mobilisation des ressources et des capacités, ainsi que les mécanismes de suivi et examen de progrès.

➤ adaptation du Programme 2030 au contexte national

- absence d'une stratégie de communication ; l'existence et la mise en œuvre d'un tel document sont nécessaires pour une large sensibilisation et vulgarisation du Programme sur les ODD ;
- insuffisance des actions de sensibilisation et de vulgarisation des ODD ;
- absence d'engagement formel des parties prenantes pour une collaboration et un dialogue continus. Un tel engagement permettrait de garantir l'appropriation du Programme, favoriser l'identification des priorités en matière de développement et assurer une reddition des comptes efficace eu égard à la mise en œuvre du Programme ;
- définition des objectifs et des cibles selon un processus non inclusif (le processus de définition des objectifs, de contextualisation des indicateurs et de priorisation des

cibles n'ont concerné que les représentants des ministères, de l'INS et des Partenaires Techniques et Financiers) ;

- inexistence de plans de développement locaux alignés aux ODD ;
- existence d'un dispositif institutionnel de coordination et de suivi évaluation du Programme de Développement Economique et Social (PDES) mais non suffisamment inclusif ;

➤ **mobilisation des ressources et des capacités**

- absence d'un plan stratégique de développement pour les administrations fiscales, d'où l'absence de planification et de coordination des actions de renforcement des capacités de ces dernières ;
- non élaboration d'un cadre de coopération multilatérale et bilatérale spécifique aux ODD pouvant entraîner un risque d'inefficacité des mécanismes de mobilisation des ressources extérieures ;
- existence d'un système commercial encourageant la création d'emplois et la promotion des exportations et l'autonomisation de la femme, mais non soutenu par une politique commerciale formelle ;
- existence d'un dispositif de gestion et des mécanismes de surveillance de la dette mais non soutenus par une politique d'endettement à long terme ;
- mise en place des budgets programmes à partir des documents de programmation prenant en compte les ODD, mais le processus de budgétisation de l'Etat est peu participatif du fait notamment de la non prise en compte de certaines parties prenantes comme la société civile et les collectivités territoriales ;

➤ **mécanisme de suivi et d'examen des progrès**

- absence de définition d'un niveau de référence fixé en 2015 pour certains indicateurs ;
- absence de dispositif de coordination garantissant une bonne collecte de données statistiques ;
- inexistence de chronogramme de collecte de données statistiques ;
- intégration insuffisante des exigences requises dans l'amélioration du système de gestion de données ;
- coordination classique des données statistiques entre les ministères et l'Institut National de la Statistique (INS) ;
- absence de définition des modalités d'examen externe des progrès.

2.1.2.5.2. **Recommandations**

A la suite des constats ci-haut dressés, les recommandations suivantes ont été formulées par la Cour :

➤ **adaptation du Programme 2030 au contexte national**

- élaborer une stratégie de communication et de vulgarisation spécifique aux ODD en tenant compte de toutes les parties prenantes ;
- assister les collectivités territoriales pour élaborer des Plans de développement alignés au PDES ;
- impliquer toutes les parties prenantes dans le dispositif de mise en œuvre, de coordination et de suivi évaluation.

➤ **mobilisation des ressources et des capacités**

- élaborer un plan stratégique de développement au profit des administrations fiscales ;
- élaborer un cadre de coopération multilatérale spécifique aux ODD, prenant en compte les besoins en renforcement des capacités pour la mobilisation des ressources extérieures ;
- réactualiser et adopter le projet de la politique commerciale ;
- élaborer une politique nationale d'endettement ;
- créer les conditions nécessaires permettant de prendre en considération les besoins des collectivités territoriales dans le processus de préparation du budget de l'Etat.

➤ **mécanisme de suivi et d'examen des progrès**

- prendre les dispositions nécessaires pour que les indicateurs mondiaux soient adaptés au niveau infranational ;
- réactualiser les niveaux de référence des indicateurs dans le cadre du suivi et évaluation des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des ODD ;
- définir un chronogramme de collecte de données statistiques, ainsi que les rôles et les responsabilités des acteurs en charge de la production et de la collecte de données statistiques ;
- renforcer les capacités institutionnelles, humaines et logistiques du système de gestion de données ;

- mettre en place un système de gestion en réseau de l'information avec les administrations centrales et locales ;
- définir les modalités d'exercice des examens externes des progrès ;
- impliquer la Cour des comptes et l'Assemblée Nationale dans le processus d'examen externe des progrès accomplis dans le cadre des ODD.

2.1.2.6. Audit coopératif sur les mécanismes de prévention de la corruption dans la passation des marchés publics au Niger pour la période de 2005 à 2016

A l'issue de cet audit coopératif, la Cour a fait des constatations et formulé des recommandations.

2.1.2.6.1. Constatations

- les informations relatives à l'insolvabilité, à la faillite, à la liquidation, à la défaillance dans le paiement des impôts ou cotisations de la sécurité sociale des soumissionnaires ne sont pas publiées car la réglementation sur les marchés publics n'a pas prévu cette publication ; ce qui a pour conséquence le manque d'information du public sur la situation juridique, sociale, financière et fiscale des soumissionnaires ;
- la communication par voie électronique des candidatures et des offres à la personne responsable des marchés publics n'est pas encore effective car les modalités d'usage des communications électroniques qui devraient être définies par voie réglementaire ne le sont pas encore. Cette situation, ajoutée à l'insuffisance des données, contribue à la lenteur observée dans les procédures de passation des marchés ;
- la déconcentration de l'approbation des marchés fait que certains marchés ne sont pas envoyés par les personnes responsables pour immatriculation à la DGCMP/EF. Les textes sur les modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ne prévoient pas l'envoi des exemplaires des marchés publics pour immatriculation. Le défaut d'immatriculation a pour conséquence la non fiabilité des statistiques sur les marchés publics à la DGCMP/EF ;
- l'ARMP ne dispose ni d'un tableau de suivi des recommandations encore moins d'un plan d'actions relatif à la mise en œuvre de ces recommandations, ni des dates butoirs

pour celles-ci. Elle n'a pas encore conçu et adopté un tel tableau ; ce qui entraîne une absence de situation sur la mise en œuvre de ces recommandations ;

- le système de dénonciation en matière de marchés publics ne fonctionne pas en raison de la réticence des acteurs à dénoncer les actes délictueux ; ce qui peut conduire à un risque de prolifération des mauvaises pratiques dans le processus de passation des marchés publics ;
- les agents ne déclarent pas les conflits d'intérêts dans la mesure où la signature de la déclaration d'absence de conflit d'intérêts par les agents de la commande publique n'est pas expressément prévue par les textes en vigueur. Cette situation a pour conséquence l'inexistence des documents de déclaration d'absence de conflit d'intérêt signés et mis à jour par les agents de la commande publique ;
- les modalités de déclaration de biens ne sont pas déterminées par la réglementation en vigueur en raison de l'absence de texte juridique déterminant le modèle et le contenu de la déclaration des biens. Cette situation entraîne des disparités dans le contenu des informations de la déclaration de biens ;
- la sensibilisation est insuffisante à l'endroit des responsables de la passation des marchés publics sur la lutte contre la corruption en raison de l'absence de synergie entre la HALCIA, l'ARMP et la DGCMP/EF sur la sensibilisation des agents de la commande publique; ce qui peut entraîner une compréhension insuffisante de la portée de la corruption et un risque pour les responsables des marchés publics de céder à la tentation de la corruption ;
- la collaboration insuffisante entre l'ARMP et la DGCMP/EF en matière de formation des acteurs de la commande publique ; ce qui induit d'importants besoins de formations de ces derniers ;
- le choix des directeurs des marchés publics se fait à la discrétion des autorités politiques et non pas sur la base d'un mécanisme clair et précis de sélection. Cet état de fait est dû à l'absence d'un profil-type de directeur de marchés publics et des autres agents intervenant dans la passation desdits marchés ; ce qui a pour conséquence l'inadéquation poste-profil.

2.1.2.6.2. Recommandations

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

- prévoir la publication des informations relatives à l'insolvabilité, à la faillite, à la liquidation et à la défaillance des soumissionnaires dans le paiement des impôts ou cotisations de la sécurité sociale ;
- prendre un texte réglementaire qui définit les modalités d'usage des communications électroniques en matière de passation des marchés publics ;
- adopter un texte qui oblige les personnes responsables des marchés à les immatriculer à la DGCMP/EF ;
- concevoir et adopter un tableau de suivi des recommandations afin que l'ARMP s'assure que les recommandations faites par les cabinets indépendants d'audit sont bien appliquées ;
- développer une stratégie pour sensibiliser les différents acteurs à dénoncer les actes délictueux auprès de l'ARMP ;
- prévoir dans les textes sur la passation des marchés publics, la signature de déclaration d'absence de conflit d'intérêt par les acteurs de la commande publique avant chaque procédure de passation de marché public ;
- adopter un texte déterminant le modèle et le contenu de la déclaration des biens ;
- créer une synergie entre la HALCIA, l'ARMP et la DGCMP/EF pour sensibiliser les agents de la commande publique sur la portée et le risque de la corruption ;
- créer un cadre de collaboration entre l'ARMP et la DGCMP/EF en matière de renforcement des capacités des agents de la commande publique ;
- définir un profil-type du directeur chargé des marchés publics et des autres agents intervenant dans la passation des marchés publics.

2.2. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sur la période 2017, 2018 et 2019, la Cour a jugé les comptes de gestion des comptables de treize (13) collectivités territoriales et a réalisé neuf (9) contrôles de la gestion.

2.2.1. Contrôle juridictionnel

Treize (13) arrêts définitifs ont été rendus en contrôle juridictionnel et ont concerné un (1) Conseil régional, cinq (5) Communes urbaines et sept (7) Communes rurales pour des gestions allant de 2009 à 2016.

Ces arrêts ont concerné seize (16) receveurs et des débits d'un montant de 67 962 549 F CFA ont été prononcés. La somme de 442 947 801 F CFA a été justifiée ou reversée par les receveurs.

Une ordonnance de radiation a été rendue sur le contrôle juridictionnel des comptes de la commune rurale de Tsernaoua pour les exercices 2007 à 2011 pour cause de prescription. En effet, les comptes régulièrement déposés n'ont pas été jugés dans le délai légal de cinq (5) années prévu à l'article 60 alinéa 4 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 régissant la Cour des comptes.

Le tableau ci-dessous donne la situation des arrêts définitifs rendus.

Tableau 31 : Situation des arrêts définitifs rendus (en F CFA)

Numéro et date des arrêts	Collectivités	Nombre de receveurs	Gestions	Décisions rendues	
				Débet	Décharge
AD-2018-001-01-2 du 06 juin 2018	Conseil Régional d'AGADEZ	1	2014 et 2015	-	Oui
AD-2018-002 -02-2 du 27 juin 2018	Commune rurale de DARGOL	1	2011 à 2015	3 046 884 F	Non
AD-2018-003-03-2 du 11 juillet 2018	Commune urbaine de BOUZA	1	2012 à 2015	-	Oui
AD-2018-004-04-2 du 25 juillet 2018	Commune rurale de FALWEL	1	2012 à 2014	9 602 529 F	Non
AD-2018-005-05-2 du 24 Octobre 2018	Commune urbaine d'ARLIT	1	2010 à 2014	3 442 617 F	Non

AD-2019-008-01-2 du 17 avril 2019	Ville de MARADI	2	2009 à 2013	14 561 615 F	Non
AD-2019-009-02-2 du 22 mai 2019	Commune rurale de TARKA	2	2012 à 2015	20 288 251F	Non
AD-2019-012-05-2 du 24 juillet 2019	Commune rurale de TABOTAKI	1	2012 à 2016	-	Oui
AD-2019-010-03-2 du 24 juillet 2019	Commune rurale de FAREY	1	2012 à 2015	4 763 791 F	Non
AD-2019-011-04-2 du 24 juillet 2019	Commune urbaine d'ILLELA	1	2013 à 2016	3 752 928 F	Non
AD-2019-013-06-2 du 6 novembre 2019	Commune rurale de SANAM	1	2013 à 2016	1 138 235 F	Non
AD-2019-014-07-2 du 26 décembre 2019	Commune urbaine de TILLABERI	1	2011 à 2016	-	Oui
AD-2019-015-08-2 du 26 décembre 2019	Commune rurale de BAZAGA	2	2011 à 2015	- 7 365 699 F	Oui Non
Total				67 962 549 F	

A l'issue de ces contrôles, la Cour a relevé les irrégularités suivantes :

- non-respect des dispositions relatives aux retenues légales (TVA, ISB, ITS et/ou les cotisations CNSS) ;
- non-respect de certaines dispositions du Code des marchés publics, notamment le défaut d'enregistrement des contrats ;
- mauvaise élaboration de certains comptes de gestion ;
- absence de pièces justificatives en appui à certaines dépenses (procès-verbaux de réception, factures définitives certifiées du service fait, factures pro-forma, bon de commande...) ;
- non production de certaines pièces administratives personnelles (attestation de cautionnement, procès-verbaux de prestation de serment, de passation de service et d'installation, acte de nomination) ;
- non production de copie du livre journal des recouvrements et des paiements ;
- existence de ratures et surcharges sur certains livres journaux des recouvrements et des paiements ;
- absence de numérotation des opérations du livre journal ;
- défaut de production des états des restes à recouvrer et des restes à payer en appui aux comptes de gestion ;

- non-production de certains ordres de recettes et des copies des quittances en appui aux comptes ;
- dépassement des émissions et paiements sur les prévisions ;
- absence de rôles ;
- non déduction de l'abattement pour frais professionnels lors du calcul de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) ;
- inscription au livre journal d'opérations sans titres de paiement ou de recettes dûment établis par l'ordonnateur ;
- existence de deux (2) états des restes à payer au titre d'une même gestion.

2.2.2. Contrôle de la gestion

Neuf (9) contrôles de gestion ont été réalisés dont deux (2) contrôles des opérations de lotissement des villes de Tahoua et Zinder et sept (7) contrôles de la gestion pour les conseils régionaux de Maradi et Zinder et les communes urbaines de Tillabéri, Birni N'Gaouré, Dogondoutchi, Mirriah et Madarounfa.

2.2.2.1. Contrôle des opérations de lotissement

Ce contrôle a concerné les opérations de lotissement réalisées par les Villes de Tahoua et de Zinder au cours des années 2010 à 2015.

2.2.2.1.1. Ville de Tahoua

La Ville de Tahoua, chef-lieu de Région du même nom, est située au centre de la région de Tahoua. Elle s'étend sur une superficie de 314 km². Sa population est estimée, selon le dernier RGP/H 2012, à 147 291 habitants.

Elle dispose d'un organe délibérant, le Conseil de Ville, installé le 23 juin 2011, composé de dix-neuf (19) conseillers dont dix-sept (17) membres élus et deux (2) membres de droit, et d'un organe exécutif qui a à sa tête un Maire élu, Président du Conseil de Ville, assisté de deux (2) adjoints.

Durant la période 2010 à 2015, vingt et un (21) lotissements ont été réalisés par la Ville de Tahoua.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.2.2.1.1.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- absence de décrets d'application de la loi n° 2013-28 du 12 juin 2013 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain en vue de déterminer :
 - ✓ les conditions de réalisation des opérations d'urbanisme ;
 - ✓ les modalités de délivrance des outils de l'utilisation du sol urbain ;
 - ✓ les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en vigueur des documents d'urbanisme prévisionnel (plans d'urbanisme) ;
 - ✓ les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en vigueur des documents d'urbanisme opérationnel (plans d'aménagement ou plans de lotissement).
- absence de documents de planification urbaine prévus par les textes législatifs, à savoir :
 - ✓ le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) ;
 - ✓ le Plan Urbain de Référence (PUR) ;
 - ✓ le Plan d'Occupation des Sols (POS).
- absence d'un texte portant création et organisation des services en violation de l'article 86 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales ;
- cas d'inadéquation poste-profil ;
- vacance du poste de Secrétaire Municipal depuis 2013 ;
- insuffisance de communication à l'endroit du public cible sur le processus de lotissement ;
- inexistence d'un service contentieux ;
- lotissement sans autorisation préalable du ministre en charge de l'urbanisme en violation de l'article 5 du décret n° 97-306/PRN/ME/I du 8 août 1997 ;
- non-respect des dispositions des articles 3 et 4-4 de l'arrêté n° 74/MUL/A/DGU/A du 15 juin 2012 portant définition des procédures transitoires relatives aux opérations de lotissement ;
- non viabilisation des terrains lotis ;
- non-respect des mesures environnementales et du cadre de vie ;

- difficulté de dégager une corrélation entre le nombre de parcelles vendues et les montants encaissés par rapport aux superficies des parcelles concernées ;
- absence de précision sur les ventes des parcelles par échéance et par régularisation ;
- ordres de recettes insuffisamment renseignés ;
- non tenue par le receveur municipal des fiches de ventilation de recouvrement et de paiement en violation de l'article 46 du décret n° 66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes;
- défaut de mise en concurrence et défaut d'enregistrement de certains contrats ;
- fractionnement de certaines dépenses d'édilité en violation des dispositions des articles 1^{er} , 5 et 10 respectivement des arrêtés n° 106/CAB/PM/ARMP du 10 mai 2010, n° 143 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 et n° 0037/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les seuils dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés publics, applicables au moment des faits ;
- défaut de mandatement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur certaines dépenses d'édilité.

2.2.2.1.1.2. Recommandations

Ces recommandations ont été adressées au Ministre en charge de l'urbanisme et de l'aménagement urbain et au Président du Conseil de ville de Tahoua.

Au Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain, de prendre les dispositions pour élaborer et faire adopter les textes d'application de la loi sur les lotissements, notamment la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ayant abrogé la loi n° 2013-28 du 12 juin 2013.

Au Président du Conseil de Ville de Tahoua de :

- prendre les dispositions nécessaires en vue de doter la ville de Tahoua des documents de planification urbaine conformément à la réglementation en vigueur ;
- prendre un arrêté pour créer et organiser les services de la Ville conformément à l'article 86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- tenir compte, à l'avenir, des profils et compétences requis pour les postes à pourvoir lors des nominations pour tout emploi ;
- prendre un arrêté pour nommer dans les meilleurs délais un Secrétaire Municipal conformément à l'article 247 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue de doter la ville de Tahoua d'une stratégie de communication sur les enjeux et obligations liés aux lotissements ;
- créer un service chargé du contentieux afin d'assurer une gestion efficace des litiges ;
- obtenir l'autorisation ministérielle préalable pour toute opération de lotissement conformément à la loi ;
- procéder, à l'avenir, à la viabilisation des sites lotis ;
- se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles 3 et 4-4 de l'arrêté n° 074/MUL/A/DGU/A du 15 juin 2012 portant définition des procédures transitoires relatives aux opérations de lotissement ;
- respecter, à l'avenir, les mesures environnementales et du cadre de vie lors des opérations de lotissement ;
- dresser, à l'avenir, la situation des ventes de parcelles en précisant par superficie affectée (en m²) et par lotissement le nombre de parcelles vendues par échéanciers et à régulariser ;
- veiller, à l'avenir, au renseignement par ses services de toutes les mentions des ordres de recettes lors de la cession de parcelles ;
- veiller, à l'avenir, à la tenue, par ses services, des fiches de ventilation des paiements et celles des recouvrements, telles que prévues par les textes ;
- respecter le code des marchés publics ;
- procéder, à l'avenir, au mandatement de la retenue à la source de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.2.1.2. Ville de Zinder

La Ville de Zinder est située à 900 km à l'Est de Niamey. Sa population est estimée, selon le dernier RGP/H 2012, à 140 166 habitants.

Elle dispose d'un organe délibérant central, le Conseil de Ville et d'organes déconcentrés comme démembrements de la ville. Le Conseil de Ville est composé de vingt-trois (23) membres élus et deux (2) membres de droit.

Elle a réalisé-vingt et un (21) lotissements durant la période 2010 à 2015.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.2.2.1.2.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- absence de textes d'application des lois adoptées en matière d'urbanisme ;
- absence d'un texte portant création et organisation des services en violation de l'article 86 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- lotissement sans autorisation préalable du ministre en charge de l'urbanisme en violation de l'article 5 du décret n° 97-306/PRN/ME/I du 8 août 1997 ;
- non viabilisation des terrains lotis ;
- non-respect des règles relatives aux opérations de dépenses d'édilité sur les quatre exercices contrôlés ;
- mandatement de certaines avances de démarrage au-delà du pourcentage autorisé par le code des marchés publics ;
- règlement de marché au-delà du montant prévu dans le contrat ;
- mandatement sur le fonds d'édilité de dépenses non éligibles pour un montant total TTC de 40 638 055 F ;
- non mandatement de la TVA et de l'ISB d'un montant total de 30 260 342 F ;
- concentration au sein du même service de la gestion et de la production foncière contraire au principe de séparation de tâches.

2.2.2.1.2.2. Recommandations

A la suite des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

Au Ministre en charge de l'urbanisme et de l'aménagement urbain de prendre les dispositions pour élaborer les textes d'application de la loi sur les lotissements, notamment

la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ayant abrogé la loi n° 2013-28 du 12 juin 2013.

Au Président du Conseil de Ville de Zinder de :

- prendre un arrêté pour créer et organiser les services de la Ville, conformément à l'article 86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- obtenir l'autorisation ministérielle préalable pour toute opération de lotissement conformément à la loi ;
- préciser à l'avenir les coûts des différentes opérations de lotissement ;
- viabiliser, à l'avenir, les différents lotissements avant la mise en vente des parcelles ;
- veiller au respect strict des règles relatives aux opérations de dépenses d'édilité ;
- éviter, à l'avenir, tout mandatement d'avance de démarrage au-delà du pourcentage autorisé par le code des marchés publics ;
- veiller, à l'avenir, au règlement des marchés conformément au montant contractuel ;
- procéder au mandatement des montants de la TVA et de l'ISB.

2.2.2.2. Contrôle de la gestion des Conseils Régionaux

Le contrôle de la gestion effectué au niveau des conseils régionaux de Maradi et de Zinder pour les exercices 2014 à 2017 a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.2.2.2.1. Conseil régional de Maradi

La Région de Maradi a été créée par la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998 portant création des Régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux.

Le Conseil régional de Maradi compte quarante et un (41) membres élus dont cinq (5) femmes.

Sont également membres de droit du Conseil régional de Maradi, en vertu des articles 99 et 101 du CGCT, trente-deux (32) députés nationaux élus au titre de la région ainsi que huit (8) chefs traditionnels désignés par leurs pairs.

A l'issue du contrôle qui a porté sur les exercices 2014 à 2017, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations.

2.2.2.2.1.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- non adoption par le Conseil régional de l'arrêté portant organisation des services ;
- non versement régulier par le ministère en charge des Finances et celui en charge de la Décentralisation des fonds alloués au fonctionnement du Conseil régional, ne permettant pas, entre autres, la tenue régulière des sessions ;
- absence de grand-livre des comptes, des états mensuels et de renseignements dans les tableaux annexés aux budgets ;
- non tenue de la comptabilité des matières ;
- non-respect de certaines phases du processus d'élaboration et de remaniements budgétaires ;
- absence de grand-livre de comptes par nature de dépenses ;
- absence de reddition des comptes par l'ordonnateur et le receveur du Conseil régional de Maradi ;
- non établissement des ordres de recettes correspondant aux retenues TVA, ISB, ITS et CNSS.

2.2.2.2.1.2. Recommandations

A l'issue de ces constats, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

Au Ministre en charge des Finances et au Ministre en charge de la Décentralisation d'allouer les fonds nécessaires au fonctionnement du Conseil régional, notamment pour la tenue régulière des sessions.

Au Président du Conseil régional de Maradi :

- respecter l'article 152 du CGCT prévoyant l'adoption par le Conseil régional de l'arrêté portant organisation des services ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter le processus d'élaboration, d'approbation et d'exécution du budget ;
- respecter les procédures de remaniement budgétaire, conformément aux textes en vigueur ;

- établir les états mensuels, tenir le grand livre des comptes et renseigner les tableaux annexés au budget conformément à la réglementation en vigueur ;
- produire régulièrement les comptes administratifs et de gestion ;
- veiller à l'établissement des ordres de recettes correspondant aux retenues TVA, ISB, ITS et CNSS.

2.2.2.2. Contrôle de la gestion du Conseil régional de Zinder

La Région de Zinder a été créée par la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998 portant création des Régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux. Le Conseil Régional est l'organe délibérant de la Région.

A l'issue du contrôle qui a porté sur les exercices 2014 à 2017, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations.

2.2.2.2.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- non respect des aspects suivants du processus d'élaboration budgétaire :
 - ✓ consultation informelle ;
 - ✓ affectation des 45% des recettes ordinaires du budget de fonctionnement aux dépenses d'investissement ;
 - ✓ principe d'équilibre budgétaire ;
 - ✓ délai d'adoption des budgets ;
 - ✓ inexistence des comptes hors budget dans les budgets des années sous revues ;
- tenue irrégulière des sessions ;
- absence des rôles et des ordres de recettes ;
- non tenue des fiches et documents comptables ;
- absence de reddition des comptes ;
- absence d'accréditation du comptable auprès de l'ordonnateur ;
- défaut de déduction de l'abattement pour frais professionnels sur les salaires imposables à l'ITS ;
- non tenue de la comptabilité des matières ;

- inexistence des copies des pièces justificatives et des situations financières liées à la mise en œuvre de différents microprojets exécutés par les partenaires.

2.2.2.2.2. Recommandations

A l'issue de ces constats, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

Au Ministre en charge des Finances et au Ministre en charge de la Décentralisation :

- communiquer les informations nécessaires à l'élaboration du budget ;
- verser régulièrement les fonds (Fonds d'Appui à la Décentralisation et Fonds de Péréquation) et redevances (minières et pétrolières) nécessaires au fonctionnement du conseil régional, notamment la tenue régulière des sessions.

Au Président du Conseil Régional :

- respecter, à l'avenir, le processus d'élaboration des budgets du Conseil régional conformément au CGCT et à la circulaire n° 002/MI/AT du 1^{er} octobre 1996 relative au calendrier du processus d'élaboration du budget ;
- respecter la tenue des sessions ordinaires obligatoires, en leur nombre annuel, conformément aux dispositions de l'article 170 du CGCT ;
- établir des rôles et des ordres de recettes conformément aux dispositions de l'article 256 du CGCT ;
- respecter, à l'avenir, les dispositions réglementaires relatives à la tenue des documents de recettes et de dépenses ;
- produire régulièrement les comptes administratifs et de gestion accompagnés de leurs pièces justificatives ;
- se conformer aux dispositions des articles 32 et 33 du décret n° 2016-302/PRN/MIS P/D/ACR/MF du 29 juin 2016 portant régime financier des collectivités territoriales en République du Niger relativement à l'accréditation de l'ordonnateur et du comptable ;
- se conformer, à l'avenir, aux dispositions réglementaires relatives à la déduction de l'abattement pour frais professionnels sur les salaires imposables à l'ITTS ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- conserver, à l'avenir, toutes les copies des pièces justificatives et les situations financières liées à la mise en œuvre de différents microprojets exécutés par les partenaires.

2.2.2.3. Contrôle de la gestion des communes urbaines

Le contrôle de la gestion effectué au niveau des Communes urbaines de Tillabéri de 2011 à 2017 et Birni N’Gaouré, Dogondoutchi, Madarounfa et Mirriah pour les exercices 2013 à 2017 a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.2.2.3.1. Commune urbaine de Tillabéri

Elle a été créée et délimitée par la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes au Niger et fixant le nom de leurs chefs-lieux. Elle dispose de deux (2) organes, à savoir un organe délibérant (le Conseil municipal) et un organe exécutif (le maire président du Conseil municipal et ses adjoints).

Le Conseil municipal de la commune urbaine de Tillabéri est composé de seize (16) membres dont treize (13) conseillers élus (11 hommes et 2 femmes) et trois (3) membres de droit.

2.2.2.3.1.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- absence d’arrêté portant création et organisation des services de la Commune en violation des dispositions de l’article 86 de l’ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- absence de certains documents accompagnant le budget prévus à l’article 219 du CGCT ;
- non transmission des budgets remaniés au représentant de l’Etat en violation de l’article 223 du CGCT ;
- faible taux de réalisation des investissements pendant la période contrôlée ;
- non-respect de certaines dispositions des articles 17 et 25 du décret n° 2011 - 364/PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 fixant la nomenclature et les modalités de présentation et d’exécution du budget des collectivités territoriales ;
- non mandatement de la TVA en violation de l’article 30 du décret n°66-134 du 11 août 1966 portant RGCT ;

- non respect de seuils de passation des marchés publics et non enregistrement de certains marchés en violation des dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application ;
- mauvaise présentation des comptes de gestion en violation des articles 56 à 68 du décret n° 66-134/MI/DT du 11 août 1966 portant RGCT et la circulaire n° 7224 /M I/DT du 20 septembre 1966 sur l'établissement des comptes de fin d'exercice des arrondissements ;
- non tenue de la comptabilité des matières en violation des dispositions de l'article 269 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT.

2.2.2.3.1.2. Recommandations

Au vu des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- prendre un arrêté portant création et organisation des services de la commune conformément à l'article 86 du CGCT ;
- transmettre à l'autorité de tutelle en même temps que le budget et les délibérations adoptant le budget, le commentaire détaillé, le rapport de présentation ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires conformément à l'article 219 du CGCT ;
- transmettre, à l'avenir, dans les mêmes conditions que le budget primitif, les budgets remaniés à l'autorité de tutelle pour approbation conformément à l'article 223 du CGCT ;
- prendre, à l'avenir, les dispositions nécessaires en vue de rehausser les taux de réalisation des investissements ;
- veiller, à l'avenir, à la bonne tenue des fiches comptables conformément aux articles 17 et 25 du décret n° 2011-364/PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 précité ;
- procéder, à l'avenir, au mandement de la TVA conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller au respect des seuils de passation des marchés publics et à l'enregistrement des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application ;
- veiller, à l'avenir, à la bonne présentation des comptes de gestion conformément aux articles 56 à 68 du décret et de la circulaire précités ;

- tenir une comptabilité des matières conformément aux dispositions de l'article 269 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT.

2.2.2.3.2. Commune urbaine de Birni N'Gaouré

La Commune urbaine de Birni N'Gaouré a été créée par la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création de communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux. Elle dispose d'un organe délibérant (Conseil Municipal) et d'un organe exécutif (Maire et ses adjoints).

2.2.2.3.2.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- conseil fonctionnant depuis 2013 avec moins d'un quart (1/4) de ses membres en violation des dispositions des articles 28, alinéa 3, 40 et 181 de l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT ;
- absence d'arrêté portant création et organisation des services de la commune en violation des dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales ;
- défaut de constitution de cautionnement et de prestation de serment du receveur en violation des dispositions de l'article 37 du décret n° 2016-302/PRN/MIS P/D/ACR/MF du 29 juin 2016 portant régime financier des collectivités territoriales en République du Niger ;
- absence d'acte de détachement de l'agent exerçant les fonctions de Secrétaire Général auprès de la commune en violation des dispositions de l'article 162 du décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 portant modalités d'application de la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- non-respect des règles relatives à l'élaboration du budget concernant le délai d'établissement et de vote du budget en violation de l'article 212 du CGCT ;
- non-respect du taux prévisionnel (45%) des recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement prévu par l'article 215 du CGCT ;
- faible réalisation des investissements pour les exercices 2013 à 2016 ;
- non-mandatement et/ou reversement de la TVA en violation de la réglementation en vigueur ;

- non-reversement des précomptes ISB en violation des dispositions de l'article 1054 du Code Général des Impôts ;
- non enregistrement de certains contrats en violation des dispositions du Code Général des Impôts ;
- non tenue de la comptabilité des matières ;
- non transmission des comptes administratifs et de gestion à la Cour en violation des dispositions de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 de la Cour des comptes et du CGCT.

2.2.2.3.2.2. Recommandations

Au vu des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- prendre un arrêté portant création et organisation des services de la commune conformément à l'article 86 du CGCT ;
- demander au receveur municipal de se conformer aux dispositions réglementaires concernant la constitution de son cautionnement et sa prestation de serment ;
- demander au Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa position administrative ;
- respecter, à l'avenir, le délai d'établissement et de vote du budget prescrit par l'article 212 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales ;
- respecter les règles relatives à l'élaboration du budget concernant le délai d'établissement et de vote du budget ainsi que l'affectation du taux prévisionnel (45%) des recettes ordinaires aux dépenses d'investissement prévu respectivement par les articles 212 et 215 du CGCT ;
- procéder, à l'avenir, au mandatement et/ou au reversement de la TVA conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller, à l'avenir, à l'enregistrement des contrats conformément à la réglementation en vigueur ;

- tenir une comptabilité des matières conformément aux dispositions de l'article 269 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT ;
- transmettre régulièrement à la Cour des comptes les comptes administratifs et de gestion de la commune.

2.2.2.3.3. Commune urbaine de Dogondoutchi

Créée par décret n° 72-191/PRN/ du 21 décembre 1972, la Commune urbaine de Dogondoutchi dispose d'un Conseil municipal, organe délibérant, et d'un organe exécutif (le Maire et ses adjoints). Ce conseil est composé de dix-sept (17) conseillers élus dont deux (2) femmes et quatre (4) membres de droit.

2.2.2.3.3.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- absence d'arrêté portant organisation et attributions des services ;
- non respect des aspects suivants du processus d'élaboration budgétaire :
 - ✓ tableaux annexes des budgets non renseignés ;
 - ✓ délai d'adoption des budgets ;
 - ✓ contrôle de légalité ;
- absence de reddition des comptes ;
- absence d'enrôlement des impôts directs ;
- souches de quittanciers non cotées, non paraphées et non renseignées ;
- mauvaise tenue de certaines fiches et documents comptables ;
- absence de contrôle mensuel de l'ordonnateur sur les documents comptables ;
- non mandatement des retenues TVA ;
- non tenue de la comptabilité des matières ;
- lotissements réalisés sans autorisation préalable.

2.2.2.3.3.2. Recommandations

Au vu des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- prendre l'arrêté portant organisation et attributions des services de la commune ;

- respecter, à l'avenir, le processus d'élaboration des budgets conformément au CGCT et à la circulaire n° 002/MI/AT du 1^{er} octobre 1996 relative au calendrier du processus d'élaboration du budget ;
- élaborer et transmettre régulièrement les comptes administratifs et les comptes de gestion à la Cour des comptes ;
- veiller à l'établissement des rôles des impôts directs ;
- coter, parapher et renseigner à l'avenir les souches des quittanciers ;
- tenir les fiches et documents comptables ;
- procéder au contrôle mensuel de la comptabilité du receveur ;
- procéder au mandatement des retenues de la TVA sur les mandats de paiement ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- obtenir l'autorisation préalable pour tout lotissement.

2.2.2.3.4. Commune urbaine de Mirriah

Créée le 27 juin 1988, la Commune urbaine de Mirriah dispose d'un Conseil comprenant dix-sept (17) membres dont quatorze (14) conseillers élus (douze hommes et deux femmes) et trois (3) conseillers de droit (chef de canton de Mirriah, chef de groupement Touareg et chef de groupement peulh).

2.2.2.3.4.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- absence d'arrêté portant création et organisation des services de la commune ;
- absence de secrétariat général et de service chargé des affaires domaniales ;
- non respect des aspects suivants du processus d'élaboration, d'approbation et d'exécution du budget :
 - ✓ consultation informelle ;
 - ✓ prélèvement sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement au profit des dépenses d'investissement ;
 - ✓ principe d'équilibre budgétaire ;

- ✓ délai d'adoption des budgets ;
- ✓ comptes hors budget ;
- ✓ certains documents devant accompagner les différents budgets ;
- tenue irrégulière des sessions ordinaires ;
- non-respect de la procédure en matière de remaniement budgétaire ;
- mauvaise tenue du livre journal et non tenue des fiches de ventilation des recettes et des dépenses ;
- non soumission des rôles à l'approbation du conseil municipal ;
- paiement en nature de certaines dépenses ;
- non mandatement de la TVA et de l'ISB ;
- retard dans le reversement des retenues ITS et CNSS ;
- élaboration tardive et non soumission des comptes aux délibérations du conseil municipal ;
- non transmission des comptes administratifs et de gestion à la Cour ;
- insuffisance de personnel ;
- non production du procès-verbal de prestation de serment et de l'attestation de cautionnement du receveur municipal ;
- non tenue de la comptabilité des matières .

2.2.2.3.4.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- prendre dans les meilleurs délais l'arrêté portant création et organisation des services de la commune ;
- respecter, à l'avenir, tous les aspects du processus d'élaboration, d'approbation et d'exécution du budget, conformément au CGCT et à la circulaire n° 002/MI/AT du 1^{er} octobre 1996 relative au calendrier du processus d'élaboration du budget ;
- tenir régulièrement les sessions ordinaires conformément aux dispositions de l'article 170 du CGCT ;

- tenir correctement le livre journal et les fiches de ventilation de paiement et de recouvrement ;
- soumettre les rôles à l'approbation du Conseil municipal ;
- ne plus procéder aux paiements en nature des dépenses ;
- veiller à l'avenir au mandatement des retenues TVA et ISB ;
- élaborer les comptes de gestion à temps et les soumettre aux délibérations du conseil municipal ;
- doter la commune de personnel nécessaire ;
- produire le procès-verbal de prestation de serment et l'attestation de cautionnement du receveur municipal ;
- veiller au reversement régulier des retenues ITS et CNSS ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières.

2.2.2.3.5. Commune urbaine de Madarounfa

La Commune urbaine de Madarounfa a été créée et délimitée par la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002. Elle dispose de deux (2) organes à savoir un organe délibérant (le Conseil municipal) et un organe exécutif (le maire Président du Conseil municipal et ses adjoints). Le Conseil municipal de la Commune urbaine de Madarounfa est composé de dix-sept (17) membres dont quinze (15) conseillers élus (13 hommes et 2 femmes) et deux (2) membres de droit.

2.2.2.3.5.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- non tenue régulière des sessions ordinaires ;
- absence d'arrêté portant création et organisation des services de la commune ;
- non respect des aspects suivants du processus d'élaboration, d'approbation et d'exécution du budget:
 - ✓ prélèvement sur les recettes ordinaires du budget de fonctionnement au profit des dépenses d'investissement ;

- ✓ délai d'établissement et d'adoption des budgets ;
- ✓ délai de transmission des délibérations au représentant de l'Etat ;
- faible taux de recouvrement des recettes et de réalisation des investissements ;
- non transmission des comptes administratifs et de gestion à la Cour ;
- absence de certaines pièces justificatives de dépenses ;
- non enregistrement de certains contrats en violation des dispositions de code des marchés publics ;
- non mandatement de la retenue à la source de la TVA ;
- non tenue de la comptabilité des matières ;
- insuffisance de personnel qualifié en matière de gestion des collectivités territoriales ;
- non reversement des retenues CNSS en violation de la réglementation en vigueur ;
- absence des documents d'enregistrement comptable prévus à l'article 46 du décret n° 66-134 du 11 août 1966 portant RCCT.

2.2.2.3.5.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- tenir régulièrement les sessions conformément aux dispositions de l'article 170 du CGCT ;
- prendre un arrêté portant création et organisation des services de la commune conformément à l'article 86 du CGCT ;
- respecter, à l'avenir, tous les aspects du processus d'élaboration, d'approbation et d'exécution du budget, conformément au CGCT et à la circulaire n° 002/MI/AT du 1^{er} octobre 1996 relative au calendrier du processus d'élaboration du budget ;
- prendre, à l'avenir, les dispositions nécessaires en vue d'une meilleure mobilisation des ressources permettant d'accroître notamment les investissements ;
- se conformer, à l'avenir, à la réglementation en vigueur en matière de reddition des comptes notamment l'article 36 de la loi organique sur la Cour des comptes ;
- prendre, à l'avenir, les dispositions nécessaires en vue de respecter la réglementation en vigueur en matière de dépenses notamment la production des pièces justificatives ;

- veiller, à l'avenir, à l'enregistrement des contrats conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder, à l'avenir, au mandatement de la TVA conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières.

- prendre les dispositions pour doter la commune de personnel qualifié en matière de gestion des collectivités territoriales ;
- respecter la réglementation par rapport aux lotissements et à l'acquisition des parcelles ;
- procéder à l'avenir au reversement des retenues CNSS conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir, à l'avenir, tous les documents d'enregistrement comptable prévus à l'article 46 du décret n°66-134 du 11 août 1966.

2.3. AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, DES SOCIETES D'ETAT ET D'ECONOMIE MIXTE ET DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Sur la période 2017, 2018 et 2019, la Cour a réalisé trois (3) contrôles de la gestion, deux (2) audits de performance et un (1) contrôle thématique.

2.3.1. Contrôle de la gestion dans le secteur des télécommunications

Le contrôle a porté sur trois (3) entités :

- Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) pour les exercices 2014 à 2016 ;
- Société Sahélienne de Communication (SAHELCOM SA) pour les exercices 2014 et 2015 ;
- Société Nigérienne des Télécommunications (SONITEL) pour les exercices 2014 et 2015.

2.3.1.1. Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP)

Créée par la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, l'Autorité de Régulation des Télécommunication et de la Poste est chargée de la régulation des activités exercées dans les secteurs des télécommunications et de la poste sur l'ensemble du territoire national. Elle dispose d'un organe délibérant dénommé Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTTP) et d'un organe de gestion (Direction Générale).

Le contrôle de la gestion a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.1.1.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- absence de décret fixant les modalités d'utilisation des ressources versées au compte spécifique ouvert dans les livres de la Banque Centrale, destinées au Fonds

d'Investissements pour le Développement (FID) en violation de l'article 59 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARTP ;

- non constatation de la démission d'office de deux (2) membres du CNRTP suite à leur élection comme députés en violation de l'article 24 de la loi ci-avant citée ;
- non harmonisation du manuel de procédures de gestion des ressources humaines en son point 6 (pages 35 à 37) avec les dispositions du :
 - ✓ décret n° 2014-592/PRN/PM/MF du 10 octobre 2014 fixant le traitement de base du Président du CNRTP et les indemnités et autres avantages accordés aux membres du CNRTP ;
 - ✓ décret n° 2014-593/PRN/PM/MF du 10 octobre 2014 fixant la grille de traitement de base, les primes, les indemnités et autres avantages accordés au directeur général et au personnel technique et d'encadrement ;
- défaut de procédures techniques de contrôle des opérateurs des Télécommunications et de la Poste ;
- défaut de procédures d'audit interne et de contrôle de gestion, de gestion des immobilisations et de comptabilisation des opérations ;
- création d'un compte de réserves statutaires non prévu par la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARTP ;
- non versement au Trésor public des résultats excédentaires réalisés au titre des années 2014, 2015 et 2016 en violation de l'article 65 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 ;
- octroi d'une gratification et d'un 13^{ième} mois d'un montant de 335 873 436 F CFA à tous les agents de l'ARTP et au Président du CNRTP pour les trois (3) exercices contrôlés en violation des dispositions du décret n° 2014-592/PRN/PM/MF du 10 octobre 2014 fixant le traitement de base du Président du CNRTP et les indemnités et autres avantages accordés aux membres du CNRTP, de celles du décret n° 2014-593/PRN/PM/MF du 10 octobre 2014 fixant la grille de traitement de base, les indemnités et autres avantages accordés au directeur général et au personnel technique et d'encadrement de l'ARTP ;

- octroi sans base légale d'une indemnité de départ d'un montant de 91 580 000 FCFA au président et à deux membres du CNRTP ayant accepté un emploi ou un mandat électif, incompatible avec la qualité de membre du Conseil ;
- recrutement de dix-neuf (19) agents sans appel à candidatures entre 2014 et 2016 en violation de l'article 47 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'ARTP ;
- recours à des contrats permanents pour des tâches relevant du personnel de l'ARTP, à titre d'exemples : prestation de service en organisation et gestion de secrétariat, assistance en passation de marchés publics, calcul du rappel sur salaire suite à la nouvelle grille etc. ;
- paiement sans base légale des indemnités, frais de session et frais divers aux membres des commissions et comités ad hoc ;
- non remboursement d'un montant de 133 868 859 FCFA par le cabinet en charge du recouvrement des créances ;
- octroi de dons et appuis à diverses entités et personnes physiques en violation des dispositions de l'article 60 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 précitée pour des montants de 445 millions, 541 millions et 121 millions respectivement en 2016, 2015 et 2014 ;
- financement de l'opération logements sociaux au profit des agents de l'ARTP en 2015 en violation des dispositions de l'article 60 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 ;
- achat irrégulier de parcelles en 2015 et 2016 auprès d'un notaire pour un montant de 155 000 000 FCFA et d'un particulier pour un montant de 194 050 448 FCFA ;
- réaménagements budgétaires sans autorisation du CNRTP en 2014 et en 2015 en violation des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012.

2.3.1.1.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- prendre un décret fixant les modalités de l'utilisation des ressources versées au compte spécifique ouvert dans les livres de la Banque Centrale ;

- mettre fin à l'octroi des indemnités de départ au président, aux membres du CNRTP et aux agents de l'ARTP ;
- constater la démission d'office des membres du CNRTP conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 ;
- mettre à jour le manuel de procédures de gestion des ressources humaines en matière de rémunération afin de l'adapter aux dispositions des décrets n° 2014-592/PRN/PM/MF et n° 2014-593/PRN/PM/MF du 10 octobre 2014 ;
- adopter un manuel de procédures administratives, financières et comptables ainsi qu'un manuel de procédures techniques de contrôle des opérateurs des télécommunications et de la poste ;
- procéder à la fermeture des comptes de réserves et des reports à nouveau non prévus par la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012 ;
- reverser au Trésor public les résultats excédentaires et les réserves des exercices 2014 à 2016 d'un montant de 10 043 942 210 FCFA ;
- mettre fin au paiement du 13^{ème} mois et gratifications indûment octroyés aux agents de l'ARTP, au Président et aux membres du CNRTP ;
- procéder au recrutement du personnel conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur l'ARTP ;
- mettre fin aux paiements des indemnités, frais de session et frais divers aux membres des commissions et comités ad hoc ;
- demander au cabinet en charge du recouvrement des créances, la restitution du montant de 133 868 859 FCFA ;
- mettre fin à toute dépense n'entrant pas dans le cadre des missions de l'entité.

2.3.1.2. La Société Sahélienne de Communication « SAHELCOM SA »

SAHELCOM a été créée le 06 août 2001 et nationalisée par la loi n° 2012-31 du 5 juin 2012 devenant ainsi une société d'Etat conformément à l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des Etablissements publics, des Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte.

Elle a pour mission l'exploitation du réseau GSM et celui d'internet de l'opérateur historique SONITEL.

Le contrôle de la gestion a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.1.2.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- défaut du rapport trimestriel du Président du Conseil d'Administration (PCA) adressé à la tutelle en violation des dispositions de l'article 18 des statuts de la société ;
- paiement à la fin de chaque mois de jetons de présence avec rappel aux membres du Conseil d'Administration et leur augmentation sans approbation de la tutelle en violation des dispositions de l'article 22 du décret n° 86-122/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts-types des sociétés d'Etat ou sociétés à capital public ;
- non convocation de réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de se prononcer sur la diminution de plus de la moitié des capitaux propres due aux pertes cumulées d'un montant de 25 169 963 181 FCFA au 31 décembre 2015 en violation des dispositions de l'article 664 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE ;
- augmentation des indemnités et des salaires sans approbation de la tutelle en violation des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 cité plus haut ;
- absence de manuel de procédures administratives, comptables et financières en violation des dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme de l' OHADA portant sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- non tenue de comptabilité analytique en violation des dispositions du point 4 de l'article 10 du cahier des charges pour la licence de téléphonie mobile ;

- non approbation des contrats et marchés par le Président du Conseil d'Administration en violation des dispositions de l'article 18 des statuts ;
- non-respect de certaines dispositions du code des marchés publics et du code général des impôts :
 - ✓ absence de l'ARF ;
 - ✓ non mise en concurrence ;
 - ✓ non enregistrement des marchés ;
 - ✓ règlement intégral du montant du marché avant la prestation ;
- octroi au Président du Conseil d'Administration d'un (1) véhicule de fonction et autres avantages en carburant et en crédit de communication mensuels en sus de la rémunération spéciale en violation des dispositions de l'article 24 du décret n° 86-122/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts-types des sociétés d'Etat ou sociétés à capital public ;
- octroi d'une prime de bilan au personnel en 2014 et 2015 alors que le résultat est négatif en violation des dispositions de l'article 29 des statuts de la Société ;
- octroi des gratifications et appuis n'entrant pas dans le cadre de la mission assignée à la société sans approbation de la tutelle au titre des exercices contrôlés pour un montant de 138 491 768 FCFA ;
- non reversement des cotisations sociales à la CNSS pour un montant cumulé de 406 446 562 FCFA au 31 décembre 2015 ;
- non reversement des impôts (IRVM, ITS , TAP , TCFGE , ISB et TVA) à l'administration fiscale pour un montant cumulé de 1 572 342 550 FCFA au 31 décembre 2015 ;
- non reversement des redevances ARTP pour un montant cumulé de 692 706 607 FCFA au 31 décembre 2015.

2.3.1.2.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- élaborer et transmettre le rapport trimestriel du PCA à la tutelle ;
- procéder au paiement des jetons de présence des administrateurs en fonction de la tenue des sessions ;

- convoquer à l'avenir une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale en cas de diminution de plus de la moitié des capitaux propres conformément à l'article 664 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales ;
- requérir l'approbation de la tutelle pour toutes les décisions prises en réunion de CA et /ou Assemblée Générale ;
- élaborer et adopter un manuel de procédures administratives, comptables et financières conformément aux dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme OHADA portant sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- tenir une comptabilité analytique conformément aux dispositions du point 4 de l'article 10 du cahier des charges ;
- faire approuver les contrats et marchés par le Président du Conseil d'Administration conformément aux statuts de la société ;
- se conformer aux dispositions du code des marchés publics et du code général des impôts en matière d'achats publics ;
- mettre fin à l'octroi d'avantages au PCA autres que ceux prévus par les dispositions de l'article 24 du décret n° 86-122/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 ;
- mettre fin à l'octroi de la prime de bilan au personnel en cas de résultat négatif ;
- mettre fin aux dépenses n'entrant pas dans le cadre des missions de l'entité ;
- procéder au reversement des cotisations sociales à la CNSS ;
- procéder au reversement du produit des impôts à l'administration fiscale ;
- procéder au reversement des redevances dues à l'ARTP.

2.3.1.3. La Société Nigérienne des Télécommunications (SONITEL SA)

SONITEL SA » est une société nigérienne de droit privé, créée en mars 1997 suite à la fusion de la branche Télécommunications de l'ex Office des Postes et Télécommunications (OPT) et de la Société des Télécommunications Internationales du Niger (STIN).

Le contrôle de la gestion a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.1.3.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- défaut de manuel de procédures administratives, comptables et financières en violation de l'article 16 du droit comptable OHADA ;
- non convocation de réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de se prononcer sur la diminution de plus de la moitié des capitaux propres due aux pertes cumulées en 2014 et 2015 en violation des dispositions de l'article 664 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE ;
- défaut d'inventaires physiques de fin d'année des immobilisations au titre des exercices 2014 et 2015 ;
- réaménagements budgétaires sans autorisation du Conseil d'Administration;
- non application des pénalités de retard relatives à l'exécution des marchés publics (Contrat n° 60/SONITEL/DFC 2014 du 23 septembre 2014 et n° 62/SONITEL/DFC/2014 du 23 octobre 2014) ;
- recours excessifs aux découverts bancaires et aux prêts à court terme pour faire face aux tensions de trésorerie et même pour payer les salaires des travailleurs ;
- paiements de certaines dépenses sans pièces justificatives dont les travaux de construction de nouveaux bâtiments à usage administratif pour un montant de 314 742 297 FCFA ;
- dépenses n'entrant pas dans le cadre de la mission de la SONITEL dont 96 450 489 FCFA et 119 349 222 FCFA respectivement pour les années 2014 et 2015 au titre des dons et appuis au Ministère de la Communication.

2.3.1.3.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- élaborer un manuel de procédures administratives, comptables et financières conformément à l'article 16 du droit comptable OHADA ;
- convoquer à l'avenir une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale en cas de diminution de plus de la moitié des capitaux propres conformément à l'article 664 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales ;

- procéder aux inventaires physiques annuels des immobilisations ;
- requérir l'autorisation du CA pour tout réaménagement budgétaire ;
- appliquer les pénalités en cas de retard dans l'exécution des contrats ;
- mettre fin aux recours excessifs à des découverts bancaires et aux prêts à court terme ;
- mettre fin aux paiements sans pièces justificatives ;
- mettre fin aux dépenses ne rentrant pas dans le cadre de la mission de la SONITEL.

2.3.2. Audit de performance de programmes

L'audit de performance a concerné :

- ✓ le Programme d'Actions Communautaires 3 (PAC-3) au titre des exercices 2014 et 2015 ;
- ✓ le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO) au titre des exercices 2015 et 2016.

2.3.2.1. Programme d'Actions Communautaires 3 (PAC-3)

Le PAC est conçu comme un « Prêt Programmatique Adaptable » devant être mis en œuvre sur une période de 12 ans subdivisée en 3 phases de 4 années chacune. C'est un des instruments clés du Gouvernement du Niger pour la mise en œuvre du Plan de Développement Économique et Social (PDES-2012-2015) et de l'Initiative « trois N » les Nigériens Nourrissent les Nigériens (i3N).

Le PAC-3 couvre l'ensemble des collectivités territoriales du Niger. Les activités sont exécutées à travers quatre (4) composantes :

- renforcement des capacités ;
- fonds d'investissement local ;
- coordination, gestion, suivi-évaluation et communication du projet ;
- intervention rapide en cas de crise ou situation d'urgence.

L'audit de performance du PAC-3 a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.2.1.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- non-respect du coefficient associé à la densité de la population ;
- non-respect des prévisions budgétaires destinées au financement des activités des partenaires ;
- retard dans l'exécution de certaines activités prévues par les partenaires : l'activité de formation des acteurs locaux sur l'équité et le ciblage des bénéficiaires initialement prévue en 2013 n'est intervenue qu'en 2015 ;
- avances non justifiées, au cours des exercices 2014 et 2015, relatives à l'exécution d'activités ou des missions ;
- non-respect de la procédure de mobilisation des fonds ;
- défaut de mobilisation des ressources de l'Etat et retard de mobilisation des participations des collectivités ;
- insuffisance dans le pilotage du programme et le suivi de ses activités ;
- non respect de certaines dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public :
 - ✓ inexistence de système d'archivage des pièces justificatives de marchés publics ;
 - ✓ défaut d'élaboration et de publication de l'Avis Général de Passation de Marchés (AGPM) dans la presse locale en violation des dispositions du manuel d'exécution du projet ;
 - ✓ inexistence de preuve de transmission de l'AGPM à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
 - ✓ défaut de publicité de l'avis général de passation des marchés de financement des microprojets ;
 - ✓ prise en charge par le programme, des droits d'enregistrement du marché, des timbres et de la redevance ARMP en lieu et place des fournisseurs ;
- perception et utilisation des intérêts générés par les « comptes désignés ».

2.3.2.1.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- respecter la norme des 5 dollars et de revoir la zone d'intervention afin d'améliorer substantiellement les conditions de vie des populations ;
- respecter les prévisions budgétaires et faire une bonne planification des activités des partenaires pour une meilleure efficacité ;
- inciter tous les acteurs du programme à savoir la Cellule Nationale de Coordination (CNC), la Cellule Régionale de Coordination (CRC) et les partenaires à jouer pleinement leurs rôles dans la gestion des fonds mis à leur disposition afin d'optimiser les ressources ;
- mettre en place un mécanisme de suivi des fonds alloués aux communes dans les cadre de la réalisation des microprojets ;
- respecter le manuel de procédures sur les demandes de remboursement de fonds ;
- prendre les dispositions pour la mobilisation de la participation de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- prendre des dispositions afin de permettre au comité de pilotage d'assurer pleinement ses missions ;
- respecter les dispositions du code des marchés publics notamment la publication de l'avis général de passation des marchés publics, l'archivage des pièces, l'enregistrement du marché à la DGI et le versement de la redevance à l'ARMP ;
- clôturer le compte recevant les intérêts générés par les « comptes désignés » et reverser le solde au Trésor public.

2.3.2.2. Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO)

Le PPAAO est initié par la CEDEAO avec le concours financier de la Banque mondiale pour soutenir la coopération régionale par l'amélioration de la productivité agricole en Afrique de l'Ouest. Plusieurs filières ont été identifiées dans la zone dont celle du bétail-viande pour le Niger.

L'objectif du programme est, selon la convention de financement, de générer et d'accélérer l'adoption de technologies améliorées dans les domaines des filières agricoles prioritaires des 13 pays de la CEDEAO bénéficiaires du programme.

Le PPAAO est mis en œuvre à travers quatre (4) composantes conformément au manuel d'exécution du projet :

- conditions propices à la coopération régionale en matière de développement et de diffusion de technologies ;
- Centre National de Spécialisation en Elevage (CNS/EL) ;
- financement à la demande de la génération, la diffusion et de l'adoption des technologies ;
- coordination du projet, gestion, suivi et évaluation.

L'audit de performance du PPAAO a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.2.2.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- travaux des infrastructures de recherche et de conception de technologie non encore parachevés ;
- non identification des domaines prioritaires de recherche ;
- non mise à disposition d'aliments bétail d'appui pour faire face aux périodes de soudure au niveau des Centres de Multiplication du Bétail (CMB) de Ibécetan et Fako nord Dakoro ;
- absence de vaccination régulière du bétail dans les CMB de Ibécetan et Fako Nord Dakoro ;
- non production de complément en aliment bétail pour prévenir les périodes de soudure et les épidémies ;
- absence de recherche essais et test sur la production de culture fourragère ;
- absence d'effectivité de la caractérisation génétique des races animales à l'exception de la race Azawak ;
- absence d'effectivité des actions de prévention pour le renforcement des capacités de contrôle des maladies et les vaccinations ;
- faible mobilisation des ressources ;
- inefficacité du système de gestion des connaissances, d'information et de communication ;
- absence de dispositif d'évaluation de la stratégie de communication.

2.3.2.2.2. Recommandations

A l'issue de ces constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- parachever la réalisation des infrastructures d'équipements de recherche et de conception des technologies prévues dans le cadre de l'amélioration de la productivité agricole et pastorale ;
- identifier les domaines prioritaires de recherche ;
- faciliter la disponibilité des aliments bétail d'appui pour faire face aux périodes de soudures ;
- vacciner régulièrement le bétail dans les CMB de Ibécetan et Fako nord Dakoro ;
- produire le complément en aliment bétail pour prévenir les périodes de soudures et les épidémies ;
- effectuer des recherches, essais et tests sur la production de culture fourragère ;
- rendre effective la caractérisation génétique des autres races animales ;
- rendre effectives les actions de prévention en vue du renforcement des capacités de contrôle des maladies et des vaccinations ;
- prendre des dispositions pour une meilleure mobilisation des ressources ;
- prendre des dispositions pour améliorer le système de gestion des connaissances, d'information et de communication ;
- mettre en place un dispositif d'évaluation de la stratégie de communication.

2.3.3. Contrôle de la gestion de fonds sociaux

Ce contrôle a concerné la gestion des fonds sociaux de huit (8) entités pour les exercices 2013 à 2017.

2.3.3.1. Loterie nationale du Niger (LONANI)

La LONANI est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) créée suivant l'ordonnance n° 93-006 du 15 février 1993 ayant pour missions principales, l'émission et la vente de billets de loterie ainsi que l'organisation de tout jeu à enjeu d'argent de quelque nature que ce soit.

Elle dispose d'un fonds social destiné au financement des prêts en faveur de son personnel en vue de la réalisation des investissements.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.3.1.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- octroi des prêts équipements et immobiliers (366 541 953 FCFA pour la période de 2013 à 2017) suivant décision n° 05 LONANI/PCA/DG/PCE du 14 août 2003 portant règles de gestion du fonds social en violation non seulement de l'objet social de la LONANI mais également des dispositions de l'article 23 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des EPIC, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- gestion du fonds social par la direction générale en lieu et place du comité d'établissement en violation des dispositions de l'article 26 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 précité ;
- non-participation du personnel au financement du fonds social en violation de l'alinéa 2 de l'article 23 du même décret.

2.3.3.1.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- mettre fin à l'octroi de prêts d'investissement au personnel ;
- se conformer aux dispositions de l'article 23 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 relatives à la constitution, à la gestion et aux domaines d'intervention du fonds social.

2.3.3.2. Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)

La SPEN est créée par la loi n° 2000-12 du 14 août 2000, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-91 du 29 décembre 2010. Elle a pour mission principale la gestion du patrimoine hydrique de l'Etat et sa mise en valeur. La SPEN dispose d'un fonds dénommé « fonds logements sociaux SPEN » destiné à soutenir la politique des logements sociaux de la société.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.3.2.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- adoption d'une résolution lors de la session budgétaire du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 2012 créant un fonds de logements sociaux d'une enveloppe de 200 000 000 FCFA en violation des dispositions de l'article 23 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 cité plus haut ;
- non-participation des agents de la SPEN à la constitution du fonds social en violation des dispositions de l'article 23 alinéa 2 du décret précité.

2.3.3.2.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- mettre fin à l'octroi de prêts pour logements sociaux ;
- se conformer aux dispositions de l'article 23 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 relatives à la constitution, à la gestion et aux domaines d'intervention du fonds social.

2.3.3.3. Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)

La SEEN a été créée le 7 mars 2001 sous la forme de société anonyme avec un Conseil d'Administration.

Elle a pour mission principale l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, la production, le transport et la distribution de l'eau en vue de garantir un service public de l'eau potable dans les centres urbains et semi-urbains.

Elle dispose d'un Comité d'Action Sociale et d'Entraide (CASE) créé par résolution du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2008.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.3.3.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- octroi par le CASE de divers prêts (équipements, moyens de transport, matériels

agricoles, parcelles, logements, mobiliers de maison) d'un montant de 1 006 847 798 FCFA en violation des dispositions de l'article 23 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 précité ;

- nomination du président du CASE par le Directeur Général en violation des dispositions de l'article 28 du même décret ;
- compte rendu de la gestion du CASE au Directeur Général en violation de l'article 26 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 indiqué plus haut.

2.3.3.3.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- mettre fin à l'octroi de tout prêt n'entrant pas dans le cadre du fonds social ;
- se conformer aux dispositions des articles 26 et 28 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte.

2.3.3.4. Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP)

La SONIDEP a été créée en 1977 suivant l'ordonnance n° 77-01 du 20 janvier 1977.

Elle a pour objet principal l'achat et la revente des hydrocarbures et produits dérivés ainsi que la mise en œuvre de toutes mesures propres à assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements du pays en hydrocarbures et produits dérivés, notamment la constitution de stocks de sécurité en collaboration avec d'autres sociétés ;

La SONIDEP dispose de deux (2) fonds :

- le fonds d'œuvres sociales destiné au financement des investissements sociaux au profit du personnel de la SONIDEP ;
- le fonds mutualiste pour les prises en charge médicales et les dons ou prêts.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.3.4.1. Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- prise en charge de frais médicaux d'un montant de 294 914 749 FCFA au profit du Président du Conseil d'Administration qui n'est pas membre du personnel ;
- financement de colonies de vacances à hauteur de 265 922 773 FCFA en violation des dispositions de l'article 23 al.4 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 régissant les EPIC et les SEM.

2.3.3.4.2. Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour recommande à la SONIDEP de mettre fin à la prise en charge médicale des personnes non membres du personnel et au financement d'activités n'entrant pas le cadre du fonds social.

2.3.3.5. Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)

La NIGELEC a été créée le 07 septembre 1968 sous la forme de société anonyme d'économie mixte.

Elle a pour mission principale la réalisation de toutes entreprises et opérations concernant la production, l'achat, l'importation, le transport, les mouvements et la distribution de l'énergie électrique conformément aux lois et règlements en vigueur.

La NIGELEC dispose de deux (2) fonds sociaux :

- la Mutuelle des Agents NIGELEC (MUTANI) destinée à la prise en charge des dépenses médicales complémentaires correspondant à la partie non prise en charge par la société et l'agent. Elle assure également une assistance sociale aux adhérents ;
- le Fonds d'Œuvre Social (FOS) destiné à soutenir et à promouvoir les activités sociales du personnel à travers des programmes culturels, sportifs et de loisirs établis chaque année par les délégués du personnel.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.3.5.1 Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- octroi de perdiems et gratifications à hauteur de 217 739 575 FCFA aux membres du comité d'établissement en violation des dispositions de l'article 29 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 régissant les EPIC et SEM;
- prise en charge des dépenses de fonctionnement du Comité d'Etablissement en violation des dispositions de l'article 29 du décret n° 86-154 cité plus haut.
- financement de colonie de vacances (58 067 931 FCFA), subventions aux syndicats (2 500 000 FCFA) et prêts aux agents (2 055 480 013 FCFA) en violation des dispositions de l'article 23 du décret précité.

2.3.3.5.2 Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour recommande à la NIGELEC de mettre fin à la prise en charge de toute dépense n'entrant pas dans le cadre du fonds social.

2.3.3.6 NIGER POSTE

La loi n° 70-78 du 27 août 1970 consacre la création de l'office des postes et télécommunications (OPT). Suivant ordonnance n° 96-28 du 6 juin 1996, l'OPT est transformé en établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office National de la Poste et de l'Epargne (ONPE).

La loi n° 2005-21 du 28 juin 2005 consacre la transformation de l'ONPE en société d'économie mixte.

Puis en 2006, l'ONPE a changé de statut pour devenir une société anonyme d'économie mixte dénommée « Niger Poste » avec pour missions principales la gestion :

- des services postaux universels comprenant les offres de services nationaux et internationaux ;
- des services financiers postaux ;
- l'émission et l'organisation de la vente de timbres-poste destinés à l'affranchissement des objets de correspondance ;

Niger Poste dispose de trois (3) types de fonds social :

- la Mutuelle des Agents de la Poste (MUTAPOSTE) pour la prise en charge totale ou partielle des dépenses médicales des adhérents en cas de maladies ou blessures, des prestations d'assistance-décès et une allocation d'un complément salarial au travailleur ;
- la Mutuelle des Agents Retraités de la Poste (MUTARPOSTE) pour la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation à compter du départ à la retraite de ses membres ;
- le Fonds d'Œuvre Social (FOS) destiné à soutenir et à promouvoir les activités socio-culturelles et récréatives du personnel à travers les divers programmes établis chaque année par le comité d'Etablissement.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.3.6.1 Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- attribution d'une allocation aux membres du Comité d'Etablissement en violation des dispositions de l'article 29 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte :
 - ✓ président : 70 000 FCFA par trimestre ;
 - ✓ membre : 50 000 FCFA par trimestre ;
 - ✓ agents et stagiaires : 125 000 FCFA par mois ;
 - ✓ cellules régionales : 250 000 FCFA par mois ;
 - ✓ carburant Comité d'Etablissement : 230 000 FCFA par trimestre.
- utilisation des fonds de la MUTARPOSTE par la direction générale pour approvisionner le compte BOA de NIGER POSTE en 2016 en violation des dispositions de l'article 23 décret n° 86-154 précédemment cité.

2.3.3.6.2 Recommandation

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour recommande à Niger Poste de mettre fin à l'octroi d'allocation aux membres du comité d'établissement et à l'utilisation des fonds des mutuelles par la Direction Générale.

2.3.3.7 NIGER TELECOMS

Née de la fusion de la SONITEL et de SAHELCOM, Niger Télécoms SA est une société de télécommunication créée par une résolution du Conseil d'Administration du 28 septembre 2016.

Elle a pour missions principales :

- établir et exploiter tous les réseaux de télécommunication ;
- offrir au public tous les services de télécommunication et assurer leur interconnexion ;
- fournir tous les autres services, installations, équipements terminaux, réseau de télécommunication ;
- exploiter toute concession, licence et délégation de service public se rapportant à la télécommunication.

Niger Télécoms dispose de deux (2) fonds sociaux :

- la mutuelle destinée à prendre en charge les dépenses médicales des adhérents en cas de maladies ou blessures, à assurer des prestations d'assistances-décès et à allouer un complément salarial au travailleur ;
- le fonds d'œuvres sociales créé pour soutenir et promouvoir les activités sociales du personnel à travers les programmes culturels, sportifs, et de loisir établis chaque année par les cellules régionales.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.3.7.1 Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- appuis financiers mensuels d'un montant de 139 380 000 FCFA à la convergence des syndicats du personnel de la SONITEL en violation des dispositions de l'article 23 du décret n° 86-154 cité plus haut et de l'objet de la mutuelle de santé ;

- appuis financiers pour un montant de 18 500 000 FCFA accordés à la convergence des syndicats de la SONITEL dans le cadre de la lecture du Saint Coran pour « la recherche de la prospérité et du climat apaisé à la SONITEL ».

2.3.3.7.2 Recommandation

A l'issue des constats ci-dessus la Cour recommande à Niger Télécoms de mettre fin aux appuis financiers n'entrant pas dans le cadre du fonds social.

2.3.3.8 Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

La CNSS est un établissement public à caractère social créée par la loi n° 2003-034 du 05 août 2003.

Elle a pour missions de gérer les différentes branches de la sécurité sociale et le fonds d'action sanitaire et social dont l'objet est d'assurer le service des prestations en nature en faveur des salariés et de leurs familles.

La CNSS dispose d'un fonds social visant les objectifs suivants :

- créer un cadre fraternel en vue d'un meilleur épanouissement des membres ;
- apporter une aide matérielle et morale à ses membres en difficulté ;
- mettre en place un programme d'activités socioculturelles et sportives ;
- favoriser et développer soit directement soit indirectement, toutes actions mutualistes au bénéfice de ses membres par la création de structures appropriées ;
- promouvoir l'esprit de groupe en toutes circonstances.

Le contrôle a permis à la Cour de faire des constats et de formuler des recommandations.

2.3.3.8.1 Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- non tenue régulière des réunions du Comité d'Etablissement en violation des dispositions de l'article 27 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des EPIC et SEM ;

- création illégale de deux crédits : « crédit immobilier » et « crédit personnes âgées » respectivement par note de service n° 0178 du 08 mars 2000 et décision n° 0267/CNSS du 10 mars 2016.

2.3.3.8.2 Recommandations

A l'issue des constats ci-dessus, la Cour recommande à la CNSS de :

- tenir régulièrement les réunions du Comité d'établissement sanctionnées par des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des EPIC et SEM ;
- mettre fin à l'octroi de « crédit immobilier » et « crédit personnes âgées ».

2.4 AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE, DU CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES ET DES DECLARATIONS DES BIENS

Sur la période 2017, 2018 et 2019, la Cour a jugé un cas de faute de gestion, procédé au contrôle des comptes annuels des partis politiques ainsi qu'au contrôle des déclarations des biens.

2.4.1 Jugement de faute de gestion

Le jugement a porté sur la faute de gestion reprochée à l'Administrateur délégué de la Commune rurale de Liboré au titre des exercices 2011 et 2012. Il s'agit notamment du non-respect de la réglementation relative aux marchés publics et de l'irrégularité quant au mode de paiement (en nature) d'un contrat liant la Commune à une entreprise.

Par arrêt n° 001-2019-CDBF en date du 06 février 2019, la Cour a condamné l'Administrateur délégué de la Commune à une amende d'un montant de 100 000 FCFA.

2.4.2 Comptes annuels des partis politiques

Le contrôle a concerné les comptes annuels des partis politiques qui ont bénéficié de la subvention de l'Etat, au titre de l'année 2015.

Il a porté sur la situation de dépôts des comptes et la vérification de ces comptes.

2.4.2.1 Situation des dépôts des comptes

➤ Partis politiques ayant déposé leurs comptes

Sur les vingt-quatre (24) partis politiques bénéficiaires de la subvention de l'Etat, dix (10) ont présenté leurs comptes à la Cour. Il s'agit de : ANDP ZAMAN LAHYA, ARD ADALTCHI MUTUNTCHI, CDS RAHAMA, PDP ANNOUR, PNA AL'OUMA, PNDS TARAYYA, PSDN ALHERI, PUND SALAMA, RDP JAMA'A et UDR TABBAT.

Les partis UDR TABBAT et ARD ADALTCHI MUTUNTCHI ont déposé leurs comptes annuels de l'exercice 2014 au lieu de ceux de 2015. Par conséquent, ces comptes n'ont pas été examinés.

➤ **Partis politiques n'ayant pas déposé leurs comptes**

Quatorze (14) partis politiques sur les vingt-quatre (24) bénéficiaires de la subvention 2014 n'ont pas déposé leurs comptes à la Cour. Il s'agit de : MDC YARDA, MIDD INTCHI, MNSD NASSARA, MODEN FA LUMANA, MOURNA FARAHAH, PMT ALBARKA, PPN RDA, PS IMANI, PTN SAAYE, RACINN HADIN KAYE, RSD GASKYA, UDPS AMANA, UDSN TALAKA LE BATISSEUR et UNI.

2.4.2.2 Vérification des comptes

Il ressort de la vérification des comptes annuels des huit (8) partis politiques ayant déposé leur compte au titre de l'année 2015, les résultats indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 32 : Synthèse des résultats du contrôle des comptes 2015

Critères d'attribution de la subvention	Nombre de partis ayant satisfait au critère	Partis politiques
1- Respect du délai de dépôt des comptes annuels	4	- CDS RAHAMA - PNDS TARRAYYA - PDP ANNOUR - PSDN ALHERI
2- Elaboration de rapports financiers - Bilan - compte de résultat ou compte d'exploitation	3	- CDS RAHAMA - PSDN ALHERI - PNDS TARAYYA
3- Respect des postes de répartition de la subvention	2	- PNDS TARAYYA - PSDN ALHERI

Critères d'attribution de la subvention	Nombre de partis ayant satisfait au critère	Partis politiques
4-Présentation de la situation des immobilisations	5	- CDS RAHAMA - PNDS TARAYYA - RDP JAMA'A - PSDN ALHERI - PDP ANNOUR
5-Existence du rapport des Commissaires aux comptes	2	- PSDN ALHERI - PNDS TARAYYA
6- Présentation du rapport d'activités	2	- CDS RAHAMA - PSDN ALHERI

A l'issue du contrôle, la Cour a fait des constats et formulé des recommandations :

2.4.2.2.1 Constats

La Cour a fait les constats suivants :

- la subvention 2014 d'un montant de trois cent cinquante millions (350 000 000) de FCFA a été octroyée sans respect des critères d'attribution de la subvention annuelle de l'Etat définis à l'article 30 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques ;
- sur vingt-quatre (24) partis bénéficiaires de la subvention 2014, quatorze (14) n'ont pas transmis à la Cour leurs comptes de l'exercice 2015.

2.4.2.2.2 Recommandations

Au vu des constats ci-dessus, la Cour fait les recommandations ci-après :

A l'endroit du ministère en charge de l'Intérieur et de celui en charge des Finances :
de respecter l'article 30 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant Charte des partis politiques.

A l'endroit des partis politiques : de produire leurs comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année et de respecter les critères d'utilisation du montant de la subvention.

2.4.3 Contrôle des déclarations des biens

Le contrôle a concerné les déclarations des biens enregistrées au titre des années 2017 à 2019 des personnalités assujetties à cette obligation.

Ce contrôle a porté sur la situation des dépôts des déclarations des biens et leur vérification.

2.4.3.1 Situation des dépôts des déclarations

Aux termes des dispositions de l'article 51 de la Constitution du 25 novembre 2010 : « Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante- huit (48) heures, le Président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. Une copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux. Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine. La Cour des comptes est également chargée de contrôler la déclaration des biens telle que reçue par la Cour constitutionnelle ».

Quant aux articles 78 de la Constitution sus visée et 138 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 sur la Cour des comptes, ils disposent : « Dans les sept jours de leur entrée en fonction, le Premier Ministre et les Ministres doivent remettre au Premier Président de la Cour des comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La mise à jour annuelle jusqu'à la cessation de fonction ou de mandat doit s'effectuer dans le mois suivant l'année de la déclaration initiale [...] ».

La situation des dépôts des déclarations est résumée dans le tableau ci-après :

Tableau 33 : Situation des dépôts des déclarations des biens de 2017 à 2019

Noms et prénoms de l'assujetti	2017	2018	2019
1. M. ISSOUFOU MAHAMADOU, Président de la République	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
2. M. OUSSEINI TINNI, Président de l'Assemblée Nationale	Mise à jour	Mise à jour non transmise	Mise à jour non transmise
3. M. BRIGI RAFINI, Premier Ministre, Chef du Gouvernement	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
4. Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY, Présidente de la Cour Constitutionnelle	Mise à jour	Mise à jour	-
5. M. NOUHOU HAMANI MOUNKAILA, Premier Président du Conseil d'Etat	-	-	Déclaration initiale
6. M. BOUBA MAHAMANE, Premier Président de la Cour de Cassation (actuellement Président de la Cour Constitutionnelle)	Mise à jour	Mise à jour	- Déclaration à la cessation de fonction de Premier Président de la Cour de Cassation - Déclaration initiale Président de la Cour Constitutionnelle
7. Mme MANOU FASSOUMA MOUSSA, Première Présidente de la Cour de Cassation	-	-	Déclaration initiale
8. M. ALKACHE ALHADA, Premier Président du Conseil d'Etat (actuellement Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, Chargé de la Sécurité Publique)	Mise à jour	Non transmise	- Déclaration à la cessation de fonction de Premier Président du Conseil d'Etat - Déclaration initiale en tant que Ministre Délégué

9. M. SAIDOU SIDIBE, ancien Premier Président de la Cour des comptes	Mise à jour	Mise à jour	-
10. Pr NAREY OUMAROU, Premier Président de la Cour des comptes	-	-	Déclaration initiale
11. Dr. SANI KABIR, Président du Conseil Supérieur de la Communication	-	Déclaration initiale	Non transmise
12. Pr. IKHIRI KHALID, Président de la Commission Nationale des Droits Humains	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
13. M. ABDOURAHAMANE OUSMANE, ancien Président du Conseil Supérieur de la Communication	Mise à jour	Mise à jour Déclaration à la cessation de fonction	
14. M. SALEY SAIDOU, Président du Conseil Economique et Social	Non assujetti	Non assujetti	Déclaration initiale
15. M. KARIDJO MAHAMADOU, Président de la Haute Cour de Justice	Déclaration initiale	Non assujetti	Non assujetti
16. Me. SIRFI ALI, Médiateur de la République	Déclaration initiale	Non transmise	Non transmise
17. Mme BETY AICHATOU OUMANI, Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
18. M. MOHAMED BAZOUM	Mise à jour	Non transmise	Non transmise
19. M. ALBADE ABOUBA	Non transmise	Non transmise	Non transmise
20. M. HABI MAHAMADOU SALISSOU	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
21. Mme AMADOU AISSATA ISSA MAIGA	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour

22. M. BARMOU SALIFOU	Déclaration à la cessation transmise		
23. M. MAMADOU MARTHE DAOU DA	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
24. M. RHISSA AG BOULA	Non transmise	Non transmise	Non transmise
25. Mme KAFFA RAKIATOU JACKOU CHRISTELLE	Mise à jour	Non transmise	Mise à jour
26. M. ABDOU AMANI	Mise à jour	Non transmise	Non transmise
27. M. MOHAMED BEN OMAR	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
28. M. KADI ABDOULAYE	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
29. M. SANI MAIGOCHI	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
30. M. YOUSOUF BARKAI	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
31. M. LAOUAN MAGAGI	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
32. M. MAROU AMADOU	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
33. Mme KANE AICHATOU BOULAMA	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
34. M. MAMANE SANI ABDOURHAMANE	Déclaration à la cessation non transmise		
35. M. SALISSOU ADA	Déclaration à la cessation non transmise		
36. M. WAZIRI MAMAN	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
37. M. HASSANE BARAZE MOUSSA	Non transmise	Non transmise	Non transmise
38. Mme ELBACK ADAM ZEINABOU TARI BAKO	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
39. M. KASSOUM MOCTAR	Mise à jour	Non transmise	Non transmise
40. Mme AMINA MOUMOUNI	Mise à jour	Non transmise	Non transmise
41. M. IBRAHIM YACOUBOU	Déclaration à la cessation de fonction		
42. M. ASSOUMANA MALLAM ISSA	Mise à jour	Non transmise	Mise à jour
43. M. IBRAHIM ISSIFI SADOU	Non transmise	Non transmise	Non transmise

44. M. YAHOUZA SADISSOU	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
45. M. FOUMAKOYE GADO	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
46. M. SADOU SEYDOU	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
47. M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
48. M. OUHOUMODOU MAHAMADOU	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
49. M. AHMED BOTTO	Déclaration initiale	Mise à jour	Mise à jour
50. M. ALMOUSTAPHA GARBA	Déclaration initiale	Mise à jour	Non transmise
51. Mme MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA	Déclaration initiale	Non transmise	Non transmise
52. Mme SANI HADIZA KOURA ABDOULAYE	Déclaration à la cessation de fonction		
53. M. MALAM ZANEIDOU AMIROU	Déclaration initiale	Mise à jour	Mise à jour
54. Dr. AHMAT JIDOUD	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
55. M. MASSOUDOU HASSOUMI	Mise à jour	Non transmise	Déclaration à la cessation de fonction
56. M. MOHAMED BOUCHA	Déclaration initiale	Non transmise	Non transmise
57. M. ISSOUFOU KATAMBE	Mise à jour	Mise à jour	Non transmise
58. M. KALLA MOUTARI	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
59. M. TIDJANI ABDOULKADRI IDRISSA	Déclaration initiale	Mise à jour	Non transmise
60. Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALLA GOGA	Déclaration initiale	Non transmise	Non transmise
61. M. ABDOU MAMAN	Non transmise	Non transmise	Non transmise
62. MAMADOU DIOP	-	-	Déclaration initiale
63. ELHADJI SAMRO MOHAMED SANOUSSI	-	Non transmise	Déclaration initiale

Il ressort du contrôle que :

- les personnalités suivantes n'ont jamais satisfait à leur obligation de déclaration de biens depuis leur prise de fonction:
 - ✓ Au niveau des membres du gouvernement :
 - **M. KALLA ANKARAOU**, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur;
 - **M. ABDOU MAMAN**, Ancien Ministre de l'Industrie ;
 - ✓ au niveau des responsables des autorités administratives indépendantes, aucune déclaration n'a été enregistrée à l'exception de celles de la Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste **Madame BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI** et du Médiateur de la République, **Maître SIRFI ALI**.
- Les personnalités suivantes n'ont jamais transmis de mise à jour à la suite de leur déclaration initiale :
 - **M. ALBADE ABOUBA ;**
 - **M. RHISSA AG BOULA ;**
 - **M. HASSANE BARAZE MOUSSA ;**
 - **M. IBRAHIM ISSIFI SADOU.**
- les personnalités suivantes n'ont pas fait de déclaration de biens à leur cessation de fonction :
 - **Mme ABDOULAYE DIORI KADIDIATOU LY**
 - **M. OMAR HAMIDOU TCHIANA ;**
 - **M. SALISSOU ADA.**

2.4.3.2 Vérification des déclarations

L'examen des biens déclarés a abouti aux résultats indiqués dans le tableau ci-après

Tableau 34: Résultats des contrôles des déclarations des biens

Nom et Prénom du déclarant	Montant des biens déclarés en 2017	Montant des biens déclarés en 2018	Montant des biens déclarés en 2019	Résultats du contrôle
1. M. ISSOUFOU MAHAMADOU , Président de la République	1 144 679 963	1 224 545 799	1 274 594 115	La Cour : - donne acte à Monsieur ISSOUFOU MAHAMADOU , Président de la République du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 1 274 594 115 F CFA en 2019
2. M. OUSSEINI TINNI Président de l'Assemblée Nationale	228 396 139	-	-	La Cour : - donne acte à Monsieur OUSSEINI TINNI, Président de l'Assemblée Nationale du dépôt de sa déclaration de mise à jour de ses biens en 2017 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 228 396 139 FCFA en 2017.

<p>3. M. BRIGI RAFINI, Premier Ministre, Chef du Gouvernement</p>	<p>101 112 348</p>	<p>101 728 225</p>	<p>96 358 155</p>	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur BRIGI RAFINI, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du dépôt de sa déclaration; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 96 358 155 FCFA en 2019.
<p>4. Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY, Présidente sortante de la Cour Constitutionnelle</p>	<p>9 700 215</p>	<p>12 136 239</p>	<p>-</p>	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame ABDOULAYE DIORI KADIDIATOU LY, Présidente de la Cour Constitutionnelle, du dépôt de la déclaration de ses biens; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine 12 136 239 FCFA en 2018.

<p>5. M. BOUBA MAHAMANE, Premier Président de la Cour de Cassation (actuellement Président de la Cour constitutionnelle)</p>	57 217 237	57 260 778	58 454 066	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur BOUBA MAHAMANE du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 58 454 066 F CFA en 2019.
<p>6. M. SAIDOU SIDIBE, ancien Premier Président de la Cour des Comptes</p>	188 137 650	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur SAIDOU SIDIBE, Premier Président de la Cour des Comptes, du dépôt de sa déclaration; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 188 137 650 FCFA en 2017.
<p>7. Pr NAREY OUMAROU, Premier Président de la Cour des comptes</p>	-	-	98 644 312	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte au Professeur NAREY OUMAROU, du dépôt de la déclaration de ses biens; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 98 644 312 FCFA en 2019.

<p>8. M. ABDOURAHAMANE OUSMANE, Président sortant du Conseil Supérieur de la Communication</p>	143 193 910	155 777 462	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur ABDOURAHAMANE OUSMANE, Président du Conseil Supérieur de la Communication, du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 155 777 462 FCFA en 2018.
<p>9. Dr SANI KABIR, Président du Conseil Supérieur de la Communication</p>	-	13 129 984	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Dr SANI KABIR, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 13 129 984 FCFA en 2018.
<p>10. M. KARIDIO MAHAMADOU Président de la Haute Cour de Justice</p>	215 119 102	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur KARIDIO MAHAMADOU du dépôt de sa déclaration de ses biens en 2017 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 215 119 102 FCFA en 2017.

11. Mme AMADOU AISSATA ISSA MAIGA	100 858 703	119 550 593	125 734 064	La Cour : - donne acte à Madame AMADOU AISSATA ISSA MAIGA , du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 125 734 064 FCFA en 2019.
12. Mme KAFFA RAKIATOU JACKOU CHRISTELLE	236 463 724	-	-	La Cour : - donne acte à Madame KAFFA JACKOU Rakiatou Christelle du dépôt de la déclaration de ses biens en 2017 ; • demande à la déclarante de fournir tous les éléments demandés par la Cour ; • lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 236 463 724 FCFA en 2017.
13. M. ABDOU AMANI	39 171 011	-	-	La Cour : - donne acte à Monsieur ABDOU AMANI du dépôt de sa déclaration de ses biens en 2017 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 39 171 011 FCFA en 2017.

14. M. MOHAMED BEN OMAR	277 858 849	271 093 625	<p>- La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur MOHAMED BEN OMAR, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens en 2018 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 271 093 625 FCFA en 2018.
15. M. KADI ABDOULAYE	90 856 131	126 065 556 FCFA	<p>- La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur KADI ABDOULAYE, Ministre de l'Équipement du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens en 2018 ; - demande au déclarant de préciser toutes les informations demandées par la Cour ; - donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 126 065 556 FCFA en 2018.
16. M. SANI MAIGOCHI	67 692 593	67 066 734	<p>- La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur SANI MAIGOCHI, Ministre des postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ;

				- lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 67 066 734 FCFA en 2018.
17. M. ISSOUF BARKAI	25 860 000	27 980 000	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur ISSOUF BARKAI, Ministre chargé des Relations avec les Institutions du dépôt de sa déclaration de mise à jour de ses biens en 2018 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 27 980 000 FCFA en 2018.
18. M. LAOUAN MAGAGI	94 348 759	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur LAOUAN MAGAGI, Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes du dépôt de sa déclaration de mise à jour de ses biens en 2017 ; - demande au déclarant de mettre à jour le solde de son compte bancaire. - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 94 348 759 FCFA en 2017.

19. M. MAROU AMADOU	67 195 778	57 899 631	57 515 120	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur MAROU AMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du dépôt de sa déclaration; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 57 515 120 FCFA en 2019.
20. Dr AHMAT JIDOUD	64 351 871	85 942 208	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Dr AHMAT JIDOUD, Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances chargé du Budget, du dépôt de sa déclaration; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 85 942 208 FCFA en 2018
21. Mme KANE AICHATOU BOULAMA	38 113 081	36 520 917	43 095 628	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame AICHATOU BOULAMA KANE, Ministre du Plan du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 43 095 628 FCFA en 2019.

22. M. FOUMAKOYE GADO	109 805 609	129 092 993	135 166 023	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur FOUMAKOYE GADO, Ministre du Pétrole du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 135 166 023 FCFA en 2019.
23. MME ELBACK ADAM ZEINABOU TARI BAKO	245 507 048	242 799 848		<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en donne acte à Madame ELBACK ADAM Zeinabou Tari Bako, du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 242 799 848 FCFA en 2018.

24. M. SADOU SEYDOU	147 112 154	177 721 615	228 810 183	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur SADOU SEYDOU, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens; - demande au déclarant de fournir les attestations de solde du compte courant BIN n° 251048102001/97 (25110200048102-000), du compte courant n° 002000588965 à BSIG Niger et du compte d'épargne Coris Bank Burkina n° 04447825001/91 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 228 810 183 FCFA en 2019.
25. Mme SANI HADIZA KOUBRA ABDOULAYE	238 447 003	230 453 537	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame SANI HADIZA KOUBRA ABDOULAYE, du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 230 453 537 FCFA en 2018.

26. M. BOTTO AHMET	58 724 526	53 377 269	<p>- La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur BOTTO AHMET, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 53 377 269 F CFA en 2018.
27. M. ALMOUSTAPHA GARBA	70 055 600	71 806 085	<p>- La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur ALMOUSTAPHA GARBA du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 71 806 085 FCFA en 2018.

<p>28. Mme MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA</p>	<p>133 159 563</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 133 159 563 FCFA en 2017.
<p>29. M. KARIDIO MAHAMADOU</p>	<p>215 119 102</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur KARIDIO MAHAMADOU du dépôt de sa déclaration de ses biens en 2017 ; - demande au déclarant de valoriser les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • tous les biens entrant dans le patrimoine du lycée privé Alhéri sis à Niamey en dehors de la maison d'habitation qui s'y trouve ; • tous les biens entrant dans le patrimoine du complexe scolaire comprenant un collège et un lycée sis à Tillabéri ;

				<ul style="list-style-type: none"> • le véhicule de marque Toyota Land Cruiser V8, immatriculé AA 1144 RN acquis en 2016 par donation ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 215 119 102 FCFA en 2017.
30. M. OUHOUMODOU MAHAMADOU	495 505 085	495 505 085	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur OUHOUMODOU MAHAMADOU, du dépôt de sa déclaration initiale de biens; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 495 505 085 FCFA en 2018.
31. M. MALAM ZANEIDOU AMIROU	35 365 623	39 540 222	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur MALAM ZANEIDOU AMIROU, du dépôt de sa déclaration des biens ; - lui donne acte jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 39 540 222 FCFA en 2018.

32. Me. SIRFI ALI , Médiateur de la République	7 675 425 000	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Maitre SIRFI ALI, du dépôt de sa déclaration initiale ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 7 675 425 000 FCFA en 2017.
33. M. MAMADOU MARTHE DAOUDA	243 070 545	279 343 666	315 507 372	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur MAMADOU MARTHE DAOUDA, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 315 507 372 FCFA en 2019.
34. M. MOHAMED BAZOUM	259 066 553	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur MOHAMED BAZOUM du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 259 066 553 FCFA en 2017.

35. M. MASSOUDOU HASSOUMI	184 758 165	-	189 641 763	La Cour : - donne acte à Monsieur MASSOUDOU HASSOUMI du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonctions ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 189 641 763 FCFA en 2019.
36. M. ALKACHE ALHADA	105 538 621	-	118 556 121	La Cour : - donne acte à Monsieur ALKACHE ALHADA du dépôt de la déclaration de ses biens à la cessation de fonction en 2019 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 118 556 121 FCFA à la cessation de fonction.
37. M. BARMOU SALIFOU	143 908 484	146 426 087		La Cour : - donne acte à Monsieur BARMOU Salifou, Ministre sortant de l'Hydraulique et de l'Assainissement , du dépôt de sa déclaration à la cessation de fonction ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 146 426 087 FCFA à la cessation de fonction.

38. HABI MAHAMADOU SALISSOU	678 075 000	678 126 990	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur HABI MAHAMADOU SALISSOU du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - demande au déclarant de fournir les références précises et complètes de la parcelle sur laquelle est construite la maison R+1 à Tahoua ; - lui demande de fournir les attestations de donation des véhicules Toyota Prado immatriculée 8L 8018 RN et Mercedes Boulimie 500 4 MATIC immatriculée 8K 1319 RN ; - lui demande de fournir le solde du compte d'épargne ASUSU et son attestation ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 678 126 990 FCFA en 2018.
39. SAIDOU SALEY , Président du Conseil Economique et Social	-	-	102 888 561	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur SALEY SAIDOU du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 102 888 561 F CFA en 2019.

<p>40. Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALA GOGA</p>	-	250 033 103	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALA GOGA du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 250 033 103 F CFA en 2018.
<p>41. M. MAMADOU DIOP</p>	-	-	1 353 534 323	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur. MAMADOU DIOP du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 1 353 534 323 FCFA en 2019.
<p>42. ELHADJI SAMRO MOHAMED SANOUSSI</p>	-	-	30 480 238	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur ELHADJI SAMRO MOHAMED SANOUSSI du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration initiale de ses biens portant sur un patrimoine de 30 480 238 FCFA en 2019.

43. M. ASSOUMANA MALAM ISSA	127 750 000	-	-	La Cour : - donne acte à Monsieur ASSOUMANA MALAM ISSA du dépôt de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 127 750 000 FCFA en 2017.
44. Mme AMINA MOUMOUNI	51 752 318	-	-	La Cour : - donne acte à Madame AMINA MOUMOUNI du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 51 752 318 FCFA en 2017.
45. M. KASSOUM MOCTAR	164 000 000	-	-	La Cour : - donne acte à Monsieur KASSOUM MOCTAR du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 164 000 000 FCFA en 2017.

46. M. YAHOUZA SADISSOU	107 778 604	122 580 542	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur YAHOUZA SADISSOU du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 122 580 542 FCFA en 2018.
47. M. TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI	167 935 000	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 167 935 000 FCFA en 2017.
48. M. KALLA MOUTARI	117 139 177	134 667 171	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur KALLA MOUTARI du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 134 667 171 FCFA en 2018

49. M. WAZIRI MAMAN	102 833 831	96 654 369	- La Cour : - donne acte à Monsieur WAZIRI MAMAN du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 96 654 369 FCFA en 2018
50. M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA	222 813 943	227 487 549	- La Cour : - donne acte à Monsieur IDI ILLIASSOU MAINASSARA du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 227 487 549 FCFA en 2018.
51. M. ISSOUFOU KATAMBE	115 606 248	114 596 644	- La Cour : - donne acte à Monsieur ISSOUFOU KATAMBE du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 114 596 644 FCFA en 2018.

A l'issue du contrôle des déclarations des biens, la Cour recommande au Gouvernement de :

- définir le modèle et le contenu des déclarations des biens ;
- prévoir des mesures pour sanctionner le retard et le défaut de déclaration des assujettis.

CONCLUSION

Avec la publication du Rapport Général Public 2017, 2018, 2019, la Cour des comptes du Niger, qui a traversé d'énormes contingences pendant cette période, notamment l'absence d'un Premier Président, est désormais à jour dans la publication de ses rapports.

Le présent Rapport Général Public a permis à la Cour de tirer des différents contrôles effectués un certain nombre d'enseignements.

Le premier porte sur le faible niveau de mise en œuvre des recommandations.

Le deuxième a trait aux insuffisances constatées dans la reddition des comptes des comptables principaux de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le troisième révèle des abus dans la gestion des fonds sociaux et une mauvaise gouvernance des entités contrôlées.

Le quatrième enseignement porte sur la persistance des résistances de certains assujettis au respect des lois et règlements en matière de contrôle des comptes annuels des partis politiques et des déclarations des biens.

Ce travail est le fruit de l'abnégation et de l'engagement de la Direction de la Cour, de l'ensemble du personnel de contrôle et du personnel administratif et technique qui ont travaillé dans une période difficile et ont réussi à relever des défis humains, matériels, logistiques, financiers, juridiques, etc qui paraissaient a priori insurmontables.

D'autres défis se dressent encore devant la Cour à la résolution desquels elle entend se consacrer à travers son ambitieux « Plan stratégique 2020-2024 » accompagné de son plan opérationnel. L'appui des partenaires techniques et financiers et des Hautes Autorités Nationales pour leur mise en œuvre, donnera une nouvelle impulsion à la Cour qui se fixe comme objectif d'être l'une des meilleures institutions œuvrant dans la promotion de la bonne gouvernance et la saine gestion des finances publiques.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Etat de mise en œuvre des recommandations sur le contrôle de l'exécution des lois de finances pour les années budgétaires 2012, 2013, 2014 et 2015	6
Tableau 2: Etat de mise en œuvre des recommandations sur le contrôle des infrastructures et mobiliers scolaires dans les régions de Niamey et de Dosso au titre de la gestion 2013.....	8
Tableau 3 : Etat de mise en œuvre des recommandations sur le contrôle de la gestion des évacuations sanitaires au titre de la gestion 2013	10
Tableau 4 : Etat de mise en œuvre des recommandations sur le contrôle des équipements des formations sanitaires des Régions de Niamey et de Dosso au titre de la gestion 2013	11
Tableau 5 : Etat de mise en œuvre des recommandations de l'achat des vaccins pèlerinage au cours de la gestion 2013	12
Tableau 6: Contrôle des opérations de lotissement de la Commune urbaine de Gaya	13
Tableau 7: Contrôle de la gestion budgétaire de la Commune urbaine de Kollo	14
Tableau 8: Contrôle des opérations des lotissements de la Commune urbaine de Dosso	15
Tableau 9 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SOPAMIN.....	16
Tableau 10 : Etat de mise en œuvre des recommandations : RIZ DU NIGER	18
Tableau 11 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CAIMA.....	21
Tableau 12 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CAFER	24
Tableau 13 : Etat de mise en œuvre des recommandations : OPVN	26
Tableau 14 : Etat de mise en œuvre des recommandations : CNSS.....	28
Tableau 15 : Etat de mise en œuvre des recommandations : ANAC	30
Tableau 16 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SONICHAR	31
Tableau 17 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SEEN.....	34
Tableau 18 : Etat de mise en œuvre des recommandations : SPEN	36
Tableau 19 : Etat de mise en œuvre des recommandations : LONANI.....	39
Tableau 20 : Etat de mise en œuvre des recommandations : FICOD	41
Tableau 21: Etat de mise en œuvre des recommandations au titre des déclarations des biens	43
Tableau 22: Etat de mise en œuvre des recommandations au titre des comptes des partis politiques	44
Tableau 23 : Situation des arrêts définitifs rendus par la Cour sur les comptes de gestion des comptaibles principaux de l'Etat.....	47
Tableau 24 : Situation des ressources de l'État réalisées en 2016 et 2017, en francs CFA	51
Tableau 25 : Situation des mandatements des dépenses en 2016 et 2017, en francs CFA	52
Tableau 26 : Résultats de l'exécution des lois de finances pour les années 2016 et 2017, en francs CFA	53
Tableau 27 : Résultats de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2016 tenant compte des dépenses payées sans ordonnancement préalable et non régularisées au 31 décembre 2016.....	54
Tableau 28 : Résultats de l'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2017 tenant compte des autres éléments	54
Tableau 29 : Rapprochement entre le compte de l'ordonnateur et les comptes de gestion des comptaibles principaux de l'Etat au titre des années 2016 et 2017, en francs CFA.....	57
Tableau 30: Insuffisances relevées dans l'évaluation du contrôle interne	58
Tableau 31 : Situation des arrêts définitifs rendus (en F CFA).....	74
Tableau 32 : Synthèse des résultats du contrôle des comptes 2015	118
Tableau 33 : Situation des dépôts des déclarations des biens de 2017 à 2019.....	121
Tableau 34: Résultats des contrôles des déclarations des biens	126

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	iii
DELIBERE	ix
RESUME	xi
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT GENERAL PUBLIC 2015 - 2016	3
1.1. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT	5
1.1.1. Contrôle de l'exécution des lois de finances.....	5
1.1.2. Contrôle des infrastructures et mobiliers scolaires dans les Régions de Niamey et de Dosso.....	8
1.1.3. Contrôle de la gestion des évacuations sanitaires.....	10
1.1.4. Contrôle des équipements des formations sanitaires des Régions de Niamey et de Dosso.....	11
1.1.5. Contrôle de l'achat des vaccins pèlerinage.....	12
1.2. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	13
1.2.1. Contrôle des opérations de lotissement de la Commune urbaine de Gaya.....	13
1.2.2. Contrôle de la gestion de la Commune urbaine de Kollo.....	14
1.2.3. Contrôle des opérations de lotissement de la Commune urbaine de Dosso.....	15
1.3. AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT ET SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE	16
1.3.1. Etat de mise en œuvre des recommandations des contrôles antérieurs à 2015.....	16
1.3.1.1. Contrôle de la gestion de la SOPAMIN : exercices 2007 à 2012.....	16
1.3.1.2. Contrôle de la gestion du RIZ DU NIGER : exercices 2010 à 2012.....	18
1.3.1.3. Contrôle de la gestion de la CAIMA : exercices 2010 et 2011.....	21
1.3.1.4. Contrôle de la gestion de la Caisse Autonome de Financement de l'Entretien Routier (CAFER) : exercices 2010 à 2012.....	24
1.3.1.5. Contrôle de la gestion de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN) : exercices 2007 à 2009.....	26
1.3.1.6. Contrôle de la gestion de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) : exercices 2001 à 2010.....	28
1.3.1.7. Contrôle de la gestion de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) de l'exercice 2011.....	30
1.3.2. Etat de mise en œuvre des recommandations des contrôles effectués au cours des années 2015-2016.....	31

1.3.2.1. Contrôle de la gestion de la Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren (SONICHAR) : exercices 2010 à 2012.....	31
1.3.2.2. Contrôle de la gestion de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) : exercices 2011 à 2013	34
1.3.2.3. Contrôle de la gestion de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) : exercices 2011 à 2013	36
1.3.2.4. Contrôle de la gestion de la Loterie Nationale du Niger (LONANI) : exercices 2010 à 2012.....	39
1.3.2.5. Contrôle de la gestion du Fonds d'Investissement des Collectivités Décentralisées (FICOD) : exercices 2011 à 2013.....	41
1.4. AU TITRE DU CONTROLE DES DECLARATIONS DES BIENS ET DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES	43
1.4.1. Contrôle des déclarations des biens	43
1.4.2. Contrôle des comptes des partis politiques	44
DEUXIEME PARTIE : RESULTATS DES CONTRÔLES AU TITRE DES ANNEES 2017, 2018 et 2019 : CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	45
2.1. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT	47
2.1.1. Au titre du contrôle juridictionnel	47
2.1.2. Au titre du contrôle non juridictionnel.....	49
2.1.2.1. Contrôle de l'exécution des lois de finances au titre des années 2016 et 2017 et établissement des déclarations générales de conformité y afférentes.....	49
2.1.2.1.1. Les résultats de l'exécution des lois de finances	50
2.1.2.1.1.1. Constats.....	55
2.1.2.1.1.2. Recommandations.....	56
2.1.2.1.2. Déclarations générales de conformité	57
2.1.2.2. Contrôle de la gestion des hôpitaux nationaux de Niamey, de Lamordé et de Zinder au titre des années 2014, 2015 et 2016	57
2.1.2.2.1. Constats	58
2.1.2.2.2. Recommandations.....	61
2.1.2.3. Contrôle des recettes budgétaires issues des industries extractives des exercices 2013-2014-2016	
2.1.2.3.1. Constats	62
2.1.2.3.2. Recommandations.....	64
2.1.2.4. Audit pilote de conformité des contrats et des revenus issus du secteur des industries extractives : exercices 2015 et 2016	66
2.1.2.4.1. Constats	66
2.1.2.4.2. Recommandations.....	67
2.1.2.5. Audit coopératif de performance de l'état de préparation à la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD).....	68
2.1.2.5.1. Constats	68

2.1.2.5.2. Recommandations.....	70
2.1.2.6. Audit coopératif sur les mécanismes de prévention de la corruption dans la passation des marchés publics au Niger pour la période de 2005 à 2016.....	71
2.1.2.6.1. Constatations.....	71
2.1.2.6.2. Recommandations.....	73
2.2. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	74
2.2.1. Contrôle juridictionnel.....	74
2.2.2. Contrôle de la gestion.....	76
2.2.2.1. Contrôle des opérations de lotissement	76
2.2.2.1.1. Ville de Tahoua	76
2.2.2.1.1.1. Constats.....	77
2.2.2.1.1.2. Recommandations	78
2.2.2.1.2. Ville de Zinder	79
2.2.2.1.2.1. Constats	80
2.2.2.1.2.2. Recommandations.....	80
2.2.2.2. Contrôle de la gestion des Conseils Régionaux.....	81
2.2.2.2.1. Conseil régional de Maradi	81
2.2.2.2.1.1. Constats	82
2.2.2.2.1.2. Recommandations.....	82
2.2.2.2.2. Contrôle de la gestion du Conseil régional de Zinder	83
2.2.2.2.2.1. Constats	83
2.2.2.2.2.2. Recommandations.....	84
2.2.2.3. Contrôle de la gestion des communes urbaines	85
2.2.2.3.1. Commune urbaine de Tillabéri.....	85
2.2.2.3.1.1. Constats	85
2.2.2.3.1.2. Recommandations	86
2.2.2.3.2. Commune urbaine de Birni N’Gaouré	87
2.2.2.3.2.1. Constats	87
2.2.2.3.2.2. Recommandations.....	88
2.2.2.3.3. Commune urbaine de Dogondoutchi.....	89
2.2.2.3.3.1. Constats	89
2.2.2.3.3.2. Recommandations.....	89
2.2.2.3.4. Commune urbaine de Mirriah.....	90
2.2.2.3.4.1. Constats	90
2.2.2.3.4.2. Recommandations.....	91
2.2.2.3.5. Commune urbaine de Madarounfa.....	92

2.2.2.3.5.1. Constats	92
2.2.2.3.5.2. Recommandations	93
2.3. AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, DES SOCIETES D'ETAT ET D'ECONOMIE MIXTE ET DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT	95
2.3.1. Contrôle de la gestion dans le secteur des télécommunications	95
2.3.1.1. Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP)	95
2.3.1.1.1. Constats	95
2.3.1.1.2. Recommandations	97
2.3.1.2. La Société Sahélienne de Communication « SAHELCOM SA »	98
2.3.1.2.1. Constats	99
2.3.1.2.2. Recommandations	100
2.3.1.3. La Société Nigérienne des Télécommunications (SONITEL SA)	101
2.3.1.3.1. Constats	102
2.3.1.3.2. Recommandations	102
2.3.2. Audit de performance de programmes	103
2.3.2.1. Programme d'Actions Communautaires 3 (PAC-3)	103
2.3.2.1.1. Constats	104
2.3.2.1.2. Recommandations	104
2.3.2.2. Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO)	105
2.3.2.2.1. Constats	106
2.3.2.2.2. Recommandations	107
2.3.3. Contrôle de la gestion de fonds sociaux	107
2.3.3.1. Loterie nationale du Niger (LONANI)	107
2.3.3.1.1. Constats	108
2.3.3.1.2. Recommandations	108
2.3.3.2. Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	108
2.3.3.2.1. Constats	109
2.3.3.2.2. Recommandations	109
2.3.3.3. Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN)	109
2.3.3.3.1. Constats	109
2.3.3.3.2. Recommandations	110
2.3.3.4. Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP)	110
2.3.3.4.1. Constats	111
2.3.3.4.2. Recommandations	111
2.3.3.5. Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)	111
2.3.3.5.1. Constats	111

2.3.3.5.2	Recommandations.....	112
2.3.3.6	NIGER POSTE	112
2.3.3.6.1	Constats	113
2.3.3.6.2	Recommandation	113
2.3.3.7	NIGER TELECOMS	114
2.3.3.7.1	Constats	114
2.3.3.7.2	Recommandation	115
2.3.3.8	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).....	115
2.3.3.8.1	Constats	115
2.3.3.8.2	Recommandations.....	116
2.4	AU TITRE DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE, DU CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES ET DES DECLARATIONS DES BIENS	117
2.4.1	Jugement de faute de gestion.....	117
2.4.2	Comptes annuels des partis politiques.....	117
2.4.2.1	Situation des dépôts des comptes.....	117
2.4.2.2	Vérification des comptes	118
2.4.2.2.1	Constats	119
2.4.2.2.2	Recommandations.....	119
2.4.3	Contrôle des déclarations des biens	120
2.4.3.1	Situation des dépôts des déclarations.....	120
2.4.3.2	Vérification des déclarations	125
	CONCLUSION.....	147